



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ÉCONOMIE D'AGEN

Promotion Marie Marguerite Mariani

2021/2022

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES CONJUGALES EN FRANCE

Entre pression politique et adaptation de la pratique pénitentiaire

Mémoire présenté et soutenu par **Clément ROULET**

Sous la direction de Monsieur **François FÉVRIER**,
Chef du département Droit et service public de l'École Nationale d'Administration
Pénitentiaire



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ÉCONOMIE D'AGEN

Promotion Marie Marguerite Mariani

2021/2022

**LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES
VIOLENCES CONJUGALES EN FRANCE**
Entre pression politique et adaptation de la pratique pénitentiaire

Mémoire présenté et soutenu par **Clément ROULET**

Sous la direction de Monsieur **François FÉVRIER**,
Chef du département Droit et service public de l'École Nationale d'Administration
Pénitentiaire

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toute partie, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier Monsieur François FEVRIER d'avoir accepté de diriger ce mémoire. Ses conseils avisés ont été précieux tout au long de mes recherches et m'ont permis de prendre la mesure d'un sujet aussi riche que délicat à traiter.

Je remercie spécialement Madame Lydie GARCIA, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, sans qui je n'aurais jamais trouvé le courage de faire une demande pour intégrer ce Master 2. Je remercie la direction du SPIP des Hauts de Seine, Monsieur Laurent LUDOWICZ, et Madame Delphine DENEUBOURG, qui ont accepté sans réserve que je puisse reprendre mon cursus universitaire malgré les difficultés qui touchent le service.

Je souhaite exprimer toute ma reconnaissance envers ma compagne, qui a accepté une nouvelle fois mon éloignement et m'a toujours soutenu pour que je puisse accomplir mes objectifs. J'ai également une pensée pour ma famille, qui m'accompagne encore aujourd'hui sans jamais douter de mes capacités, et mes amis, soutiens moraux indispensables à la réussite de cette entreprise. Mes collègues du SPIP de Nanterre et mes camarades dans cette aventure Camille RANGEL et Amandine SORIANO ont été d'une importance cruciale pour me maintenir motivé tout au long de ces deux années d'étude.

Enfin, je remercie chaque personne qui m'a accompagné durant la rédaction de ce mémoire, qui a su me donner des pistes lorsque je me sentais perdu ou dont les échanges inspirants sont venus m'apporter la prise de hauteur nécessaire pour enrichir ma réflexion.

Abréviations

BAR : Bracelet Anti Rapprochement

CIDFF. : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

CJPP : Contrôle Judiciaire avec Placement Probatoire

COFIL : Comité de Pilotage

CPCA : Centre de Prise en Charge des Auteurs

CPI : Commissions Pluridisciplinaires Internes

Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

ENVEFF : Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France.

FNSF : Fédération Nationale Solidarité Femmes.

GREVIO : Groupe d'Experts sur la lutte contre les Violences à l'égard des femmes et des violences domestiques

HCE : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes

INAVEM : Institut national d'aide aux victimes et de médiation

LPJ : Loi de Programmation de la Justice

MIPROF : Mission Interministerielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

ONU : Organisation des Nations Unies

PACEP : Plan d'Accompagnement de la Personne et de l'Exécution de la Peine

PACS : Pacte Civil de Solidarité

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PPR : Programme de Prévention de la Récidive

SAP : Service d'Application des Peines

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

TGD. : Téléphone Grave Danger.

VIF : Violences Intra Familiales

Sommaire

Introduction

Partie I – L'accélération des politiques en France dans le traitement des violences conjugales

Chapitre 1 – *Une reconnaissance inégale au niveau international*

Chapitre 2 – *Un renforcement de l'arsenal législatif en France : les réponses du Grenelle des violences conjugales*

Partie II – L'adaptation des pratiques pénitentiaires imposées par la pression politique

Chapitre 1 – *L'adaptation des méthodes de prise en charge face à l'augmentation des condamnations*

Chapitre 2 – *Une carence de référentiel spécifique au regard de l'enjeu politique*

Conclusion

Introduction

« Les gars, vous savez ce qu'on dit à une femme qui a déjà les deux yeux au beurre noir ? On ne lui dit plus rien ! On vient déjà de lui expliquer deux fois ! »

Tex, 30 novembre 2017.

Le 31 décembre 2016, le journaliste Pierre Benichou présentait la même « blague » devant l'assistance hilare de l'émission de radio *Les Grosses Têtes* sur RTL. À moins d'un an d'écart, une histoire identique a entraîné indifférence et banalisation dans le premier cas, polémique nationale et licenciement dans le second¹.

La temporalité est un facteur essentiel pour comprendre cette différence de réaction. En octobre 2017, l'explosion du mouvement *#MeToo* aux États-Unis² à la suite des révélations de l'affaire Weinstein, puis *#BalanceTonPorc* en France a entraîné une prise de conscience massive de la société française sur les questions relatives aux violences faites aux femmes, et notamment aux violences conjugales.

Les oppositions qui en résultent dans le débat public cristallisent une rupture au sein de la société³ : alors que certains y voient un outil de dénonciation des violences faites aux

¹Par un arrêt du 20 avril 2022, la chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé le licenciement, considérant qu'il constituait une « sanction proportionnée qui ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'expression garantie à un salarié ». Soc.20 avril 2022, n°20-10.852 (publié au Bulletin).

² Le mouvement *#MeToo* est d'abord né en 2006 sous l'impulsion de la militante afro-américaine Trana Burke, pour rassembler les victimes de violences sexuelles et notamment les personnes issues des minorités. L'affaire Weinstein, révélée par le New York Times et le New Yorker le 5 octobre 2017, entraîne une libération de la parole des actrices d'*Hollywood*, victimes de harcèlement ou de pressions sexuelles. La journaliste française Sandra Muller lance le 14 octobre 2017 le hashtag *#BalanceTonPorc* pour dénoncer les faits de harcèlement ou d'agression sexuelles. Le 15 octobre 2017, l'actrice américaine Alyssa Milano reprend et traduit le texte du message, entraînant l'explosion du *#MeToo* sur les réseaux sociaux et une libération massive de la parole des victimes.

³ Selon un questionnaire de la Fondation des Femmes réalisé en 2018, ce phénomène de société a permis à 71% de femmes victimes de violence de témoigner, preuve d'une libération progressive de la parole des victimes. Au contraire, un sondage Harris Interactive publié le 1^{er} octobre 2018 révélait que 53% des français estimaient que le mouvement n'avait pas eu de conséquences positives ou négatives dans la société.

femmes et de l'incapacité des pouvoirs publics à les prendre en charge, d'autres pointent un appel à la délation qui transforme les réseaux sociaux en jurys populaires.

Au sens courant, le dictionnaire Larousse définit la violence comme « *l'abus de la force physique* », plus précisément comme « *l'ensemble des actes caractérisés par des abus de la force physique, des utilisations d'armes, des relations d'une extrême agressivité* ». Du point de vue du droit pénal, les violences sont « *l'ensemble des infractions pénales ou circonstances aggravantes constituant une atteinte à l'intégrité des personnes* »⁴. Ces définitions englobent plusieurs types de violence : elle peut être physique, mais aussi morale. Dans tous les cas, elle porte atteinte à l'intégrité de la personne.

La violence est nécessairement exercée par un auteur, la « *personne qui a accompli une action, à qui l'on attribue la responsabilité d'un acte répréhensible ou dommageable* ». Cette définition se rapproche de la notion juridique qui considère l'auteur de l'infraction comme « *la personne qui commet les faits incriminés* », ou qui « *tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit*⁵ ».

La violence implique une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, une victime, envisagée par les dictionnaires grand public comme « *la personne qui subit les injustices de quelqu'un, ou qui souffre* ». Juridiquement, c'est la personne qui « *subit personnellement et directement un préjudice (physique, moral ou matériel)* ». À ce stade, le droit pénal est indifférent au sexe de la personne victime.

Considérée comme « *inventée* » par le XIX^e siècle⁶, la notion de violences conjugales a progressivement été affinée par la doctrine. Depuis 2002, l'Organisation mondiale pour la Santé (OMS) indique : « *par violence d'un partenaire intime, on entend tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime (partenaire ou ex-partenaire), cause un préjudice d'ordre physique, sexuel ou psychologique, notamment les actes*

⁴ Code pénal – Article 222-7 s.

⁵ Code pénal – Article 121-4.

⁶ VANNEAU Victoria. L'Invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle. Les Cahiers de la Justice, 2016/2 (N° 2) [en ligne]. 2016. [Consulté le 8 mai 2022], p. 305-318. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2016-2-page-305.html>.

d'agression physique, les relations sexuelles forcées, la violence psychologique et tout autre acte de domination »⁷.

Ainsi, si la violence conjugale constitue une infraction, le traitement qui lui est réservé se définira sur le terrain judiciaire, d'abord en présentiel, l'instant où la violence est connue et fait l'objet d'une enquête en vue d'un passage au tribunal. En postsentenciel (après jugement), ce sont les services pénitentiaires qui seront à l'œuvre, notamment dans le cadre d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP). Ces derniers ont pour mission principale la prévention de la récidive en réalisant une évaluation de la personne et en assurant un accompagnement adapté aux problématiques rencontrées par la personne condamnée.

Le traitement des violences conjugales est un sujet particulièrement vaste qu'il convient de délimiter strictement, du côté des auteurs comme du côté des victimes.

Les femmes victimes de violences au sein du couple représentent une écrasante majorité des statistiques. Dès 2003, il ressortait qu'une femme sur dix était victime de violences conjugales en France⁸. Selon l'étude la plus récente⁹, une femme sur quatre a déjà été victime de violences conjugales dans le monde (Annexe n°1). Compte tenu de l'ampleur du phénomène, la question s'arrêtera aux hommes auteurs de violences, excluant la question des femmes, des personnes LGBTQ+ ou des mineurs, catégories pour qui les prises en charge sont, sinon inexistantes, encore très limitées actuellement. Dans le même sens, la question des violences ne sera pas élargie aux violences intrafamiliales, qui concernent les violences entre membres d'un cercle familial plus ou moins élargi, allant au-delà de la relation de couple.

⁷ OMS. *Rapport mondial sur la violence et la santé*. 2002. p.96.

⁸ JASPARD M., BROWN E., et CONDON, S. *Les violences envers les femmes en France : Une enquête nationale*, Paris : La Documentation Française, 2003, 370 p.

⁹ L'étude de la revue scientifique britannique *The Lancet* est une analyse de 366 études sur les violences conjugales menées dans 161 pays, sur un total de 2 millions de femmes entre 2000 et 2018.

SARDINHA Lynnmarie, et al. *Global, regional, and national prevalence estimates of physical or sexual, or both, intimate partner violence against women in 2018*. *The Lancet* [en ligne]. 16 février 2022. [Consulté le 4 mars 2022]. Numéro 399. p.803-313. 16 février 2022. Disponible sur [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(21\)02664-7/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(21)02664-7/fulltext).

S'interroger sur le traitement judiciaire des violences conjugales impose d'abord de reconnaître l'existence de violences au sein du couple et permettre à l'action publique de s'en saisir. La notion de violence conjugale est souvent comprise comme un phénomène qui n'aurait été mis en avant qu'à partir des années 1970-1980 sous l'impulsion des mouvements féministes. Pourtant, la question irrigue l'ensemble de la société française au cours de l'Histoire.

Alors que la prédominance de la religion chrétienne maintient une inégalité entre homme et femme¹⁰, la société médiévale assoit, à travers ses coutumes¹¹, un droit de châtiment du mari sur son épouse. Au XIII^e siècle, sous le règne de Saint Louis, les Coutumes de Beauvaisis consacrent un droit de châtiment : « *en plusieurs cas, les hommes peuvent être excusés des mauvais traitements envers leurs femmes sans que la Justice ait le droit de s'en mêler. Car il est permis à l'homme de battre sa femme pourvu que la chose n'aille pas jusqu'à la tuer ou même l'estropier, surtout si sa femme s'est attiré ces mauvais traitements par quelques fautes graves, comme le refus d'obéir à ses commandements*¹² ». Alors que la justice est écartée par la loi, seules les autorités ecclésiastiques peuvent intervenir, et uniquement dans le cas où la preuve est rapportée que ce droit de correction a dépassé des « *bornes raisonnables* »¹³.

À la fin du XVIII^e siècle, le droit révolutionnaire¹⁴ s'interpose comme un droit intermédiaire, qui sera plus tard englouti par le Code Napoléonien. La loi du 22 juillet

¹⁰ Dans l'Antiquité, les sociétés s'imposent sur un modèle patriarcal (domination du *pater familias*) : la femme est soumise au chef de famille et cantonnée à son rôle d'épouse et de mère. Au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime, les femmes restent principalement cantonnées à un rôle domestique. L'essor des religions monothésites consacre la distinction entre les sexes dans les sociétés modernes. À titre d'exemple, l'Ancien Testament marque la dualité du genre humain, avec la création du premier homme, Adam, puis de la première femme comme aide et compagne. L'interprétation maintiendra la femme dans un lien de subordination vis-à-vis de l'homme, « justifié » par un culte de la méfiance envers la femme, en attribuant à Eve la responsabilité dans la désobéissance de Dieu et la chute de l'Homme. Hiérarchie et exclusion de la femme se retrouvent dans les grands textes des trois religions monothéistes.

¹¹ À partir du IX^e siècle, l'affaiblissement d'un pouvoir royal et central entraîne l'incapacité pour le Roi d'imposer des règles de droit uniformes sur l'ensemble du territoire. En parallèle, la structuration et le renforcement des communautés urbaines entraînent l'affermissement de certaines pratiques ancestrales à partir du XI^e siècle. Le droit coutumier, territorialisé, devient principale source du droit. Le droit de châtiment de l'époux envers son épouse sera ainsi consacré par les lois anglo-normandes, les coutumes de Beauvasies ou encore les Coutumes de Bergerac.

¹² Article 1631 - Coutumes de Beauvaisis.

¹³ Article 61 - Coutume de Bergerac.

¹⁴ L'affirmation progressive du pouvoir royal à partir du XVI^e siècle va aboutir à la mise en place d'une Monarchie absolue de droit divin. La période révolutionnaire va entraîner une réaction très forte contre l'autorité royale et religieuse.

1791 va pourtant ériger en circonstance aggravante le fait de battre une femme, au même titre qu'un vieillard ou un enfant. C'est la première mesure législative qui vient apporter une réponse à la question des violences conjugales. La loi du 20 septembre 1792 va même remettre en cause le droit de correction en accordant le divorce ou la séparation de corps en cas d'injure ou de sévices graves.

La période révolutionnaire s'ouvrait ainsi sur des avancées non négligeables en permettant une première intervention de la justice. Le XIX^e siècle va cependant s'attacher à régler la question des biens du mariage plutôt que les rapports de couple.

Le XIX^e siècle renforce l'autorité du mari sur sa femme sans pour autant consacrer un droit aux violences physiques sur l'épouse¹⁵. L'article 213 du Code civil dispose alors : « *le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* ». Le Code civil établit ainsi l'incapacité de la femme et rétablit l'autorité domestique due au mari, envisagé ici comme le chef de famille. Dès lors, l'époux dispose d'un pouvoir de contrôle et de contrainte sur sa femme. L'article 214 du même Code définit les contours de son obéissance, sans pour autant proscrire expressément les violences physiques¹⁶. Le *projet de code criminel, correctionnel et de police* prévoyait pourtant d'intégrer la notion de conjugicide, qui sera abandonnée dans le texte final¹⁷. En effet, si le législateur insère bien les notions « *d'excès, de sévices ou d'injures graves* » dans le Code civil, ce n'est pour les envisager que comme une cause de divorce ou de séparation de corps.

Par conséquent, le fait de battre sa femme demeure autorisé, mais la justice accorde la séparation de corps à la femme qui est battue « *cruellement* » ou « *sévèrement* »¹⁸. C'est par ce biais que le législateur va finalement permettre à la justice une immixtion mineure dans les rapports conjugaux pour traiter de la violence du mari envers sa femme.

¹⁵ Sans remettre en cause le droit de correction, les juristes révolutionnaires voulaient rompre avec des pratiques considérées comme « *d'un autre temps* » pour marquer leur différence avec les pratiques du Moyen-Âge et de l'Ancien Régime.

¹⁶ Code civil – Article 214 : « *la femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état* ». (version en vigueur en 1804).

¹⁷ Article 274 du projet : « *les peines déterminées par les articles 13 et 15 seront infligées à tout individu coupable de parricide, de conjugicide, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tentative de l'un de ces crimes* ».

¹⁸ VANNEAU, Victoria. *La Paix des Ménages*.

Le débat sur les violences conjugales, désignées comme des « *dissensions domestiques* », n'émerge pas en raison de coutumes populaires qui persistent sur le territoire tout au long du XIX^e siècle, et de l'indifférence des pouvoirs publics. L'affaire Thomas Breffeil¹⁹ en est une parfaite illustration : lorsque Anne Breffeil se rendit au commissariat pour déposer plainte contre son mari, il fut révélé que les violences qu'elle subissait étaient anciennes, habituelles et connues des services de police. Devant l'étonnement du juge, la police répondit que « *ces pratiques conjugales avaient un caractère si habituel, régulier et anodin qu'elles finissaient par ne plus mobiliser la police* ».

L'intervention de l'autorité judiciaire se heurte ainsi à plusieurs obstacles. Alors que la flagrance constitue le mode principal de déclenchement de l'action publique, cette dernière n'intervient la plupart du temps qu'au décès de l'épouse. Le procureur de la République voit par ailleurs ses pouvoirs affaiblis à partir de 1808²⁰ pour éviter l'engorgement des tribunaux. Le juge rencontre aussi des difficultés dans l'instruction des affaires : le témoignage, principale source d'investigation, est illégal entre époux. Seule l'utilisation de moyens détournés permettra de les prendre en compte²¹.

Sous la restauration, la Cour de cassation est venue reconnaître en 1825 la compétence des juridictions pénales en matière de traitement des violences dans le couple. Dans un attendu de principe, elle rappelle que « *les normes pénales sont applicables qu'elle que soit la qualité de la victime, en l'occurrence une épouse* »²². La question n'est ainsi pas totalement mise de côté et les premières dénonciations apparaissent de manière très discrète. Le tournant libéral de la deuxième moitié du XIX^e siècle voit aussi la multiplication des écrits juridiques consacrés à la critique de l'autorité maritale et des excès qui ne sont pas réprimés²³.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ En élargissant notamment la notion de témoignage à celle de clameur publique ou de réputation des conjoints.

²² Crim. 9 avril 1825.

²³ Paul Janet en 1855 (*La Famille*) ou encore Paul Gide en 1867 (*Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*[...]).

C'est également la création des premières organisations féministes avec la *Société pour l'amélioration du Sort des Femmes* en 1878 et la *Ligue française pour le droit des femmes* en 1882. La loi de 1901 sur la liberté de la presse permet aussi la création du *Conseil national des femmes française* la même année.

Quelques années plus tard, une décision vient relancer le débat sur la contradiction entre « *droit de correction* » issu de l'autorité maritale d'une part et existence d'un délit pénal des violences physiques sur l'épouse d'autre part. Ainsi, dans un arrêt de principe rendu en 1867, la Cour d'appel de Chambéry vient excuser et légitimer les violences d'un mari sur sa femme²⁴. Tandis que les commentateurs restent partagés entre indifférence et dénonciation, les jurisprudences ultérieures ne consacreront jamais la violence conjugale, jusqu'à un arrêt de la Cour de cassation en 1880 qui établit qu'un « *seul fait d'injure ou de violence de la part du mari sur sa femme peut motiver la séparation de corps* »²⁵. Un phénomène progressif de correctionnalisation vient permettre aux juges de faire un pas supplémentaire vers une condamnation de l'auteur de violences conjugales.

L'avènement de la III^e République entraîne l'essor des mouvements féministes, principalement centrés sur l'accès à la citoyenneté et les droits civils. Malgré l'émergence de cette « *première vague* »²⁶, la question des rapports au sein du couple, et donc des violences, est toujours écartée du débat. Le Régime de Vichy se démarquera par l'instauration d'une société patriarcale et familialiste, et la IV^e République disparaît sans que puissent progresser les revendications féministes.

L'installation de l'État providence à la fin de la Seconde Guerre mondiale et le développement du travail social va conduire à une intervention progressive de l'État dans la sphère privée au cours du XX^e siècle. Pour autant, la question des violences conjugales reste traitée à la marge et considérée comme un fait d'ordre privé détaché des questions sociales.

²⁴ Dans un attendu de principe, la Cour d'appel de Chambéry indique : « *l'association conjugale a pour chef le mari et il est de son devoir, plus encore que de son droit, de diriger la femme, de compléter son éducation morale, lorsqu'elle est jeune, et de prendre avec amour, mais avec fermeté, les moyens nécessaires pour cela. [...] autant la femme doit être protégée contre une brutalité imméritée et persistante, autant il est impossible de ranger toujours par mi les injures et les sévices graves les actes de correction ou même de vivacité maritale* ».

²⁵ Crim. 22 juin 1880.

²⁶ L'historienne Bibia PAVARD évoque « *la vague* » comme une métaphore du mouvement féministe. Une première vague féministe se déploie au milieu du XIX^e siècle jusqu'au milieu des années 1930 autour des droits civiques, une seconde vague plutôt centrée sur la lutte des femmes contre le patriarcat et les libertés, et une troisième vague à partir des années 1990. Si cette métaphore est parfois contestée, elle permet une simplification et une meilleure compréhension du phénomène sur le plan historique.

L'émergence dans les années 1970 des mobilisations féministes de « *seconde génération* » va permettre une lente problématisation des violences conjugales, pour l'installer non plus comme une cause militante, mais comme un problème de société.

L'inaction des pouvoirs publics et l'intervention sporadique du législateur français jusqu'à la fin du XX^e siècle²⁷ sont contrebalancées par des initiatives privées et la création d'associations spécialisées²⁸. Pour certains auteurs, la judiciarisation des violences conjugales a été limitée par des obstacles politiques et une divergence entre les mouvements féministes, partagés entre accompagnement et hébergement des femmes d'un côté (FNSF) et changement de cadre juridique de l'autre (CIDFF).

L'intensification du travail européen et international va finalement permettre la mise en chantier de politiques publiques et forcer le législateur national à se saisir de la question du traitement judiciaire des violences faites aux femmes. Dès le 26 mars 1985, une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe enjoignait les États membres à se saisir de la question en sensibilisant l'opinion publique au phénomène. Le 9 juin 1994, l'organisation des États américains adoptait la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes. La Conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995, la conférence européenne « *Violences envers les femmes : tolérance zéro* » à Lisbonne²⁹, et la résolution du Parlement européen en 1997 qui préconise la mise en place d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard des violences contre les femmes sont autant d'éléments qui vont progressivement accentuer la pression sur le législateur français.

À la suite de la conférence mondiale sur les femmes en 1995, le Service des Droits des Femmes du ministère de l'Emploi et de la Santé initie en 1997 la première enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), dont les contusions paraîtront en 2003.

²⁷ La circulaire du 12 octobre 1989 lance première campagne d'information sur les violences faites aux femmes. La loi du 22 juillet 1992 réforme le Code pénal en 1994 : les violences sur conjoint sont explicitement reconnues comme circonstance aggravante (article 222-13-6). Pour autant, l'activité législative autour des violences conjugales reste faible.

²⁸ Création du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles en 1972, ouverture d'une ligne d'écoute gérée par SOS Femmes Alternatives en 1975, ouverture du centre Flora Tristan à Clichy en 1978, création de France nationale Solidarité Victimes en 1987. /

²⁹ Conférence du 4 au 6 mai 2000.

Les années 2000 vont ainsi marquer un tournant grâce à une intervention progressive du législateur. En parallèle, les associations prennent de plus en plus de place dans les politiques publiques en tant que partenaires associatifs : la Convention établie le 25 mai 2005 entre le ministère de l'Intérieur, l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) et les associations du FNSF et le CIDFF fera l'objet d'un renouvellement le 7 mars 2006 en leur donnant pour rôle d'améliorer la prise en charge des victimes par le biais de campagnes de sensibilisation et l'instauration de permanences.

En 2011, la Convention d'Istanbul prévoit que les États signataires s'engagent à prendre les mesures législatives et les actions nécessaires pour prévenir et punir les violences faites aux femmes³⁰ en y allouant des ressources financières suffisantes³¹. Signée le 5 mai 2011, elle est ratifiée par la France le 4 juillet 2014 pour une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

La lutte contre les violences sexuelles et sexistes (englobant les violences conjugales) sera le premier pilier de la Grande Cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Grenelle des violences conjugales du 3 septembre 2019 aboutira aux premières évolutions de la lutte contre les violences conjugales et de nouvelles propositions de prise en charge des auteurs. Rapidement, les mesures de confinement des populations durant la crise sanitaire de 2020 ont participé à une explosion de la visibilité des violences conjugales, accélérant encore massivement les dispositifs de protection des victimes et de prise en charge des auteurs.

Les évolutions de la législation en droit pénal vont aujourd'hui dans le sens d'une spécialisation progressive, tant sur le déclenchement des poursuites que sur la prise en charge des auteurs dans le cadre de leur parcours de réinsertion.

³⁰ Convention d'Istanbul - Article 5 2° : « Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques ».

³¹ Convention d'Istanbul – Article 8 : « Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile ».

À l'image du droit applicable aux faits de terrorisme ou à la criminalité organisée, sommes-nous en train d'assister à la naissance d'un droit autonome des violences conjugales ?

Depuis trente ans, la France se saisit d'une problématique qui reste reconnue de manière inégale au niveau international, et multiplie les réformes pour assurer protection des victimes et prise en charge des auteurs. Les initiatives législatives sont renforcées par un tissu local qui a commencé à chercher des solutions de prise en charge avant le législateur tout en tendant à s'adapter au calendrier de la politique pénale. Si l'accélération des politiques publiques permet à la France de rattraper son retard dans la prise en compte des violences conjugales (partie I), la pression qui en découle impose une adaptation rapide de la pratique pénitentiaire (partie II).

PARTIE I

L'accélération de la politique pénale en France dans le traitement des violences conjugales

La question des violences conjugales n'est pas traitée de manière uniforme au niveau international (chapitre 1). En France, l'impulsion amenée par le Grenelle des violences conjugales en France a permis une accélération des initiatives pour renforcer le traitement judiciaire des violences conjugales (chapitre 2).

Chapitre 1 - Une reconnaissance inégale au niveau international

L'étude de The Lancet permet de comprendre que la question des violences conjugales met en lumière l'ampleur des violences faites aux femmes sans que son traitement fasse l'objet d'un consensus. Sur le plan européen, leur reconnaissance émerge difficilement, et son traitement est encore disparate (Section 1). Dans le reste du monde, le poids des traditions et l'indifférence des pouvoirs publics constituent un obstacle majeur à la libération de la parole (section 2).

Section 1 - Une reconnaissance disparate en Europe

Au milieu des inégalités sur la question des violences conjugales en Europe (§1), seule l'Espagne fait figure d'exception avec un modèle qui produit des résultats depuis plusieurs années (§2).

§1 - Des évolutions législatives inégales entre Europe du Nord et du Sud

Alors que les pays nordiques sont souvent cités en exemple dans de nombreux domaines, ils font état de données inquiétantes en ce qui concerne la prise en compte des violences conjugales dans la société (A). À l'inverse, les pays du Sud développent une prise de conscience dont les effets restent encore limités (B).

A – Un « paradoxe nordique » dans les pays d'Europe du Nord

Souvent cités en exemple à l'échelle mondiale comme étant les pays les plus progressistes en matière d'égalité des genres, le taux de violences conjugales dans les pays d'Europe du Nord compte parmi les plus hauts d'Europe. Au Danemark, 32% des femmes déclarent avoir été victimes de violences de la part de leur conjoint, 30% en Finlande et 28% en Suède.

Les différents rapports du GREVIO³² publiés pour le Danemark (2017), la Finlande (2019) et les Pays-Bas (2019) apportent un élément de réponse au paradoxe nordique : si les politiques publiques en matière de neutralité et d'égalité de genre sont saluées, elles ont eu pour effet d'effacer progressivement du paysage sociétal la question des violences conjugales en tant que violences de genre.

Seule la Suède est reconnue comme exerçant un « rôle pilote » dans la lutte contre les violences conjugales et saluée pour la prise en compte du genre sur cette question, avec des initiatives législatives parfois anciennes (réforme en 1998 pour la protection des femmes) et une récente redéfinition du viol³³, les statistiques restent largement inquiétantes.

Alors que les progrès de la société ont pour conséquence une libération de la parole, la loi du silence reste très présente dans les sociétés nordiques. Dans les pays d'Europe du Sud, la question des violences conjugales apparaît progressivement dans l'espace public, mais reste diluée dans les difficultés économiques et sociales. Pourtant, les statistiques de violence conjugale sont meilleures que dans les pays nordiques.

B – Une prise de conscience qui se développe lentement dans les pays d'Europe du Sud

Les pays d'Europe du Sud, pourtant réputés pour être moins développés en matière d'égalité homme-femme, affichent de meilleures statistiques. La difficulté de

³² Le Groupe d'Experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) assure le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques (Convention d'Istanbul).

³³ Directement liée au mouvement *#MeToo*.

la prise en charge des violences conjugales reste toutefois très présente, avec une prise de conscience plutôt récente de la plupart des États.

En Italie, le débat sur la question des violences conjugales a émergé à partir de 2009. Cinquième État à ratifier la convention d'Istanbul en 2013, la loi n°119/2013 constitue une avancée importante en venant formaliser le rôle des pouvoirs publics dans le traitement des violences conjugales et en reconnaissant le féminicide comme un crime. Elle impose aux autorités le devoir de poursuivre les plaintes déposées, qui ne peuvent plus être retirées. L'entrée en vigueur du Code Rouge en 2019 vient accentuer la réponse pénale³⁴. Adopté à une large majorité, certains critiquent un manque d'ambition du texte final.

Malgré une prise en compte progressive, l'Italie est condamnée par la CEDH pour la passivité de sa législation et de ses procédures entre 2008 et 2018, sur le fondement de l'article 2³⁵ (droit à la vie) ou de l'article 3³⁶ (interdiction des traitements inhumains et dégradants).

Au Portugal, la loi n°112/2009 sur la violence domestique³⁷ a permis la création d'un réseau national de soutien aux victimes de violences domestiques qui regroupe les différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Pour autant, un manque de formation et une faible interconnexion entre les services ne permettent pas une prise en charge efficace. Sa mise en œuvre est largement critiquée puisqu'elle revêt un caractère subsidiaire et s'efface devant d'autres infractions considérées comme plus graves.

En Grèce³⁸, les autorités font le constat d'une multiplication par quatre des violences conjugales recensées entre 2010 et 2018. La création d'un service spécial dédié aux violences domestiques doit prendre en charge les victimes et participer à la sensibilisation de la société. L'enchaînement des affaires médiatisées à partir de 2021³⁹

³⁴ En introduisant quatre nouveaux délits, en alourdissant les peines de prison et en accélérant les procédures pénales (les victimes doivent être entendues par un magistrat dans un délai de trois jours suivant la plainte)

³⁵ CEDH, 7 avril 2022.

³⁶ CEDH, 16 juin 2022 et CEDH 7 juillet 2022.

³⁷ Création de l'infraction de violence domestique

³⁸ La Grèce doit faire l'objet d'une évaluation du GREVIO à partir de l'automne 2022, pour la publication d'un rapport en 2023

³⁹ Un double féminicide en 4 jours a entraîné une réaction massive de la société grecque.

et l'explosion du mouvement #MeToo ont participé à une libération massive de la parole malgré les bouleversements politiques⁴⁰.

Les crises sociales qui ont marqué les pays d'Europe du Sud depuis 2008 n'ont pas empêché l'émergence d'un débat au sein des sociétés, bien que les autorités peinent encore à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs. À l'inverse, le modèle espagnol ne semble pas être dépendant de la vie socio-économique du pays, et constitue une véritable exception à l'échelle européenne.

§2 - L'exception du modèle espagnol

La prise en charge des violences conjugales est d'abord le résultat d'un traumatisme dans la société espagnole (A). Une révolution politique sans précédent a suivi, faisant de l'Espagne une nation pionnière dans le traitement de cette question (B).

A – Un choc sociétal, catalyseur d'une prise de conscience politique et sociale

En Espagne, l'affaire Ana Orantes en 1997 est à l'origine d'une prise de conscience à l'échelle de la société qui aboutira à l'une des politiques les plus ambitieuses en matière de violences conjugales.

Malgré quinze plaintes déposées, Ana Orantes n'obtient aucune aide des pouvoirs publics et si elle obtient le divorce en 1996, le jugement impose une cohabitation des deux ex-époux. Lors d'une émission de télévision régionale, Ana Orantes détaillait quarante ans de vie conjugale, « *quarante ans de mariage, quarante ans à prendre des coups, parfois avec un bâton* » (Annexe n°2). Treize jours après la diffusion de son témoignage, elle est brûlée vive par son ex-époux dans sa maison, retrouvée par sa fille de 14 ans. La médiatisation de l'affaire entraîne un retentissement massif au sein de la société, qui fait sortir la question des rapports de couple de la stricte sphère privée.

⁴⁰ La question des violences conjugales fait l'objet d'un débat de société sans précédent dans l'histoire grecque, principalement en réaction à l'élection du gouvernement de la Nouvelle Démocratie, parti politique grecque conservateur (*revoir*) qui tente de revenir sur les principales lois d'égalité des genres.

Le gouvernement espagnol va dépasser les clivages politiques pour imposer une législation innovante et dédiée à la protection des femmes victimes de violences conjugales. Mise en œuvre depuis plus de deux décennies, les résultats obtenus font de l'Espagne une nation pionnière sur la question des violences conjugales.

B – Une action apolitique pionnière dans la lutte contre les violences conjugales

Dès 1999, la réforme du Code pénal va prendre en compte de nouveaux comportements et améliorer les mesures de protection. Les violences psychologiques sont ainsi assimilées aux violences physiques, tandis que le tribunal obtient la possibilité de prononcer des interdictions d'entrer en contact avec la victime, ses proches ou toute personne désignée, initiatives poursuivies par la suite⁴¹.

La loi 01/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre sera adoptée définitivement le 22 décembre 2004, et constitue un tournant majeur dans la lutte contre les violences conjugales. Elle entérine la création d'une justice spécialisée dans le domaine, avec des tribunaux spécifiques (106 tribunaux en 2018, sur 3500 juridictions), gérés par des personnels dédiés, spécialement formés⁴². Pour assurer un suivi des mesures prises, deux organes institutionnels sont créés : la délégation spéciale du gouvernement contre la violence envers la femme, qui élabore les statistiques et l'Observatoire d'État sur la violence contre les femmes.

En 2007, le numéro national 016 permet d'enrichir les mesures de lutte contre les violences conjugales tandis que le dispositif de bracelet électronique est généralisé en 2009 pour les conjoints ou ex-conjoints violents. En 2014, le pays devient l'un des premiers à appliquer la Convention d'Istanbul en la transcrivant en droit interne. En 2017, l'adoption d'un pacte d'État contre la violence de genre prévoit un budget d'un milliard d'euros sur cinq ans et la mise en œuvre de 290 nouvelles mesures.

⁴¹ Avec La loi 15/2003, cette interdiction devient obligatoire dans le cadre des violences conjugales et les auteurs peuvent faire l'objet d'une surveillance par bracelet électronique. La loi 11/2003 constitue une avancée supplémentaire en transformant en délit toute contravention intervenue dans un cadre familial (menaces, intimidations, etc.).

⁴² La police dispose d'une unité de protection des femmes, spécialisée et soutenue par le logiciel VioGen qui évalue le risque pour la victime en classant les informations relevées sur la victime et les auteurs potentiels ou condamnés. Les policiers sont ainsi en lien avec la victime et l'auteur, avec des degrés d'intervention adaptés au risque établi.

Le nombre de féminicides a diminué de 25% depuis 2004. Sur près de deux millions de plaintes traitées par les tribunaux spécialisés, 700 000 sentences ont été prononcées pour un taux de condamnation de 72%.

Pour autant, malgré un succès indéniable et une capacité à dépasser les clivages politiques, le modèle espagnol est fragilisé par l'ascension de l'extrême droit depuis 2019 qui entend abolir la loi de 2004. D'autres dénoncent un manque de formation dans les juridictions spécialisées (10 jours), et certains faits médiatiques récents pointent du doigt le comportement de certains juges spécialisés⁴³.

Dans le reste du monde, les lois relatives aux violences conjugales sont rarement appliquées, ou sont remises en cause.

Section 2 - Dans le reste du monde, entre indifférence des pouvoirs publics et persistance des traditions

À l'échelle internationale, la question des violences conjugales fait l'objet de dispositions législatives souvent récentes (§1). Malgré les difficultés à les faire appliquer, certains États tentent d'apporter des solutions en affichant de nouvelles ambitions (§2).

§1- Des lois récentes peu appliquées

Dans la plupart des sociétés, le traitement des violences conjugales ne fait pas consensus : de nombreuses lacunes persistent et des controverses apparaissent (A). Certains pays affichent de nouvelles ambitions en lançant des expérimentations destinées à apporter de premières réponses (B).

⁴³ En 2018, le juge spécialisé Fransisco Martinez Derqui a insulté une présumée victime après une audience, alors que l'enregistrement vidéo n'avait pas été coupé.

A – Un cadre législatif récent et controversé dans certaines sociétés

En Chine, le sujet fait l'objet d'un tabou que les autorités peinent à lever⁴⁴. Ce n'est qu'en 2016 que la première loi sur les violences domestiques est promulguée. Depuis, les autorités doivent donner suite aux plaintes tandis que les écoles, hôpitaux et autres institutions ont désormais obligation de signaler les cas. Enfin, si les tribunaux disposent de 48 heures pour décider d'une mesure d'éloignement, les plaignantes auront 30 jours pour porter plainte. Cependant, le nouveau Code civil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 prévoit une période de rétractation de 30 jours pour les demandes de divorce⁴⁵.

En Corée du Sud, la loi visant à sanctionner les violences conjugales, adoptée le 12 janvier 2000, a été renforcée par la loi du 29 janvier 2001 sur la prévention de la violence conjugale. Une révision en 2011 doit faciliter l'action de la police et des autorités. Alors que le sujet s'installe lentement dans la société, un paradoxe s'installe avec la création d'un collectif contre les évolutions féministes : jugeant la législation défavorable aux hommes, un mouvement *#Touche pas à ma virilité* a été lancé contre un féminisme jugé hors de contrôle, phénomène qui prend de l'ampleur au fil des mois.

Au Royaume-Uni, c'est en 2012 qu'une définition légale de la violence domestique intervient, précédant l'adoption de la loi de Clare en 2014⁴⁶. Elle permet de consulter les antécédents d'un conjoint pour vérifier s'il a été reconnu coupable de violences conjugales. Cette loi controversée suppose une condamnation préalable pour être efficace.

Aux États-Unis, la loi *Violence Against Women Act* est ancienne (1994). Elle permet d'initier une intervention active des pouvoirs publics dans la lutte contre les violences conjugales, en finançant massivement des programmes de prévention, de

⁴⁴ Jusqu'en 2001, les violences conjugales ne permettaient pas de fonder une demande en divorce.

⁴⁵ Une mise en danger existe pour les victimes de violences conjugales, même si cette disposition ne devrait être applicable qu'au cas de divorce par consentement mutuel.

⁴⁶ Adoptée à la suite de l'assassinat de Clare Wood par son partenaire en 2009.

protection et de prise en charge. Toutefois, son renouvellement fait l'objet de vifs débats⁴⁷.

L'application d'un cadre législatif permettant un traitement des violences conjugales nécessite toutefois la mise en œuvre d'actions concrètes pour en assurer l'efficacité. Certains États ont commencé à lancer des expérimentations pour répondre à une prise de conscience qui apparaît progressivement, malgré les controverses.

B – L'existence de nouvelles ambitions affichées par certains États

L'Australie est partie du constat que la fuite du domicile conjugal pour la victime représente un coût financier important (en moyenne 11 500 euros selon l'étude). Alors qu'une femme meurt sous les coups de son compagnon tous les 9 jours, un programme pilote permet de verser une aide financière aux victimes qui souhaitent quitter leur conjoint et reprendre une autonomie⁴⁸. Le système reste critiqué par les associations de victimes qui réclament un paiement par l'auteur des violences. D'autres initiatives sont lancées, comme le développement d'un algorithme prédictif qui doit permettre une intervention policière anticipée dans le cadre des violences conjugales⁴⁹.

En Angleterre, les initiatives sont plus mitigées, voire malheureuses. Le programme « ANI » introduit en 2021 permet à une victime de demander une aide immédiate et discrète au personnel formé dans les pharmacies ou les commerces participants. Dans le sens inverse, une initiative du comté de Nottinghamshire n'a pas fait l'unanimité en proposant de distribuer aux femmes victimes de violence par arme blanche des couteaux à bout rond⁵⁰.

⁴⁷ À titre d'exemple, la réautorisation qui devait survenir en 2019 a été bloquée pendant 2 ans par le Sénat, la majorité républicaine ayant bloqué toute possibilité de vote. Une nouvelle version est présentée en 2022.

⁴⁸ Versée par le fonds de solidarité UnitingCare, cette aide peut aller jusqu'à 3200 euros (5000 \$) en fonction de la situation de la personne.

⁴⁹ Les personnes sont orientées vers une association spécialisée dans un but de prévention du passage à l'acte. Les autorités affirment maintenir une vigilance particulière en sélectionnant les informations retenues dans l'outil actuariel pour éviter les biais liés à l'ethnicité ou la répartition géographique.

⁵⁰ L'initiative a pu être saluée par certaines victimes de violence, mais a fait scandale sur les réseaux sociaux, beaucoup estimant que cette distribution représentait un risque supplémentaire pour les victimes potentielles.

Malgré tout, le Royaume-Uni semble vouloir avancer sur le traitement des violences conjugales : le délai pour porter plainte pour fait de violences conjugales a été allongé au début de l'année 2022. Cette prise de conscience semble se concrétiser par la ratification en juillet 2022 de la Convention d'Istanbul, qui devrait permettre des avancées réelles dans le traitement des violences conjugales au Royaume-Uni.

Alors que le débat sur la prise en charge des violences conjugales émerge péniblement dans la plupart des sociétés, le poids des traditions reste souvent trop lourd pour permettre la mise en place de politiques publiques efficaces.

§2 - La persistance d'une indifférence des pouvoirs publics soumise aux traditions

Malgré les évolutions politiques et sociales du XXe siècle, certaines sociétés restent marquées par les traditions (A). Si des avancées théoriques existent, l'indifférence des autorités entretient une loi du silence dont il est difficile de se libérer (B).

A – L'emprise des traditions comme obstacle à la reconnaissance réelle des violences conjugales

La Turquie se distingue par un net recul de la société sous l'influence d'une résurgence des traditionalismes et des principes religieux⁵¹. Si le pays avait été le premier à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, négociée dans sa capitale en 2011, il est aussi le premier à l'avoir quitté le 1^{er} juillet 2021⁵².

Dans le cadre de l'accélération du processus d'adhésion à l'Union européenne au début des années 2000, une série de réformes entendait améliorer la prise en charge des violences conjugales : création de lieux d'écoute des femmes victimes, intervention des

⁵¹ Le parti AKP du président Erdogan justifie le retrait de la Convention d'Istanbul, en estimant qu'elle constitue une menace « *les valeurs familiales* » et accusées de « *promouvoir l'homosexualité* ».

⁵² La Turquie est à ce jour le seul pays du Conseil de l'Europe à se retirer d'une convention internationale relative aux droits humains.

forces de l'ordre ou directe du juge, ces apports constituaient autant d'avancées dans la lutte contre les violences conjugales. Le nouveau Code civil de 2002 et le nouveau Code pénal de 2005 prévoyaient des moyens de lutte, avec notamment l'aggravation des sanctions pénales pour les crimes d'honneur.

Au Maroc, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. La loi 103-13 introduit notamment une définition de la violence faite aux femmes sans pour autant définir les violences conjugales⁵³. Par ailleurs, la loi impose désormais aux autorités de mettre en œuvre une politique de prévention et prévoit la création d'unités spécialisées à différents degrés pour prendre en charge les victimes (au tribunal ou dans les services de police). Cependant, moins de 8% des victimes ont porté plainte contre leur agresseur en 2019 pour un taux de prévalence de 54,6% en 2019⁵⁴.

Dans le reste des sociétés africaines, la persistance des traditions et le manque d'éducation constitue un frein majeur au développement d'une reconnaissance politique des violences conjugales, avec des stéréotypes culturels qui persistent et favorisent la montée des violences⁵⁵. Seule l'Afrique du Sud a adopté une loi en 1998 pour permettre à la victime de poursuivre l'auteur.

En Amérique latine, le débat sur les violences s'est principalement cristallisé autour du féminicide, terme intégré à la plupart des législations (contrairement au reste du monde). Dans une société marquée par un système machiste et patriarcal, le continent présente des chiffres alarmants qui ne cessent de s'alourdir.

Les traditions constituent ainsi un frein majeur au développement d'une prise en charge efficace des violences conjugales. Face à des avancées en trompe-l'œil sur le terrain législatif, la loi du silence reste très présente, soutenue par l'indifférence des autorités.

⁵³ « Tout acte basé sur la discrimination fondée sur le genre, qui soit de nature à causer un dommage physique, psychologique, sexuel ou économique à une femme ». Dans le même sens, la loi marocaine ne reconnaît pas le viol entre époux.

⁵⁴ La loi du silence reste extrêmement présente dans la société marocaine quand 38% des femmes et 40% des hommes déclarent accepter la violence conjugale pour préserver la stabilité de la famille.

⁵⁵ Selon l'association Amnesty International au Mozambique, « on apprend aux filles que les maris ne battent leur femme que lorsqu'ils les aiment ».

B – Entre loi du silence et indifférence des autorités

Dans les sociétés asiatiques, l'augmentation du nombre de victimes déclarées se heurte à une indifférence des autorités, qui entretient une loi du silence. En Chine, sur 2 millions de cas signalés depuis 2016, seules 1600 procédures d'éloignement ont été prononcées par les tribunaux. Dans le même sens, les règles d'accueil des refuges sont trop strictes pour permettre d'englober les différentes situations rencontrées au titre des violences conjugales. Le débat émerge difficilement malgré la médiatisation croissante ou l'apparition de féminicides en direct sur les réseaux sociaux⁵⁶.

En Corée du Sud, les violences conjugales restent considérées comme des affaires privées déconnectées de la société. Entre 2014 et 2019, seuls 13% des affaires de violences conjugales ont abouti à une arrestation, 0,9% ont entraîné une peine de prison.

En Amérique du Sud, 1,6% des féminicides ont fait l'objet d'une condamnation au Mexique entre 1992 et 2020. À l'échelle du continent, 60% des victimes de féminicide avaient dénoncé les violences subies. Sans réaction des autorités, les violences conjugales sont prises en charge principalement par des initiatives privées. Au Mexique, le réseau national des refuges, organisation féministe indépendante, permet la mise à l'abri des victimes, avec 69 lieux d'accueil répartis sur le territoire national, sans soutien du gouvernement.

Depuis 2015, le débat arrive dans l'espace public avec le mouvement « *Ni Una Menos* » (pas une de moins), et des mobilisations qui prennent de l'ampleur en Amérique latine, comme l'organisation d'une grève nationale des femmes en 2017.

Dans les sociétés africaines, les dysfonctionnements du système judiciaire entraînent un lourd déficit de confiance de la part des victimes, marqué par un mépris des autorités par ces dernières et un rejet fréquent des plaintes⁵⁷. Il existe par ailleurs de grandes difficultés pour recueillir des données statistiques.

⁵⁶ L'influenceuse Lamu a été brûlée vive en direct par son conjoint sur les réseaux sociaux.

⁵⁷ En Afrique du Sud, des policiers ont pu être accusés de rejeter des plaintes pour violences conjugales en considérant que les faits étaient liés à des affaires familiales relevant du cadre privé

Contrairement à de nombreux États dans le monde, la France a su faire émerger la question du traitement des violences depuis plusieurs années. Les années 2010 ont vu un renforcement de la réponse politique sur ce terrain, avant de s'emballer à partir de 2017, avec la multiplication massive des initiatives et des textes de loi.

Chapitre 2 - Un renforcement de l'arsenal législatif en France : les réponses du Grenelle des violences conjugales

Jusqu'en 2010, les initiatives sur le plan des violences conjugales restaient discrètes et ne trouvaient pas toujours des applications concrètes dans la société. Le Grenelle des violences conjugales en 2019 constitue une étape majeure dans l'évolution de la loi (section 1), tout en proposant des solutions opérationnelles qui seront rapidement mises en œuvre (section 2).

Section 1 - Une évolution législative impulsée par le Grenelle

Si le Grenelle des violences conjugales en 2019 se présente comme un tournant dans la reconnaissance des violences conjugales (§1), ses apports font l'objet d'un suivi effectif et efficient pour vérifier son application concrète (§2).

§1 – Un tournant dans la reconnaissance des violences conjugales

Le Grenelle est venu d'abord consacrer les initiatives prises depuis 2010 sur la question des violences conjugales, notamment sur le renforcement de la réponse pénale (A). La concrétisation rapide des mesures issues du Grenelle a permis de poursuivre le travail déjà mis en œuvre (B).

A – Un renforcement de la réponse pénale en amont du Grenelle

Le traitement des violences conjugales en France fait l'objet d'une attention croissante des pouvoirs publics depuis 2010. Reconnu comme grande cause nationale, plusieurs plans de prévention à de lutte ont été initiés par les gouvernements successifs⁵⁸.

Jusqu'à sa désignation comme grande cause du quinquennat en 2017 (2017 – 2022), les mesures ont progressivement pris de l'ampleur au niveau législatif. Le quatrième plan de lutte contre les violences faites aux femmes (2014 – 2016) a notamment permis des avancées concrètes avec le développement du Téléphone Grave Danger (TGD), la création de la ligne d'écoute nationale 3919 et un maillage progressif du territoire avec l'ouverture de lieux d'écoute et l'expérimentation des premiers stages de responsabilisation.

Le cinquième plan (2017 – 2019) entendait poursuivre les démarches autour de trois objectifs⁵⁹ destinés à renforcer les actions au niveau local et national en élargissant les dispositifs existants⁶⁰.

En 2017, l'égalité homme-femme devient grande cause du quinquennat et comporte un volet sur les violences conjugales, qui prévoit l'organisation du Grenelle des violences conjugales en 2019. Après trois mois de consultation de septembre à novembre 2019, le gouvernement était en mesure de proposer une série de 46 mesures destinées à apporter une réponse concrète et quasiment définitive au traitement des violences conjugales.

⁵⁸ La loi du 9 juillet 2010 devait constituer une première étape concrète avec l'introduction de l'ordonnance de protection et la création du délit de « harcèlement psychologique »

⁵⁹ 1 - Sécuriser et renforcer les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits

2 - Renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants

3 - Déraciner les violences par la lutte contre le sexisme, qui banalise la culture des violences et du viol

⁶⁰ La loi du 27 février 2017 prévoit un délai d'allongement des délais de prescription pour les délits liés aux violences conjugales à 6 ans (violences, agressions sexuelles, harcèlement moral, menaces, etc.). Le délai de prescription des crimes est quant à lui porté à 20 ans (meurtre, viol, mutilations, etc.).

L'organisation du Grenelle a finalement permis de consacrer les actions entreprises tout en ouvrant de nouvelles voies dans le traitement des violences conjugales en France, qui seront rapidement mises en œuvre par le pouvoir législatif.

B – Une concrétisation rapide des réponses apportées par le Grenelle

À l'issue du Grenelle des violences conjugales, le gouvernement s'engage à déployer les mesures définies, d'abord mises en œuvre sous la forme d'un renforcement supplémentaire des législations pénales et civiles, au profit des victimes.

La loi du 28 décembre 2019 vient élargir les pouvoirs du juge et lui imposer de nouvelles pratiques, en réduisant par exemple le délai pour délivrer une ordonnance de protection : de 42 jours en moyenne auparavant, elle peut désormais intervenir dans les 6 jours maximum et n'est pas conditionnée à un dépôt de plainte. En matière parentale, le juge pénal obtient la possibilité de suspendre ou de retirer provisoirement l'autorité parentale en cas de poursuite. Cette loi marque par ailleurs la création du Bracelet Anti-Rapprochement (BAR) et l'élargissement des conditions d'attribution du TGD.

La loi du 30 juillet 2020 franchit une étape supplémentaire dans la protection des victimes en aggravant les peines encourues en cas de suicide forcé et permet la levée du secret médical pour permettre la transmission des informations en cas de danger immédiat d'une personne majeure qui est sous emprise de son conjoint. Pour les infractions les plus graves, l'auteur est automatiquement inscrit au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

La déclinaison des mesures du Grenelle de 2019 est principalement axée autour de la protection des victimes par le biais d'un renforcement des mesures législatives, notamment une aggravation des peines encourues pour des infractions déjà existantes.

Les mesures issues du Grenelle font l'objet d'un suivi pour mesurer les avancées réalisées qui permet de vérifier l'état d'avancement des mesures mises en œuvre.

§2 – La mise en œuvre des mesures issues du Grenelle

La mise en place d'un comité de suivi permet de vérifier les avancées législatives (A). Cependant, leur pérennisation reste largement dépendante des évènements dans la société, relayés par les médias (B).

A – La mise en place d'un suivi effectif des mesures

Selon le gouvernement, « le comité de suivi des 11 groupes de travail du Grenelle des violences conjugales a vocation à suivre l'exécution des 46 mesures qui en sont issues ». Selon le dernier communiqué du 11 janvier 2022, 100% des mesures annoncées sont engagées : 38 sont réalisées et 8 sont en cours de réalisation (Annexe n°3).

La circulaire du 3 septembre 2021 vient par ailleurs renforcer le suivi des mesures déclinées au niveau local, en instaurant des réunions trimestrielles des acteurs de la lutte contre les violences conjugales. Ce maillage territorial renforcé permet une meilleure diffusion de l'information et une meilleure coordination entre les différents services amenés à agir. La désignation d'un référent violences conjugales favorise également le relais entre l'échelon local et national.

L'organisation d'un Grenelle des violences conjugales a permis de rendre visible la question du traitement des violences conjugales et de poursuivre un travail engagé quelques années plus tôt. Bien que les mesures soient toutes en cours de réalisation et qu'une majorité soit accomplie, les évènements médiatiques ont pointé les limites d'un Grenelle qui adoptait un point de vue principalement centré sur les victimes : parmi toutes les propositions, seules trois concernent les auteurs.

Ce sont finalement ces faits médiatisés, qui vont entraîner l'adoption de mesures supplémentaires destinées à englober plus largement la question des violences conjugales.

B – La pérennisation des apports du Grenelle dépendante des évènements sociaux et médiatiques

Comme dans le reste du monde, la période de crise sanitaire est venue apporter une nouvelle visibilité à la question des violences conjugales. L'impact du confinement et les nouveaux drames largement médiatisés ont entraîné la nécessité de mettre en place une nouvelle série de mesure destinée à compléter celles du Grenelle, tournée vers la répression et le suivi des auteurs.

L'année 2021 aura été marquée par trois faits de féminicides, largement médiatisés, mettant en avant les lacunes du gouvernement dans le suivi des auteurs, malgré les avancées réalisées. En réponse aux drames de Mérignac et de Hayange en mai 2021, le gouvernement a annoncé une série de 6 nouvelles mesures à destination des auteurs. Il s'agissait ainsi de promettre le déploiement de 3000 nouveaux TGD, de renforcer le recours au BAR, contrôler les acquisitions et les détentions d'armes à feu pour les personnes reconnues coupables de violences conjugales. Renforcer la gouvernance locale, la mission interministérielle de lutte et préparer la création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales constituent d'autres perspectives.

Le drame d'Épinay-sur-Seine en novembre 2021 entraînera une nouvelle réaction du gouvernement, avec la promesse de déploiement de 5000 BAR sur tout le territoire à l'horizon 2022, la mise en place d'une politique de sensibilisation dans les établissements scolaires et la création de 80% de places d'hébergement en plus pour les victimes.

Si ces ajouts permettent d'inscrire l'action publique dans la durée et pérennisent le comité de suivi du Grenelle, l'action gouvernementale en matière de violence conjugale reste toutefois fortement dépendante des évènements médiatisés, les journalistes pointant systématiquement les défaillances du système judiciaire.

L'impact du Grenelle n'est pas seulement théorique puisqu'il vise à mettre en œuvre un plan concret de lutte contre les violences conjugales.

Section 2 - Les réponses opérationnelles apportées par le Grenelle

Le Grenelle a permis la mise en œuvre de solutions pratiques et techniques dans le traitement des violences conjugales (§1). Si ces évolutions représentent une avancée majeure sur le plan opérationnel, elles sont venues rééquilibrer les rapports entre victimes et auteurs (§2).

§1 – La mise en œuvre des solutions pratiques issues du Grenelle

L'extension du TGD et la création du BAR représentent les réponses opérationnelles les plus visibles pour le grand public (A) tandis que d'autres initiatives sont expérimentées dans la phase présentencielle (B).

A – Création du BAR et extension massive du TGD, deux réponses techniques

Le BAR constitue l'une des réponses les plus visibles des récentes réformes en matière de traitement des violences conjugales. Largement inspiré du modèle espagnol, le dispositif de surveillance électronique permet de géolocaliser deux porteurs pour éviter toute rencontre entre auteur et victime. Introduit par la loi du 28 décembre 2019, ce n'est qu'à partir de septembre 2020 que sa mise en œuvre devient effective.

Ce dispositif permet d'englober toutes les situations puisqu'il peut être prononcé à la fois au civil et au pénal, au stade pré et postsentenciel. Cependant, la lourdeur procédurale a entraîné une faible appropriation par les services judiciaires : au moment du drame de Mérignac, seuls 61 BAR étaient déployés en juillet 2021. Sous une pression médiatique largement relayée par le ministre de la Justice, le déploiement a été rattrapé avec 679 dispositifs prononcés au 3 novembre 2021⁶¹, pour 509 bracelets actifs.

L'intégration du BAR soulève pourtant plusieurs questions : dans des zones urbaines, il suppose une vigilance constante de tous les acteurs judiciaires et un risque de croisement accru⁶². De plus, l'intervention d'un prestataire privé questionne sur la qualité des

⁶¹ Au 9 août 2022, le gouvernement n'a pas communiqué de nouveaux chiffres sur le BAR.

⁶² L'exemple le plus fréquent en Ile-de-France concerne le problème du trajet vers le lieu de travail ou vers le domicile qui passe systématiquement dans la zone de préalerte ou d'alerte de la personne protégée

informations transmises aux autorités⁶³. Enfin, le matériel impose une vigilance contraignante à la fois pour l'auteur et pour la personne protégée, notamment en termes de chargement de la batterie des appareils. Dans le même sens, la question des défaillances techniques se pose lorsque tous les dispositifs tombent en panne et empêchent le suivi des personnes⁶⁴.

L'extension massive du TGD constitue une autre mesure visible du Grenelle. Avec 3245 TGD déployés fin 2021 contre seulement 227 en 2018, c'est la consécration d'un dispositif introduit il y a plus de 10 ans. Si cette forte évolution est permise par la formation et la sensibilisation des acteurs, elle aboutit à une procédure de signalement plus rapide et plus discrète puisqu'il ne nécessite pas de décision judiciaire pour être mis en place. L'amélioration de la coordination entre les acteurs permet aujourd'hui un déploiement rapide et efficace du dispositif : après le signalement, le procureur fait diligenter une enquête sans délai pour décider de l'attribution d'un TDG à la victime, sans en informer le partenaire.

Si l'introduction du BAR constituait une mesure phare du Grenelle en 2019, il risque d'être dépassé à terme par l'efficacité reconnue du TGD et le développement de nouvelles technologies, plus discrètes, plus simples à mettre en œuvre et moins coûteuses⁶⁵.

Au-delà des dispositifs techniques, la mise en œuvre d'expérimentations au stade présenticielle permet d'apporter de nouvelles réponses et assurer un accompagnement précoce dans les affaires de violences conjugales.

B – Le développement d'expérimentations dans la phase présenticielle

Plusieurs expérimentations en cours sur le territoire permettent d'améliorer le traitement des violences conjugales en matière présenticielle, notamment par le déploiement de brigades de police et de gendarmerie spécialisées⁶⁶.

⁶³ Dans le département des Hauts-de-Seine, un opérateur n'a pas transmis l'adresse aux services de police.

⁶⁴ Le 25 octobre 2021, l'intégralité des bracelets électroniques est tombée en panne, suite à une défaillance technique entre les opérateurs téléphoniques et le logiciel SAPHIR.

⁶⁵ Expérimentation du bouton d'alerte connecté.

⁶⁶ Une brigade spécialisée de 6 agents a été créée à Nantes.

L'amélioration du signalement des violences conjugales connaît des avancées reconnues. Avec le dépôt de plainte « *hors des murs* », une unité mobile spécialisée se déplace en dehors du commissariat pour recueillir la plainte de la victime, expérimentée dans plusieurs départements et dans la ville de Saint-Denis. Dans le même sens, l'expérimentation du dépôt de plainte simplifié à l'hôpital permet de lancer une procédure judiciaire au moment et à l'endroit où les violences ont été constatées, initiative récemment saluée par le Conseil de l'Europe par la remise du prix européen de la Balance de Cristal⁶⁷.

Le déploiement de la grille d'évaluation de la dangerosité (Annexe n°4) dans les commissariats introduit un outil normé pour évaluer les différents types de violence et apporter une réponse adaptée aux situations décrites au cours de l'audition. En revanche, aucune étude d'impact n'a été réalisée depuis son déploiement en 2019.

D'autres initiatives sont inspirées par d'autres thématiques. Déclinaison d'un outil prévu initialement dans le cadre de la lutte antiterroriste, le contrôle judiciaire avec placement probatoire du conjoint violent constitue une nouvelle réponse au stade présentenciel. D'abord expérimenté à Nîmes et Colmar, le dispositif (issu du Grenelle) a été étendu à l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} avril 2022. Toutefois, le communiqué du Ministère de la Justice évoque des retours positifs sans les détailler.

À Bordeaux, l'expérimentation d'un placement extérieur pour éloigner l'auteur est en cours depuis 2020, aménagement de peine qui peut être demandé *ab initio*, avant la mise à exécution de la peine ou au moment de l'audience correctionnelle. L'éviction du conjoint violent du domicile est prise en charge par un partenaire associatif qui dispose d'une vingtaine de places d'hébergement.

Enfin, le tribunal de Créteil est site pilote pour l'expérimentation des chambres d'urgence, entités spécialisées des tribunaux judiciaires chargés d'apporter une réponse aux dossiers de violence conjugale dans les 15 jours.

⁶⁷ Le prix récompense les pratiques judiciaires innovantes dans les institutions européennes.

Des interrogations se posent quant à la débauche de moyens employés pour ces expérimentations dont les résultats ne sont pas publiés. Cette accélération de la politique publique s'accompagne aussi d'un véritable rééquilibrage dans la manière dont sont pris en charge auteurs et victimes.

§2 – Un rééquilibrage entre accompagnement des victimes et prise en charge des auteurs

Généralement écartée de la phase judiciaire, la mise en œuvre des politiques de lutte contre les violences conjugales a permis de donner une nouvelle reconnaissance au statut de victime (A). Dans le même sens, l'idée d'un accompagnement spécifique pour les auteurs dans le cadre de la prévention de la récidive se met en place (B).

A – Une nouvelle reconnaissance de la place de la victime

En développant massivement des dispositifs de prise en charge et d'accompagnement, la libération de la parole est aujourd'hui largement facilitée et incitée par les pouvoirs publics. La question des violences conjugales a ainsi définitivement quitté le cadre de la sphère privée pour devenir un phénomène de société visible qui nécessite une réponse publique.

Pour répondre à un objectif de prévention, la victime trouve sa place dans le traitement des violences conjugales. La plateforme 3919 a permis de recevoir 125 519 appels en 2021 tandis que l'application App-elles a permis de déclencher 11 457 alertes. L'efficacité judiciaire est également mise en avant, avec le prononcé de 4980 mesures en 2020 contre 3202 en 2019 (Annexe n°5).

L'hébergement d'urgence pour les victimes est également en constante augmentation, avec l'ouverture de 60% de places supplémentaires par rapport à 2017, dédiées aux femmes victimes de violences.

Ces constats positifs restent toutefois critiqués par les associations qui continuent de dénoncer un manque de moyens, notamment pour permettre la création de structures d'hébergement et de mise à l'abri. Si 90 000 policiers et gendarmes ont reçu une formation pour proposer un meilleur accompagnement des victimes, la faiblesse de celle-

ci met en avant la nécessité d'accentuer ce volet pour permettre une amélioration des rapports et une meilleure circulation de l'information. Cette question des moyens déployés revient alors que le gouvernement affirme avoir augmenté le budget dédié au ministère de l'Égalité homme-femme de 40% en 2021 et une augmentation supplémentaire de 25% en 2022, censée traduire les ambitions du gouvernement en termes de traitement des violences conjugales.

En plus de redonner une place concrète aux victimes et un réel objectif de protection, le Grenelle et les derniers évènements médiatiques ont également mis en lumière la nécessité d'assurer un suivi spécifique des auteurs de violence conjugale, venant redéfinir la position de ce dernier au sein du système judiciaire.

B – Une redéfinition de la prise en charge de l'auteur

En procédant à une évaluation systématique de l'auteur dès le stade de l'enquête (mesure 45), le gouvernement souhaite « *enclencher plus rapidement les dispositifs de suivi et de prise en charge adaptée* ». Après la condamnation, l'intention est de renforcer les mesures de suivi de l'auteur dans le système judiciaire (mesure 41).

La mesure n°42 constitue l'avancée la plus prometteuse par l'instauration de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), avec l'ambition d'en ouvrir 2 dans chaque région. 18 centres ont été ouverts en 2020, 12 en 2021 sur la base d'appels à projets.

Pour autant, les CPCA ne sont pas constitués d'un bâtiment unique dédié à l'accueil des auteurs, mais d'un agrégat de locaux d'associations intervenants en coordination sur des champs de compétences divers. Face à la multiplication des associations de prise en charge, les plus importantes ont rapidement remporté les appels à projets au détriment d'autres associations plus modestes. Se pose alors la question de la répartition du financement, le risque étant de voir disparaître certaines associations très ancrées sur leur territoire au bénéfice d'un accompagnement au niveau régional, plus diffus.

Malgré les chiffres avancés, la question de la communication se pose : si le SPIP des Hauts-de-Seine a pu initier le travail autour du deuxième appel à projets pour réunir les

associations du département, aucune publicité n'a été faite depuis auprès des services judiciaires du département qui interviennent pourtant au quotidien avec les auteurs de violences conjugales.

Cet accompagnement global vient redéfinir l'existence de l'auteur dans la sphère publique : ce n'est plus un individu qui doit être condamné au regard des faits qui lui sont reprochés, mais il va être pris en charge dans un système de soins adapté pour permettre sa réintégration sociale. Selon les statistiques dévoilées par le gouvernement en novembre 2021, les 30 CPCA opérationnels ont accueilli plus de 6000 auteurs, principalement orientés sur décision de justice (94%). Pour autant, aucune étude d'impact n'a été diffusée deux ans après leur mise en place.

Si la France accélère considérablement son implication dans la prise en charge des violences conjugales, le système judiciaire doit absorber toutes ces évolutions dans un temps très court pour répondre à la pression politique et médiatique qui pèse sur l'institution judiciaire. Les pratiques pénitentiaires sont particulièrement impactées pour assurer les nouvelles mesures et les nouvelles fonctions qui lui sont imposées.

PARTIE II

L'adaptation des pratiques pénitentiaires imposée par la pression politique

Garante de l'exécution de la politique pénale, l'accélération des mesures liées à la lutte contre les violences conjugales nécessite une adaptation sans précédent des services judiciaires, et plus particulièrement des services pénitentiaires au stade postsentenciel (chapitre 1). Si la pratique opérationnelle tend à répondre à la commande politique, il subsiste une carence de référentiel et de spécialisation qui ne peut correspondre à l'enjeu affiché (chapitre 2).

Chapitre 1 - L'adaptation des méthodes de prise en charge face à l'augmentation des condamnations

Le nombre de condamnations liées aux violences conjugales est en nette augmentation depuis la période de confinement en 2020. Face au défi du suivi d'un public particulier, les prises en charge collectives trouvent de nouveaux développements tandis que la pression s'accroît autour des stages de responsabilisation (section 1). Par ailleurs, l'emballement législatif autour des violences conjugales conduit à une présence accrue de la victime qui vient bouleverser les pratiques du SPIP (section 2).

Section 1 - *Le développement des prises en charge collectives*

Si les circonstances sanitaires ont mis un point d'arrêt au développement des prises en charge collectives dans la plupart des SPIP, la recrudescence de condamnations pour violence conjugale et la volonté du gouvernement d'apporter une réponse nouvelle à l'infraction entraînent une restauration progressive des prises en charge collectives (§1). En parallèle, la pression est mise par les autorités judiciaires pour étendre le dispositif de stage de responsabilisation organisé par les partenaires associatifs (§2).

§1- La restauration des prises en charge collectives par l'administration pénitentiaire

En parallèle des PPR qui se déploient sur le territoire depuis plusieurs années (A), de nouvelles méthodes de prise en charge sont expérimentées directement par les SPIP (B).

A - La restauration des PPR dans les SPIP

En préparation de la loi pénitentiaire de 2009, l'administration pénitentiaire a lancé un chantier entre 2007 et 2008 pour expérimenter les Programmes de Prévention de la Récidive (PPR). Inspirés des modèles belges, canadiens ou encore écossais pour les infractions à caractère sexuel, ces prises en charge collectives ont vocation à promouvoir une nouvelle approche du passage à l'acte et de l'infraction à travers des groupes de parole aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé. La dynamique de groupe installée peut permettre de surmonter les difficultés qui peuvent intervenir en entretien individuel et abaisser les résistances de la personne suivie.

Les SPIP se sont rapidement saisis de cet outil en matière de violence conjugale : plusieurs PPR centrés sur le sujet ont ainsi été mis en place à partir de 2012. Bien que la crise sanitaire ait empêché la mise en place de plusieurs projets depuis 2020, il existe une réelle volonté de l'administration pénitentiaire de renforcer cette méthode de prise en charge dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales.

Cependant, le travail des SPIP dans le cadre des PPR n'est pas reconnu comme permettant la réalisation d'un stage de responsabilisation dans le cadre de l'exécution d'une mesure judiciaire, malgré une prise en charge continue tout au long des séances organisées (entre 8 et 10). Un autre obstacle est constitué par la difficulté à trouver un nombre de CPIP stable pour créer et animer les programmes, ainsi que la réunion et le maintien des participants à toutes les séances, malgré la signature d'un contrat d'engagement.

B - Le développement de nouvelles initiatives internes aux SPIP

En plus des PPR, qui peuvent s'avérer lourds à concevoir et à animer, de nouvelles méthodes de prises en charge se développent sur le territoire pour concrétiser le traitement des violences conjugales.

En partenariat avec les associations, certaines prises en charges collectives sont mises en place, avec des formats simplifiés. C'est le cas des groupes de conscientisation organisés deux fois par ans au SPIP 42 : avec une structure plus souple et un groupe de participant plus réduit que dans les PPR, les groupes de paroles se réunissent pour 7 séances, et proposent un accompagnement vers les soins et une prise en charge par le partenaire associatif. Dans le même sens, le SPIP 26 a renforcé ses liens avec le tissu associatif pour être intégré pleinement à l'organisation des stages de violence conjugale et toucher un public plus large. Acceptant à la fois des personnes en présentiel et en postsentenciel, il est animé par deux CPIP de l'antenne, et les intervenants du CIDFF (psychologue, juriste).

En parallèle des modèles développés en interne dans les SPIP, la généralisation des stages de responsabilisation permet d'apporter une réponse visible et rapide à la question de la prise en charge des auteurs de violence conjugale.

§2 - L'accroissement des stages de responsabilisation organisés par les partenaires

Le stage de responsabilisation apparaît comme une réponse rapide et concrète à la question de la prise en charge des violences conjugales, et connaît un accroissement sans précédent depuis 2020 (A). Cependant, de nombreuses incertitudes persistent quant à la légalité et la qualité des stages organisés (B).

A- L'explosion des stages de responsabilisations pré et postsentenciels

Avec la volonté de « renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive à partir de pratiques déjà développées par certaines juridictions » (mesure 41), le Grenelle des violences conjugales a ouvert la porte à la

généralisation des stages de responsabilisation à destination des auteurs de violences conjugales.

Jusqu'alors, les juridictions prononçaient très peu de stages, ce qui posait des difficultés au SPIP pour justifier l'organisation de stages avec très peu de participants. À Nanterre en 2018, seulement 4 personnes étaient présentes au premier stage organisé par le CIDFF. Si la libération de la parole a entraîné une forte hausse des condamnations pour violence conjugale, l'enchaînement des faits médiatiques a imposé le besoin pour les pouvoirs publics d'apporter une réponse immédiate et visible pour l'opinion publique. Plus rapides à mettre en œuvre, car organisés par les associations partenaires, ils permettent de rendre visible l'action des autorités judiciaires.

La situation amène une double pression : à la fois sur les partenaires associatifs qui doivent répondre à l'afflux de commandes en organisant plus de stages avec des effectifs parfois réduits, mais aussi sur les SPIP qui doivent remplir ces stages en postsentenciel sur des délais parfois très courts. Une lacune de la loi de programmation pour la justice (LPJ) du 23 mars 2020 se révèle en n'ayant pas anticipé la nécessité d'accorder un délai plus long pour l'exécution des stages en peine principale.

Dans un laps de temps très court, le stage de responsabilisation permet de quantifier le nombre d'auteurs pris en charge. Cependant, l'explosion des prononciations se fait au risque d'une perte en qualité et des incertitudes persistent quant à leur légalité.

B - Les incertitudes quant à la légalité et la qualité des stages organisés

L'augmentation massive du prononcé des stages s'est faite au détriment des capacités réelles de prises en charge des SPIP dans l'organisation des stages. Dans le même sens, il n'a pas été tenu compte des circonstances sanitaires qui ont entraîné un arrêt parfois brutal des prises en charge collectives pendant plus d'un an : les peines de stage ont continué d'être prononcées sans pouvoir être exécuté dans le délai légal.

Cette précipitation soulève une question quant à la légalité des stages en peine principale : la LPJ impose un délai de 6 mois pour exécuter le stage à partir du moment où la condamnation devient définitive. Pour répondre à la pression politique, le parquet de

Nanterre ordonne de faire exécuter les stages malgré le dépassement de la date et accepte rarement l'archivage des dossiers. À la demande des procureurs, certains condamnés ont ainsi exécuté leur stage en 2022 malgré une condamnation survenue en 2020.

Alors que l'administration peine parfois à financer de nouveaux stages et que les associations ne parviennent pas à répondre aux multiples demandes, les CPIP se tournent vers des associations extérieures ou à des groupes hospitaliers qui proposent des stages rapides (1 journée) pour des tarifs moins élevés. Si cette solution permet de répondre à la commande statistique et de présenter des chiffres positifs, la question se pose quant à la qualité de ces stages : les structures se contentent de signer une attestation de participation de présence sans communiquer sur le déroulement ou le bilan du stage.

En parallèle d'une attention croissante portée à l'auteur des faits, la redéfinition du rôle de victime de violence conjugale vient bouleverser les missions traditionnellement dévolues au SPIP.

Section 2 - l'accroissement de la place de la victime de violences conjugales au sein des SPIP

Traditionnellement, l'existence de la victime est extrêmement réduite au cours de l'intervention du SPIP, à la seule interdiction d'entrer en contact ou au versement des dommages et intérêt. L'accroissement de cette place (§1) vient redéfinir le travail du SPIP sur cette question de leur accompagnement (§2).

§1 - L'entrée de la victime dans le champ d'intervention du SPIP

À partir du moment où la victime entre dans le champ d'intervention pénitentiaire, elle déplace l'enjeu de la prise en charge de la personne condamnée (A) et devient une source de pression supplémentaire pour le SPIP et le plan d'intervention mis en œuvre (B).

A - La victime, nouvel enjeu de l'intervention du SPIP

Depuis 2014, la victime se prépare à entrer dans le champ d'intervention des SPIP par le biais de la justice restaurative, qui consiste à faire rencontrer une victime et un auteur pour développer une nouvelle forme de prise en charge. C'est tout l'objet de l'expérimentation menée à Nantes sous l'impulsion du parquet dans le but d'établir un lien entre des auteurs et des victimes, pour permettre au premier travailler sur la prévention de la récidive, à la seconde d'approfondir un parcours de reconstruction.

La victime devient un nouvel enjeu de l'intervention des SPIP, dont le champ de compétence commence à s'étendre au-delà de la prévention de la récidive par la prise en charge des auteurs.

Si la profession commence à s'ouvrir à la justice restaurative par le biais des formations dispensées à l'ENAP, de nouvelles offres apparaissent autour de la place de la victime, notamment comment identifier sa place dans le suivi de l'auteur par le SPIP (Annexe n°6). Les objectifs pédagogiques témoignent de l'orientation prochaine du travail des SPIP, qui devront désormais identifier les dispositions du droit des victimes à tous les stades de la procédure, différencier les différentes catégories de victimes. Les apprenants devront surtout identifier les procédures spécifiques dédiées au SPIP : si les enquêtes victimes sont anciennes, il est désormais question d'apporter une écoute à la victime et de l'orienter vers des partenaires adaptées.

La victime occupait une place secondaire dans le champ d'intervention des SPIP, réduite à l'enquête victime et à la question de l'indemnisation. L'accueil de la victime par le SPIP constitue une nouveauté, qui impose une attitude active du SPIP, source de pression supplémentaire dans le cadre des violences conjugales.

B - La victime de violences conjugales, nouvelle source de pressions pour le SPIP

Si la question du suivi des personnes radicalisées occupait une large place dans les médias pendant les années ayant suivi les vagues d'attentats, l'attention se concentre aujourd'hui sur le suivi des auteurs de violence conjugale. Une nouvelle source

de pression pour les SPIP, qui peuvent rester esseulés face au manque de connaissance et de soutien de la part du ministère de la Justice.

Les évènements de Mérignac ont entraîné une vive réaction de la Chancellerie. Sans attendre les conclusions de l'enquête interne, le SPIP a été accusé de ne pas avoir transmis les informations nécessaires à la victime ou aux forces de l'ordre. Le rapport publié quelques mois plus tard, dans une certaine indifférence médiatique, met plutôt en avant le comportement des services de police et du parquet. En découle désormais une obligation pour le SPIP d'informer la victime dès que l'auteur condamné est pris en charge par le service, avec un modèle de courrier à envoyer. La procédure intervient comme un doublon puisque la procédure est déjà réalisée en amont par le Service d'Application des Peines (SAP). Dans le même sens, sans recensement local ou national des associations spécialisées, la liste d'association qui vient compléter le courrier n'est pas toujours incluse.

La victime elle-même peut finalement représenter une difficulté supplémentaire : celle-ci ne transmet pas toujours ses nouvelles coordonnées au tribunal, ce qui entraîne un retour des courriers victimes et une impossibilité de transmettre l'information.

Accepter de faire entrer la victime dans le champ d'intervention des SPIP ne peut se faire sans risque de déséquilibrer ses missions traditionnelles.

§2 - Une redéfinition du travail du SPIP vis-à-vis des victimes

En globalisant l'intervention du SPIP dans le cadre des violences conjugales, nous assistons à une évolution des fonctions traditionnelles du SPIP qui n'avait pas forcément été envisagé au moment du Grenelle. Si cette prise en charge nouvelle peut apporter des réponses intéressantes (A), cette intervention au profit de la victime vient dénaturer les fonctions initiales des SPIP (B).

A - Une évolution des fonctions traditionnelles du SPIP intégrant la victime

Avec l'obligation pour le SPIP d'informer la victime, celle-ci à désormais la possibilité de contacter directement le CPIP référent du suivi de la mesure de l'auteur.

En devenant un nouvel interlocuteur privilégié, la coordination peut gagner en efficacité entre le service d'application des peines et le parquet pour signaler de nouveaux faits ou alerter sur un risque de récidive. Elle peut ainsi bénéficier du renforcement des liens avec le tissu partenarial : le SPIP peut proposer une écoute et une orientation vers le partenaire adapté à la demande de la victime.

Le développement des référents thématiques violences intrafamiliales représente une évolution intéressante qui reste toutefois limitée. Le faible nombre de formations spécifiques proposées aux agents et les difficultés d'accès, contrairement à d'autres thématiques comme la radicalisation, ne permettent pas de dégager des nouveaux profils de CPIP formés spécifiquement à la question des violences conjugales. Au SPIP de Nanterre, les référents thématiques n'interviennent que sur les aspects techniques du lien partenarial sans participer aux stages animés par le CIDFF. Le fort taux de remplacement des agents dans certains services empêche également de pérenniser une équipe dédiée spécifiquement aux violences conjugales.

Cette intégration de la victime aux processus d'intervention du SPIP entraîne inévitablement une dénaturation de ses fonctions à leur profit.

B - Une dénaturation des fonctions initiales du SPIP au profit des victimes

La prise en charge de la victime interroge sur le changement de missions du SPIP. Initialement centré autour de la prise en charge des personnes condamnées, le SPIP doit désormais prendre en charge le développement de la justice restaurative et accompagner les victimes via l'obligation d'information et d'orientation.

Le curseur d'intervention est ainsi déplacé entre la mission d'intérêt général qui relève traditionnellement du SPIP, la prévention de la récidive participant à la protection de la société, et une mission d'intérêt privé constituée par la protection d'un individu. Actuellement, la formation des CPIP n'est pas suffisamment appuyée pour permettre un accompagnement efficace sur cette question.

Il est parfois difficile pour le SPIP de recueillir la parole de la victime dans une mission qui doit d'abord être basée sur l'absence de préjugés dans l'accompagnement des auteurs.

L'utilisation du SPIP par la victime pourrait dans certaines situations poser des difficultés dans la prise en charge de l'auteur en instaurant des biais cognitifs dans la prise en charge.

Devenir l'interlocuteur privilégié de la victime au détriment des forces de l'ordre, censées recueillir les plaintes, constitue une autre difficulté. La coordination ne s'est pas forcément améliorée entre les services. Malgré les rencontres entre le SPIP et le commissariat dans les COPIL dédiés au TGD et au BAR, il n'existe pas de fiche réflexe qui permettrait d'accélérer la transmission des informations.

Ces nombreuses évolutions depuis le Grenelle sont venues redéfinir le rôle des différents acteurs au cours de la procédure judiciaire dans le traitement des violences conjugales. Bien que l'administration pénitentiaire démontre une nouvelle fois sa capacité à s'adapter dans un temps très court aux nouveaux enjeux imposés par le système politique, de nombreuses carences empêchent l'institution d'apporter des réponses véritablement efficaces sur le long terme.

Chapitre 2 - Une carence de référentiel spécifique au regard de l'enjeu politique

Le traitement des violences conjugales en France est aujourd'hui largement carencé au stade la prise en charge individuelle (section 1), principalement par manque d'outils spécifiques (section 2).

Section 1 - Dans la prise en charge individuelle : la nécessité de créer un accompagnement au niveau pénitentiaire

Dans la prise en charge individuelle, l'absence de pratiques spécifiques rend difficile la prise en charge des auteurs de violence conjugale (§1). L'absence d'outils dédiés à la question constitue également un manque important au stade de l'évaluation comme de l'accompagnement (§2).

§1 - L'absence de pratiques dédiées à la prise en charge des auteurs de violences conjugales

L'absence de référentiel opérationnel spécifique constitue une lacune majeure pour permettre un accompagnement ciblé des auteurs dans le cadre du suivi judiciaire (A). L'absence de structure dédiée à l'image d'autres thématiques empêche également de déployer des réponses efficaces dans les SPIP (B).

A - L'absence de référentiel opérationnel spécifique

Dans son premier volet, le Référentiel des Pratiques Opérationnelles (RPO 1) vient consacrer les prises en charge des SPIP, les intervenants devenant garants d'une expertise en matière d'application des peines. Il permet notamment de valoriser tous les aspects de la prise en charge d'une personne condamnée, et propose des outils d'évaluation et d'accompagnement.

S'il trouve son intérêt pour l'accompagnement d'une majeure partie des personnes suivies, sa diffusion antérieure à l'explosion de la thématique liée aux violences conjugales pose une difficulté. Ainsi, le RPO 1 ne prend pas en compte la spécificité des infractions de violence conjugale, principalement en raison de leur caractère privé. En découle une résistance dans la prise en charge qui peut être plus forte que pour d'autres infractions.

Cette absence de référentiel national qui permettrait d'envisager de nouvelles approches dans la prise en charge des violences conjugales au niveau des SPIP s'accompagne également d'un déficit structurel dans la prise en charge individuelle.

B - L'absence de soutien structurel dans la prise en charge individuelle

Ces dernières années, l'espace médiatique et pénitentiaire a été principalement occupé par la question de la radicalisation violente. La prise en charge de ce public spécifique a fait l'objet d'évolutions majeures, qu'il s'agisse de personnes radicalisées, soupçonnées de radicalisation ou condamnées pour des faits en lien avec le terrorisme.

En dehors des prises en charge classiques, cette question est traitée en SPIP par l'assignation d'un cadre référent radicalisation et les situations prises en charge par un CPIP référent. La présence d'un binôme de soutien (psychologue et éducateur) et l'organisation fréquente de CPI radicalisation et de réunions départementales permettent à la fois une prise en charge spécialisée et adaptée, mais aussi une rencontre régulière des différents acteurs mobilisés.

En l'absence de spécialisation, la vigilance quant à la question des violences conjugales est actuellement noyée dans le flux de dossiers généraux, les référents thématiques violence intrafamiliale se bornent à faire exécuter les stages sous la pression du parquet. La prise en charge de ces dossiers se fait avec un appui opérationnel insuffisant : si les psychologues commencent à occuper l'espace des SPIP, ils ne sont pas toujours formés à cette question, ce qui permet difficilement d'assurer un soutien efficace.

À l'image des commissions départementales concernant le suivi des personnes radicalisées, les instances liées aux violences conjugales se développent progressivement. : dans la juridiction de Nanterre, le COPIL TGD est complété par un volet BAR pour faire le point sur les mesures en cours d'exécution. Le SPIP, entouré des autres acteurs mobilisés, peut faire valoir une expertise qui se met en place progressivement par le biais des formations déployées et de l'expérience accumulée.

§2 - L'absence d'outils dédiés à la prise en charge de violences conjugales

Le RPO 1 constitue une réponse opérationnelle globale dans la prise en charge des PPSMJ qui ne répond pas à la question spécifique des violences conjugales (A). Ces lacunes pourraient toutefois être comblées grâce à la possibilité d'adapter des outils extérieurs et développer les expérimentations en interne (B).

A - Une lacune dans le développement d'outils de prise en charge individuelle

Le RPO 1 ayant vocation à toucher un large public suivi par le SPIP, il ne comporte pas d'outils spécifiques qui permettraient d'évaluer la dangerosité ou accompagner les modalités de prise en charge. Si la question de la stabilité familiale fait partie des facteurs de risque et de protection étudiés dans le cadre du Plan

d'Accompagnement de la Personne et d'Exécution des Peines (annexe n°8), il n'existe pas de grille de référence dédiée au risque de violences conjugales. La grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre face aux violences conjugales n'a pas été diffusée dans les SPIP et n'est pas adaptée, malgré le renforcement de la place des victimes et de la spécificité de prise en charge des auteurs.

Les outils déployés dans le cadre d'autres thématiques pourraient pourtant constituer une source d'inspiration pour développer des outils d'évaluation et d'accompagnement. Dans le cadre de la prise en charge des personnes dépendantes à l'alcool, la grille DETA constitue un bon point d'entrée dans la prise en charge, avec seulement quatre questions qui peuvent être posées discrètement en entretien pour effectuer une première évaluation du besoin d'accompagnement de la personne. Un outil de ce type permettrait d'apporter une première réponse aux difficultés qui peuvent être rencontrées lors des premiers entretiens individuels avec la personne condamnée pour violences conjugales.

Depuis 2022, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon déploie et forme les agents à la grille ODARA (Annexe n°9), un outil actuariel à validation qui permet d'estimer le risque de récurrence de violences conjugales sur la base des facteurs de risque statiques et dynamiques.

En l'absence de réponse opérationnelle standardisée au niveau national, la liberté d'expérimentation laissée aux SPIP permet d'envisager des solutions, tandis que d'autres outils peuvent constituer une source d'inspiration pour envisager une future montée en compétence des services.

B - L'existence de solutions internes et externes pour évaluer et accompagner les auteurs

En s'inspirant de solutions extérieures, comme cela a pu être le cas pour la refonte de la prise en charge des personnes placées sous main de justice, et en développant les expérimentations internes dans les SPIP, le traitement du risque de récurrence pourrait d'abord être pris en charge par l'évaluation, puis par la prise en charge spécifique.

Les outils SARA⁶⁸ (Annexe n°10) développés en 1999 par les Canadiens Kropp, Hart, Webster et Eaves, constituent un outil de jugement clinique structuré qui permet d'évaluer le risque de récidive à travers une série de 20 questions destinées à apprécier le risque de passage à l'acte de violence générale et le risque de violence conjugale. Le manuel ENGAGE, publié par l'Union européenne à destination des professionnels « *en première ligne* » n'est pas ou peu diffusé dans les SPIP alors qu'il apporte des propositions intéressantes pour la prise en charge en permettant de repérer divers éléments utiles pour le suivi. Enfin, la grille B-Safer (Annexe n°11) est un bref questionnaire destiné à faciliter l'évaluation des risques.

Une autre réponse possible peut être par le renforcement du partenariat avec les associations spécialisées, au-delà de la seule organisation des stages de responsabilisation. Initié juste avant le confinement de 2020, le SPIP de Nanterre a pu pérenniser la mise en place d'une consultation psychologique dédiée aux auteurs de violences conjugales avec la psychologue du CIDFF Nord. Dans le cadre de consultations hebdomadaires, la personne est orientée par la transmission d'une fiche navette développée conjointement avec la structure.

L'intervention dans les locaux du SPIP apporte plusieurs avantages : elle permet d'abord de proposer aux auteurs une prise en charge rapide sur le plan sanitaire, et d'éviter les difficultés d'orientation vers des structures généralistes qui sont débordées et acceptent avec une grande réticence le public issu de la justice. Elle facilite ensuite l'orientation de la personne et évite de disperser les lieux de prise en charge comme peut le faire un CPCA. Cette démarche suppose toutefois une évolution de la mentalité : à l'inverse du SPIP qui fait largement entrer la victime dans son champ d'intervention, l'auteur entre dans celui des associations de défense des victimes.

Permettre un traitement des violences conjugales doit passer par un dépassement des traditions judiciaires pour proposer des alternatives dans la prise en charge.

⁶⁸ Spousal Assault Risk Assessment Guide.

Section 2 - Dans l'adaptation même de la réponse pénale : l'importance de dépasser les notions de stage et d'enfermement

Dans une société qui entend faire de la lutte contre les violences conjugales une priorité, la réponse pénale n'est adaptée qu'à la pression de l'opinion publique (§1). Il est nécessaire de faire évoluer la pratique pour proposer des solutions innovantes et dédiées au traitement des violences conjugales (§2).

§1 - Une réponse judiciaire actuelle déconnectée de la problématique des violences conjugales

Soumise à la pression populaire, la consécration des stages n'apporte qu'une réponse de surface à la question des violences conjugales (A) quand l'incarcération risque d'aggraver des situations déjà précaires sans permettre un accompagnement effectif (B).

A - Le stage de responsabilisation, une réponse éphémère en milieu ouvert et fermé

Le stage de responsabilisation en tant que peine principale ne permet pas d'apprécier objectivement la situation des personnes poursuivies ou condamnées, puisqu'elles ne sont pas prises en charge par le service et font l'objet d'une évaluation très limitée. Il n'existe pas non plus d'étude d'impact national depuis l'augmentation du nombre de stages prononcés, en pré comme en postsentenciel. Le CIDFF Nord qui intervient dans les Hauts-de-Seine a pris en charge 62 personnes dans le cadre des 9 sessions organisées au titre de l'année 2021, toutes situations confondues, c'est l'une des rares associations traditionnellement associées à la protection des femmes qui commence à s'ouvrir sur la prise en charge des auteurs.

En tant qu'obligation particulière d'une mesure de sursis probatoire, la pression accentuée par les peines principales ne permet pas de faire exécuter le stage dans des délais satisfaisants : à l'image des TIG, une exécution tardive en fin de mesure a tendance à perdre en efficacité, la personne estimant ne plus avoir besoin de s'en acquitter alors qu'elle a respecté les autres impératifs de la mesure.

La réponse pénale en cas d'inexécution du stage est par ailleurs difficile à cerner puisqu'ils sont pour la plupart exécutés en dehors des limites légales sous la pression des parquets. Cette situation interpelle sur les risques encourus par les personnes : alors que la demande du parquet n'est pas formalisée, quel service assumera la responsabilité si une personne qui exécute son stage en dehors du délai légal est blessée par un autre participant alors que l'inexécution ne relève pas de son fait ? Par ailleurs, l'absence d'information donnée à la personne condamnée évite toute entrée de l'avocat sur cette question, quelles seront les conséquences lorsqu'une personne ira signaler la situation ?

L'exécution du stage de responsabilisation est ainsi dans un dilemme entre le délai d'exécution du stage et le risque de récidive, question qui sera évidemment scrutée par l'opinion publique et les pouvoirs politiques en cas de récidive d'une personne qui n'avait pas exécuté son stage dans les délais.

B - L'incarcération, une réponse inefficace à la pression médiatique

Malgré les perspectives ouvertes par le Grenelle pour faire évoluer la prise en charge des auteurs, les évolutions législatives les plus fortes sont intervenues après la médiatisation de féminicides, ce qui tend à renforcer l'image d'un gouvernement et d'une justice qui réagit seulement sous la pression sociale et médiatique. Les lois de renforcement des mesures ont été prises à la suite du drame de Mérignac, l'information obligatoire des victimes de la sortie de détention de l'auteur après celui d'Épinay-sur-Seine.

L'aggravation des peines encourues interroge alors que les juridictions prononcent rarement des peines lourdes, et l'incarcération de l'auteur vient parfois détruire la stabilité extérieure qu'il pouvait avoir sur le plan professionnel. Même avec la suppression des réductions de peine automatiques, la durée d'incarcération ne permet pas une prise en charge globale de la personne pour assurer un accompagnement et envisager un projet de sortie, qui se répercute ensuite lors du suivi post-carcéral dans le cas des peines mixtes.

Une proposition de loi proposait en 2018 d'exclure les auteurs de violences conjugales des dispositifs d'aménagement de peine. Il en résulterait un risque de sortie sèche sans solution qui amoindrirait l'accompagnement et augmenterait le risque d'un

retour au domicile conjugal. La proposition a été rejetée par la commission des lois, celle-ci étant considérée comme contre-productive.

Si les évolutions législatives existent et que les peines encourues sont aggravées depuis plusieurs années, elles ne parviennent pas à endiguer le manque d'efficacité du traitement des violences conjugales en France. Apparaît alors la nécessité de détacher la question des réponses traditionnelles pour spécialiser l'accompagnement.

§2 La nécessité de dépasser la prise en charge traditionnelle pour assurer un accompagnement spécifique

Améliorer l'efficacité dans le traitement des violences conjugales ne sera envisageable qu'avec la création d'équipes spécialement dédiées au niveau pénitentiaire (A), qui pourront mettre en œuvre un accompagnement spécifique (B).

A - L'importance de créer des équipes dédiées aux questions des violences conjugales

En plus de renforcer une formation continue de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire, la création d'équipes spécialisées dans le traitement des violences conjugales permettrait d'apporter une meilleure visibilité et une meilleure coordination avec les autres services judiciaires (police, etc.) sur cette question.

À l'image du TIG, la création d'un référent territorial dédié aux violences conjugales permettrait d'améliorer la visibilité du SPIP sur cette question et la coordination avec les autres services intervenants (associations, services de police, parquet, etc.). Cela conforterait également l'image d'expertise qui commence à émerger dans l'identité des SPIP.

Appuyée par une psychologue formée et d'un agent DDSE pour le suivi des BAR, cette équipe pourrait prendre en charge les dossiers les plus sensibles pour proposer un accompagnement adapté. Alors que l'Espagne dispose d'équipes dédiées à tous les niveaux d'intervention, il serait possible pour l'administration pénitentiaire de bénéficier des enseignements de ces dispositifs.

B - L'importance de développer un accompagnement spécifique pour les auteurs

Plutôt que d'allonger des durées de détention qui ne sont pas prononcées, la création d'un parcours spécifique dédiée aux auteurs de violences conjugales pourrait être pertinente. Alors que la majorité des sursis probatoires sont prononcés pour une durée de 2 ans, un allongement du délai d'épreuve permettrait de mettre en place un PACEP renforcé par des outils et des dispositifs adaptés aux problématiques rencontrées par la personne, en lien avec les associations spécialisées (éviction du domicile, insertion professionnelle, prise en charge sanitaire, etc.).

Dans le cadre des peines d'emprisonnement ferme, accepter de prononcer des peines plus lourdes permettrait de faire exécuter la peine en centre de détention, qui apporterait de meilleures perspectives de suivi sur le long terme, avec une prise en charge totale jusqu'à un accompagnement progressif vers la sortie. Le problème de surpopulation qui sévit en Maisons d'arrêt risque d'être déplacé dans les centres de détention, ce qui nécessite une réflexion autour du système carcéral.

Enfin, la possibilité d'assurer une évaluation à la fin du suivi judiciaire permettrait de mesurer l'impact et l'efficacité de l'accompagnement sur la personne, en plus d'alimenter une base de données qui permettrait d'ouvrir d'autres réflexions.

Conclusions

« Il faut oser parler, ne pas avoir honte. Parler à la police, sinon aux amies, aux collègues... Et quand l'entourage commence à aider une personne, il ne faut pas la lâcher. La violence des agresseurs doit aussi être traitée.

Les violences conjugales ne sont pas une fatalité ».

Isabelle Rome, 18 août 2022.

Le traitement des violences conjugales s'accélère sous une pression sociétale de plus en plus forte, largement relayée par les médias. Alors que la pratique pénitentiaire fait preuve de souplesse en s'adaptant à chaque évolution, plusieurs questions restent en suspens.

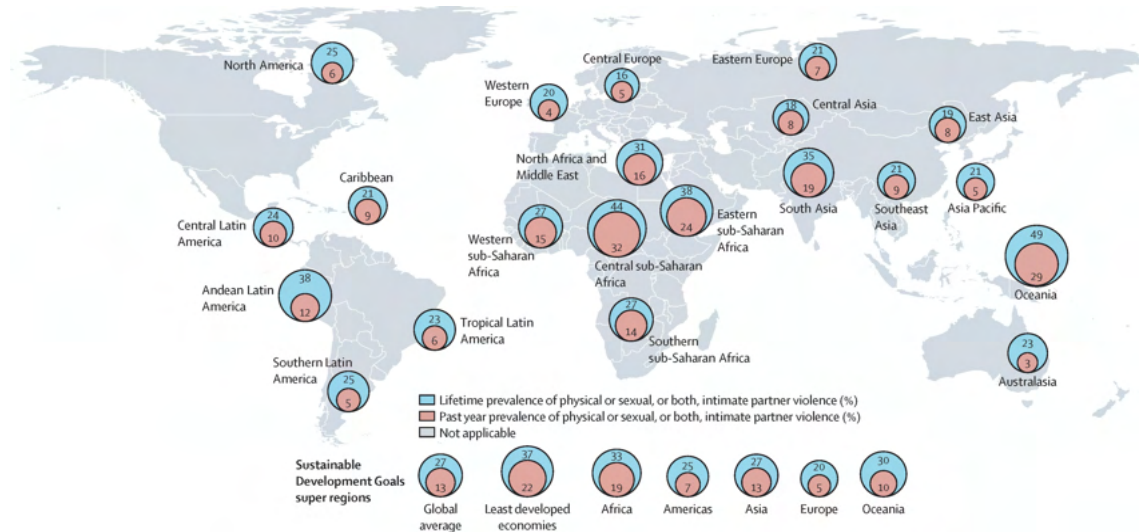
Malgré des avancées indéniables ces dernières années, la société conserve une image très fixe dans ses représentations des violences conjugales. Les campagnes de prévention traditionnelles mettent particulièrement en avant des couples installés d'une quarantaine d'années, avec des violences habituelles constituées presque exclusivement de violences physiques. Le débat s'installe progressivement avec le développement des réseaux sociaux qui permettent une interpellation directe et une libération de la parole. Ainsi, il serait intéressant de s'interroger sur cet impact réel sans écarter le risque de dérive du débat public, qui se dirige vers une absence de discernement dans le traitement des affaires et une absence de prise en compte des situations propres à chaque personne.

Dans le même sens, alors que la question des violences conjugales se fait de plus en plus présente à tous les niveaux de la société, qu'en est-il de l'émergence soutenue des nouvelles formes de violences conjugales entre mineurs et jeunes majeurs ? Quelle place aussi pour les victimes hommes et LGBTQ+, qui restent très peu présents dans le débat social ?

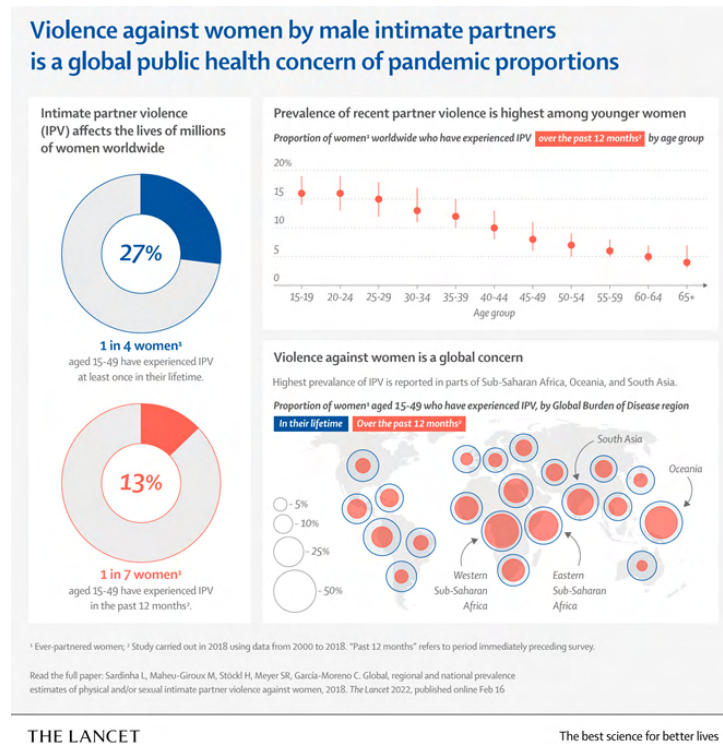
Compte tenu des derniers développements, la prise en charge des violences conjugales suppose un accompagnement spécifique par un personnel spécialisé. Pour assurer une prise de hauteur nécessaire, de nouvelles formations et conférences entendent poursuivre la réflexion sur un accompagnement particulier des violences conjugales. La conférence prévue à Rennes en octobre 2022 sur les représentations des violences conjugales en donne un parfait exemple en questionnant les enjeux à venir : « *comment construire un accompagnement adapté et efficace dans la prévention de la récurrence ?* »

Annexes

ANNEXE n° 1 : données statistiques sur les violences conjugales

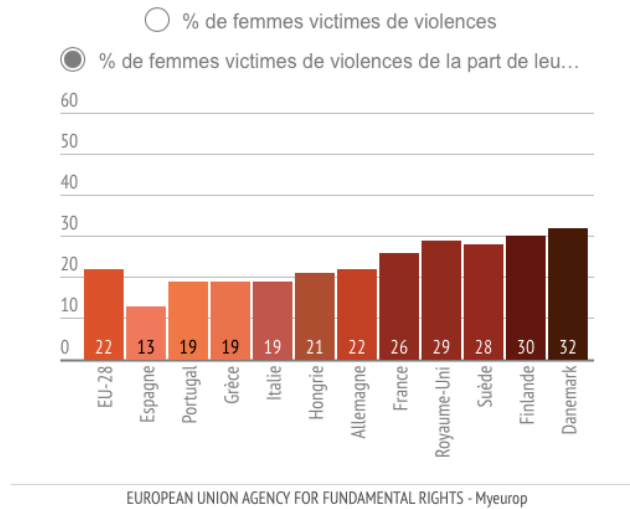


Carte de la prévalence 2018 de la violence physique ou sexuelle, ou des deux, entre les femmes âgées de 15 à 49 ans en couple, par rapport à 2017. Crédit : Lynnmarie Sardinha et al.



Violence envers les femmes par partenaire intime masculin. Crédit : Lynnmarie Sardinha et al.

Violences à l'égard des femmes



Statistiques de prévalence des violences conjugales en Europe. Crédit : European Union Agency for Fundamental Rights

ANNEXE n°2 : témoignage d'Ana Orantes lors de son passage dans l'émission *De tarde en tarde* le 4 décembre 1997

« Il passait toute la soirée à boire et à jouer aux cartes, ce qu'il avait toujours beaucoup aimé. Quand il arrivait à la maison, il trouvait toujours une raison de se disputer. Si la nourriture était froide, pourquoi était-elle froide ; si elle était chaude, pourquoi était-elle chaude. La question était de me frapper. Il me jetait parfois sur une chaise et il me frappait avec un bâton, jusqu'à ce que je doive lui donner raison, parce que je n'en pouvais plus... Tout ce qu'il voulait était de me prendre par les cheveux et de me cogner contre le mur ».

Je ne pouvais pas respirer, je ne pouvais parler parce que je ne savais pas parler, parce que j'étais une analphabète, parce que j'étais une rustre, parce que je ne valais pas un clou. Je devais le supporter, supporter qu'il me donnât raclée sur raclée. J'avais peur de lui. J'avais horreur de lui. J'étais en train de penser qu'il était 10 heures du soir et que je n'étais pas allée travailler, il me faisait trembler comme une petite fille.

Si je m'approchais d'une fenêtre pour ouvrir les volets et que par hasard un homme passait et s'arrêtait pour me regarder, lui me disait : « qu'est-ce qu'il a à te regarder ce mec ? Il te connaît ? Tu as couché avec lui ? ».

ANNEXE n° 3 : Communiqué de presse – Réunion du comité de suivi du Grenelle des violences conjugales (11 janvier 2022)



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 11 janvier 2022

**Réunion du comité de suivi du Grenelle des violences conjugales :
Le Gouvernement poursuit sa mobilisation pour lutter contre les
violences faites aux femmes**

Élisabeth Moreno, ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, a réuni ce matin les 11 groupes de travail du Grenelle des violences conjugales afin de procéder à un nouveau point d'étape sur l'avancée de l'exécution des mesures qui en sont issues ainsi que des six mesures supplémentaires annoncées par le Premier ministre le 10 juin 2021.

Depuis le 6 juillet 2021, date de la tenue du dernier comité de suivi sous l'égide de la ministre, les mesures du Grenelle des violences conjugales entrées en application sont les suivantes :

- Publication d'une circulaire concernant la simplification des instances locales en demandant à chaque préfet de département de réunir, tous les trois mois, l'ensemble des acteurs de lutte contre les violences sur le territoire
- Intégration de la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail
- Rappel à l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux de la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées

Ce faisant, à ce jour, sur les 46 mesures issues du Grenelle :

- 38 sont réalisées (soit 80%)
- 8 sont en cours de réalisation
- 100% des mesures sont engagées

Depuis le Grenelle, le Premier ministre a annoncé des mesures supplémentaires le 10 juin 2021 et le 25 novembre 2021 qui viennent renforcer la prévention et la protection des victimes et qui ont aussi fait l'objet d'un point d'étape lors du comité de suivi.

Sur les six mesures annoncées le 10 juin 2021, cinq sont réalisées :

- Déploiement de 3 000 téléphones grave danger d'ici fin novembre 2021
- Renforcement du recours aux bracelets anti-rapprochement
- Contrôle des acquisitions et de la détention d'armes
- Renforcement de la gouvernance locale de la politique de lutte contre les violences conjugales
- Renforcement de la mission interministérielle en faveur de la protection des femmes victimes de violences

Contact presse

Tél : 01 42 75 62 75
Mél : presse-efh@pm.gouv.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- *La création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales est en cours de réalisation*

Par ailleurs, les mesures annoncées par le Premier ministre le 25 novembre 2021 seront toutes réalisées en 2022 :

- 1 000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires pour atteindre au total, fin 2022, 9 000 places dédiées aux femmes victimes de violences, soit une augmentation de 80% depuis 2017
- 5 000 téléphones graves danger d'ici fin 2022. 3 245 sont actuellement déployés sur tout le territoire
- Mise en place d'une semaine de sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons dans chaque établissement scolaire aux alentours du 8 mars

Enfin, pour renforcer l'accueil des victimes dans les commissariats et les gendarmeries et faciliter la prise de plainte, des mesures ont été annoncées par le Président de la République hier lors de son déplacement à Nice :

- Le nombre d'enquêteurs spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales sera multiplié par deux en cinq ans
- 200 intervenants sociaux supplémentaires seront déployés sur l'ensemble des commissariats et gendarmeries d'ici 2025 pour atteindre un total de 600

Élisabeth Moreno déclare : « Le Président de la République a eu l'occasion de le répéter hier lors de son déplacement à Nice : la lutte contre les violences faites aux femmes constitue le premier pilier de la Grande cause du quinquennat. Aussi, je me réjouis de constater que nous avançons rapidement dans l'exécution des 46 mesures issues du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 : 38 des 46 mesures qui en sont issues sont totalement réalisées à ce jour, auxquelles s'ajoutent cinq des six mesures supplémentaires annoncées par le Premier ministre le 10 juin 2021. Toutes ces mesures permettront de toujours mieux repérer, protéger et accompagner les victimes de violences ainsi que leurs enfants ».

Contact presse

Tél : 01 42 75 62 75
Mél : presse-efh@pm.gouv.fr

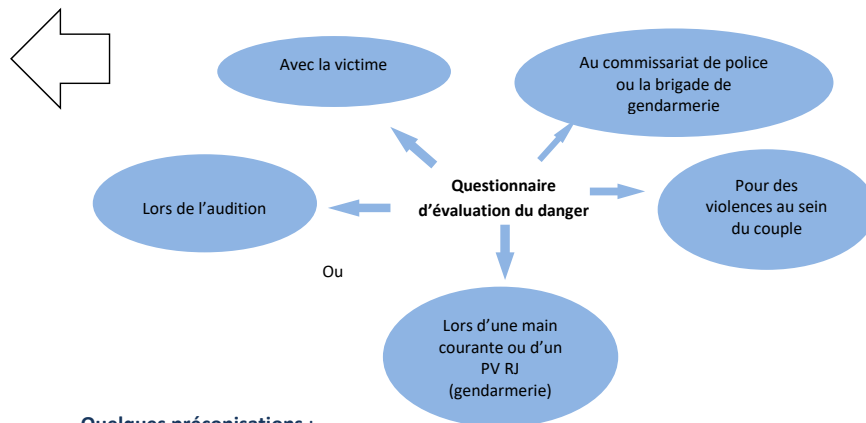
ANNEXE n° 4 : Grille d'évaluation du danger à destination des forces de l'ordre

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EVALUATION DE LA SITUATION
DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Ce questionnaire a pour objectif de mettre en évidence des signaux d'alerte afin d'évaluer la situation de danger et de proposer à la victime des solutions adaptées en matière de protection et d'accompagnement social. Il permettra également à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt.

Remarque : ces questions/réponses constituent autant de signaux d'alerte qui ne doivent pas se limiter à la notion de danger actuel. Non exhaustifs, les éléments ressortant de ces questions permettront de contribuer à l'appréciation de la situation de danger.



Quelques préconisations :

- Veiller à recevoir la victime dans un lieu respectant la confidentialité dans la mesure du possible.
- Informer la victime que ce questionnaire va lui permettre d'évaluer sa situation afin de mieux l'accompagner.
- Le questionnaire sera complété par le policier ou gendarme sur les indications de la victime, après avoir ménagé, au préalable, un temps de parole (proscrire la remise du questionnaire à la victime pour qu'elle le renseigne seule, notamment lors des périodes d'attente avant une prise en charge).
- Faire preuve de pédagogie et de bienveillance afin de rassurer et déculpabiliser la victime.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Identité	<u>Nom :</u> _____ <u>Prénom :</u> _____ <u>Date et lieu de naissance :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (préciser les horaires et jours si besoin) :</u> _____ <u>Mail où elle peut être contactée en sécurité :</u> _____		
	QUESTIONS		OUI
Informations sur la victime	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
Informations sur l'auteur	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
Contexte des violences	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

Chiffres clés

Arrêtons les violences : 12 083 tchats en 2021

**Plateforme
téléphonique 3919**

le 3919 a reçu,
du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021,

**125 519
appels**

**Plateforme Viols
femmes Informations**

**5 303
appels**

ont été traités du 1^{er} janvier au
31 octobre 2021. Une activité en hausse
de 16% (hors appels concernant des
violences sexuelles pendant l’enfance).

L’application APP-ELLES

2021 **11 457**
alertes

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021,
11 457 alertes ont été déclenchées
via l’application App-Elles

Tchat « Comme on aime » (EAVT)

Le nombre de tchats reçus et le nombre de tchats traités
au niveau de « Comme on aime »

du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 :

3 802 tchats

Zoom sur des mesures clés

3919

Porté par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) avec le soutien de l'État, le 3919 assure depuis 2014 un premier accueil téléphonique des femmes victimes de toutes formes de violences, de leur entourage et des professionnels concernés. Les écoutantes de la plateforme téléphonique les orientent vers tout numéro et point d'accueil utiles. Cette organisation s'appuie, pour ce faire, sur de nombreux partenariats associatifs.

Depuis le 30 août 2021, le 3919 est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi qu'en Outre-mer et aux personnes en situation de handicap concrétisant ainsi l'engagement pris par le Gouvernement lors du Grenelle des violences conjugales.

114

Le 114 est un numéro d'urgence gratuit et disponible 24h/24 7j/7 au service des personnes ayant des difficultés à parler ou à entendre. L'alerte peut se faire par SMS ou tchat. Une fois les informations relatives à l'urgence recueillies, le 114, réactivé durant le premier confinement, établit le lien direct avec le service d'urgence local concerné qui interviendra dans les plus brefs délais.

ARRÊTONS LES VIOLENCES

Il s'agit d'un portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 et 7j/7. Il assure un accueil personnalisé et adapté par un policier ou un gendarme à toute personne victime ou témoin de violences sexistes et sexuelles. Ce portail est accessible *via* Internet depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, sous le format d'un tchat.

www.arretonslesviolences.gouv.fr

#NeRienLaisserPasser

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :

ArretonsLesViolences.gouv.fr



NUMÉROS
D'URGENCE

☎ 17  114

ANNEXE n°6 : Offre de formation ENAP – Identifier la place de la victime dans le suivi de l’auteur par le SPIP

Identifier la place de la victime dans le suivi de l’auteur par le SPIP

Depuis les années 2000, au travers des réformes pénales successives, la victime investit de plus en plus la phase de l’exécution des peines par la reconnaissance au droit à indemnisation, au droit à sa protection, au droit à son information et par le biais de la justice restaurative. L’administration pénitentiaire, par l’intermédiaire du SPIP, prend en charge et accompagne, après évaluation, les auteurs d’infractions. Cette formation invite à la réflexion sur la place de la victime dans le suivi de l’auteur. Quelle place le CPIP donne-t-il à la victime ? Quelles sont les limites du CPIP dans cette prise en compte ?

Objectifs pédagogiques

A l’issue de cette formation le stagiaire sera capable de :

- Identifier les dispositions législatives sur le droit des victimes dans le cadre pré et post sentenciel
- Identifier le circuit d’information et de signalement en protection de l’enfance
- Différencier les différentes catégories de victimes en tenant compte de leurs particularités
- Identifier les procédures spécifiques dédiées au SPIP : enquête victimes- modalité d’indemnisation- orientations vers les partenaires adéquats- mise en place de la justice restaurative

Éléments du contenu

- Le droit des victimes
- Les dispositifs de protection de l’enfance en danger (information et signalement)
- Apports pratiques sur l’indemnisation (fonds de garantie) et les associations d’aide aux victimes
- Paroles de victimes au travers de la diffusion d’un documentaire et de vignettes cliniques

Modalités pédagogiques

Apports théoriques
Echanges et débats

Nombre de places : 30 places

N° Harmonie :

Date limite d’inscription :

Durée : 2 jours

Dates :

Lieu : Énap

Intervenants :

, associations d’aide aux victimes, magistrat, psychologue, psychiatre, journaliste

Public visé :
CPIP et DPIP

Conditions d’admission /
Pré requis :
Aucun

Responsable de
formation :

Assistante de formation :

ANNEXE n°7. : Rapport de la mission d’inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M.X – Extraits, page 13 à 16.

Mission d’inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M. X

être retourné au domicile de la victime et se voit rappeler ses obligations par le conseiller pénitentiaire d’insertion et de probation (CPIP).

1.2 De nouveaux faits de violence sont commis par M. X à l’encontre de Mme Y, qui porte plainte

Le 15 mars 2021 à 14h11, Mme Y se présente au commissariat de Mérignac (direction départementale de la sécurité publique de Gironde, division ouest) et dépose plainte contre M. X précisant être mariée à ce dernier mais séparée depuis le mois de juin 2020. Elle expose que le matin-même (15 mars à 9h45), en revenant de l’école, elle avait vu M. X devant le magasin Carrefour du Burck, sur le parking de l’établissement. Il l’avait appelée pour parler, elle avait refusé. Il l’avait faite monter dans son fourgon. Là il l’étranglait, la giflait et lui donnait deux coups de poing au visage. Elle essayait à plusieurs reprises d’ouvrir la porte et parvenait finalement à sortir. Il lui arrachait son foulard et tentait à nouveau de l’étrangler. Elle rentrait dans le magasin Carrefour. M. X la suivait, lui rendait son foulard et quittait les lieux. Un agent de sécurité du magasin la raccompagnait jusqu’à son domicile.

Mme Y ajoute que son mari voulait reprendre la vie commune, ce qu’elle ne souhaitait pas. Elle indique présenter des traces sur le visage. Aucun témoin n’était présent au moment de ces faits de violences ; elle s’est en revanche confiée à une amie proche.

La plainte est enregistrée conformément au cadre fixé par la circulaire du 20 décembre 2019 et l’instruction du directeur général de la police nationale du 22 janvier 2020, issues des travaux du Grenelle « de la lutte contre les violences conjugales ». L’agent chargé du recueil et de l’enregistrement de la plainte suit la grille de questionnement indiquée. Le rendez-vous au centre d’accueil en urgence de victimes d’agression (CAUVA) est pris et Mme Y reçoit une plaquette avec les références d’associations d’aide aux victimes.

La grille d’évaluation du danger et la fiche d’évaluation des victimes (EVVI) sont remplies. Il existe cependant un doute sérieux sur le soin avec lequel ces grilles ont été renseignées. Selon le policier ayant recueilli la plainte, le questionnaire EVVI et la plainte auraient été transmis au parquet (greffe du service du traitement direct « majeurs »). Selon le parquet, seuls les questionnaires auraient été transmis par email mais, le document étant partiellement illisible et la plainte absente de la transmission, le greffe aurait signalé la difficulté au service de police par retour d’email sans réaction de la part de ce dernier. La mission a pris connaissance des éléments suivants, tendant à confirmer la version du parquet :

- Un email du 15 mars à 14h59, envoyé au parquet (adresse générique EVVI) par l’agent ayant pris la plainte de Mme Y. Cet email comporte la grille d’évaluation du danger (en couleur) et la grille EVVI mais non la plainte.
- Un email en réponse le 15 mars à 17h49, envoyé par le parquet au policier ayant pris la plainte lui signale que « la fiche EVVI est partiellement lisible », indique que « le protocole EVVI requiert trois croix pour être déclenché » et interroge sur la présence de ces croix. Ce message précise également que, dans l’affirmative, le parquet aurait besoin de l’audition de la victime « si vous souhaitez procéder à une prise en charge EVVI ». La police n’a pas pu fournir de preuve de réponse à cet email, l’agent ayant déclaré avoir nettoyé sa boîte électronique.
- La lecture croisée de la plainte, de la grille d’évaluation du danger et de la fiche EVVI laisse apparaître des incohérences et des contradictions. Ainsi, sur les craintes exprimées par la victime de nouvelles violences envers elle, la réponse est affirmative dans la grille d’évaluation et négative dans la fiche EVVI. Sur l’existence de violences envers d’autres personnes, la plainte et la consultation du fichier « traitement des antécédents judiciaires » (TAJ) révèlent l’existence de telles violences antérieures alors que la question reçoit une réponse négative dans la grille d’évaluation. Sur l’existence de problèmes antérieurs de l’auteur avec la police

ou la gendarmerie, la plainte et la consultation du TAJ indiquent leur existence, la grille d'évaluation répond par la négative.

- Toutes les questions de la grille d'évaluation ne sont pas renseignées, notamment les questions relatives au contexte des violences où seules huit questions sur les dix sont renseignées ; parmi les questions sans réponse figurent celles sur la fréquence des violences subies et sur le niveau de surveillance ou de harcèlement dont la victime fait l'objet.
- La fiche de signalement EVVI comprend également des inexactitudes. Il est notamment répondu par la négative aux questions sur l'existence d'un lien entre la victime et le suspect et sur la commission préalable d'une infraction à l'encontre de la victime. Par rapport au contenu de la plainte, la mission constate au moins quatre erreurs ou omissions.
- Enfin, comme indiqué par l'agent de police qui a pris la plainte, Mme Y a rempli la grille d'évaluation du danger tandis que lui-même a rempli la fiche EVVI.

En début d'après-midi, Mme Y complète sa plainte en communiquant aux enquêteurs une photographie faisant état de ses blessures, produisant un certificat médical portant mention de cinq jours d'incapacité totale de travail (ITT) ainsi que le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 25 juin 2020 précisant que M. X avait une interdiction de la contacter et de paraître à son domicile.

Elle s'est ensuite rendue au centre d'accueil en urgence de victimes d'agression (CAUVA), où elle a rencontré une équipe médicale ainsi qu'un salarié de l'association d'aide aux victimes AI Prado qui y assurait une permanence juridique.

1.3 Les actes d'investigation des services de police à partir du 16 mars

Les diligences obligatoires sont accomplies :

- recherches auprès de la main courante automatisée où il est fait mention de précédentes inscriptions d'interventions des services de police pour violences conjugales en date des 7/02/2018 et 23/06/2020, outre deux interventions pour différends familiaux datées des 29/09/2018 et 29/09/2019 ;
- consultation du fichier « système d'identification des véhicules » où apparaît que le mis en cause est propriétaire de plusieurs véhicules dont une camionnette OPEL immatriculée CC-994-XF ;
- vérifications du fichier TAJ (traitement des antécédents judiciaires) et du fichier AGRIPPA (application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes).

De plus, les actes suivants sont accomplis :

- attache téléphonique avec le greffe de la maison d'arrêt de Gradignan aux fins de vérification de la date de sortie de détention de M. X (levée d'écrou le 9 décembre 2020) ;
- appels à la victime à plusieurs reprises ;
- attache téléphonique prise avec Mme Z ; cette dernière informe les enquêteurs qu'elle a hébergé Mme Y la nuit du 15 mars et que cette dernière avait peur de M. X.

Le 17 mars 2021, les enquêteurs contactent de nouveau Mme Y. Elle les informe que, la veille à 16h30, M. X s'est présenté devant son domicile, a frappé à la porte de la maison en lui indiquant qu'il souhaitait récupérer ses affaires mais qu'elle n'avait pas ouvert. Le 18 mars, les enquêteurs reçoivent des éléments d'information de la société Eiffage, indiquant que M. X est salarié de la société et qu'il travaille sur le chantier de la ligne de tramway Mérignac-Aéroport.

Le même jour, les enquêteurs contactent de nouveau Mme Y : cette dernière indique qu'elle a croisé le mis en cause le 17 mars vers 17 heures, stationné dans sa camionnette, rue du Burck à Mérignac ; il l'a suivie jusqu'au magasin Carrefour où elle est entrée ; le mis en cause est alors parti ; elle a dormi chez elle en présence de plusieurs amies ; le mis en cause lui a laissé plusieurs messages sur son répondeur. Les enquêteurs contactent le directeur du magasin Carrefour. Des vérifications de vidéosurveillance sont effectuées au niveau du « lavomatique » doté d'un système de caméra. L'exploitation de la caméra révèle que, le 15 mars aux alentours de 10 heures, la victime apparaît tandis qu'un homme la pousse dans la camionnette. Mention est faite que la victime est restée deux heures dans la camionnette avec le mis en cause.

Le 18 mars, le commandant chef du GAJ de la division Ouest diffusait une fiche locale de recherche de M. X (fiche ODICOP) à l'ensemble des effectifs de voie publique. Le 20 mars, les enquêteurs procèdent à une diffusion régionale de l'identité du mis en cause aux fins de recherche active par les différents services de police.

Le 21 mars, des instructions sont formalisées aux effectifs de voie publique et plus particulièrement aux effectifs de la brigade anti-criminalité (BAC) de la division Ouest aux fins de localisation et interpellation de M. X précisant que l'intéressé pourrait se rendre sur la commune de Mérignac (avec mention de son lieu de travail, mention du secteur du domicile de la victime, mention de l'école maternelle du plus jeune enfant et plus largement du secteur du Burck), sur la commune de Pessac (avec mention du domicile de sa sœur). Est également mentionnée l'immatriculation de la camionnette Opel utilisée par l'intéressé.

Une enquête de voisinage est réalisée le 22 mars autour du domicile de la victime.

1.4 Les diligences opérées auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Dans un premier temps, les enquêteurs contactent la maison d'arrêt de Gradignan qui les redirige ensuite vers le SPIP. Les enquêteurs cherchent à joindre la permanence du SPIP le 16 mars et formulent une demande d'information par email, portant sur la localisation de M. X et son suivi par le SPIP. En réponse, le SPIP transmet par email au service enquêteur l'adresse de la sœur chez qui il déclare résider, ses coordonnées téléphoniques et une adresse email. Cet email précise que l'intéressé est suivi dans le cadre d'une mesure de sursis probatoire. Le SPIP interroge à son tour les enquêteurs afin de savoir s'il est recherché dans le cadre d'une nouvelle affaire pénale.

Un échange téléphonique entre l'agent de police judiciaire et une cadre du SPIP (la directrice de permanence) a lieu le 17 mars. La mission relève que les deux protagonistes ont une appréciation différente de cet échange :

- Il résulte des déclarations de la cadre du SPIP que l'agent de police judiciaire lui aurait indiqué que M. X faisait l'objet d'une recherche pour de nouveaux faits de violence conjugale et qu'il était difficilement localisable. Cet agent aurait évoqué le souhait des enquêteurs de l'interpeller en flagrant-délit de violation de ses obligations lui interdisant d'entrer en contact avec Mme Y et de paraître à son domicile³. Cette stratégie d'enquête est confirmée par la commandante de police responsable des groupes d'appui judiciaire. Il n'est pas demandé au SPIP s'il y a des rendez-vous prévus dans le cadre du suivi de M. X, ni si une interpellation pourrait être organisée à l'occasion d'un de ces rendez-vous. De son côté, la directrice du SPIP n'indique ni le principe ni la date des rendez-vous. Elle signale simplement que le service se tient à disposition des forces de sécurité intérieure, comme elle le fait régulièrement. Elle précise en effet que plusieurs probationnaires ont été interpellés par la police à la suite de

³ Ces éléments figurent dans une note du SPIP au JAP du 18 mars 2021.

rendez-vous organisés au sein du SPIP, après accord formalisé entre les autorités policières, le parquet et la direction du SPIP⁴.

- Interrogée par la mission, l'agent enquêteur, quant à elle, indique qu'elle a appelé le SPIP afin de savoir s'il était possible de contacter M. X, sans autre précision. Il lui aurait été répondu que cela n'était pas possible. Elle confirme ne pas avoir demandé de précisions sur une convocation éventuelle de M. X au sein du SPIP ni évoqué une possible interpellation policière au SPIP.

Après cet entretien, aucune autre demande de renseignement n'a émané du service de police à destination du SPIP. Pourtant, M. X s'est bien rendu à deux rendez-vous fixés au SPIP les 26 mars et 14 avril 2021. Cette incompréhension et cette absence d'interaction entre les deux services est particulièrement dommageable dans la mesure où des interpellations ont déjà été mises en place par la police et le SPIP à l'issue des convocations des probationnaires recherchés par les forces de sécurité intérieure.

Le 18 mars, le JAP est avisé par une « note d'information » du SPIP du dépôt de plainte de Mme Y et de la possibilité que M. X n'ait pas respecté ses obligations. La note précise que la police cherche à l'interpeller. Le JAP mentionne de manière manuscrite sur ladite note qu'il faut attendre la suite donnée à la plainte par le parquet. Un « rapport initial d'évaluation » sur M. X, daté du 20 avril 2021, a ensuite été transmis par le SPIP au JAP, faisant état de l'existence de la plainte de Mme Y et du fait que le mis en cause est recherché par la police.

ANNEXE n°8 - Référentiel des pratiques opérationnelles RPO 1 – Synthèse des facteurs et indicateurs guidant l'analyse

Tableau 1 : Synthèse des facteurs et indicateurs guidant l'analyse

<p>Les facteurs de risque statiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jeune âge ; - Antécédents judiciaires : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La présence d'antécédents judiciaires en matière de vol, recel, escroquerie, violence, outrage, menace de mort réitérée, destruction ou dégradation, infraction à la législation sur les stupéfiants, délit routier ; ✓ La présence d'antécédents en matière d'infraction à caractère sexuel ou de violence conjugale, si la nouvelle peine est liée à des faits similaires ; - Précocité du premier passage à l'acte ; - Plus de deux antécédents d'incarcération ; - Faible intervalle entre la dernière libération et la nouvelle incarcération ou entre le précédent passage à l'acte et le dernier passage à l'acte (exemple : 6 mois) ; - Antécédents de manquement à une peine exécutée en milieu ouvert.
<p>Les 7 principaux besoins en lien avec la délinquance⁵⁰ ou besoins criminogènes (facteurs de risque dynamiques)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Attitudes et croyances favorisant le comportement délinquant : il s'agit de tout ce qui, dans la manière de penser et d'appréhender la réalité, vient justifier et encourager le fait de commettre l'infraction (ex : « Cela ne devrait pas être interdit », « il est normal de défendre son honneur par la force », « ce que je fais avec ma femme ne regarde que moi ») ; 2. Environnement relationnel et social « soutenant » le comportement délinquant : pairs délinquants, famille bénéficiant d'un revenu illicite, quartier où les délinquants sont respectés et le mode de vie délinquant banalisé... ; 3. Profil de personnalité dit « antisocial » : tendance à l'impulsivité, agressivité, insensibilité émotionnelle, manque d'empathie... ; 4. Problèmes familiaux/conjugaux : surveillance parentale et discipline déficientes, mauvaises relations familiales, contexte de séparation, divorce, disputes... ; 5. Problèmes d'insertion professionnelle : manque de formation, difficultés d'accès à l'emploi ou insatisfaction au travail ; 6. Absence de loisirs et activités « pro-sociales » (intégratrices) : activités récréatives, associatives, vie locale... ; 7. Toxicomanie, addictions : dépendance ou consommation problématique d'alcool ou de drogue.
<p>Les facteurs de désistance et de protection⁵¹</p>	<p>Facteurs de désistance (qui favorisent la sortie de délinquance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'âge (au sens de la maturité) ; - Les événements vécus comme positifs (ex: rencontre amoureuse, naissance d'un enfant ou obtention d'un emploi stable) ;

⁵⁰ La formulation des facteurs de risques et de besoins issus des recherches d'Andrews et Bonta est tirée de l'étude de Sarah Dindo pour la Direction de l'administration pénitentiaire sur les pratiques de probation en France. Sarah Dindo, *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue*, mai 2011, p. 52.

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les forces inhérentes à la personne</i> (le capital humain : capacité à gérer ses émotions, son impulsivité, ses habilités sociales) ; - <i>Les éléments extérieurs qui agissent comme des remparts contre la délinquance</i> (le capital social : par exemple, l'intégration de nouveaux réseaux relationnels, l'apprentissage de nouvelles compétences, de nouvelles responsabilités, une projection dans une nouvelle identité sociale positive, l'insertion professionnelle). <p><i>Facteurs positifs, dits de « protection »</i> (qui sont susceptibles de modérer ou de compenser l'influence des facteurs de risque) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Facteurs internes</i> (ex : capacités intellectuelles, empathie, contrôle de soi...); - <i>Facteurs motivationnels</i> (ex : travail stable générant de la satisfaction, loisirs, compétences de gestion de son budget, attitude envers l'autorité ou buts dans la vie) ; - <i>Facteurs externes</i> (ex : cercles relationnels hors réseau délinquant ou relations intimes soutenant la sortie de délinquance, opportunités d'insertion socioprofessionnelle, etc.).
<p>Les indices de réceptivité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les capacités</i> : compréhension du français, compétences de base en lecture ou écriture, problèmes de santé physique qui limite la participation au suivi, problèmes de concentration... - <i>La préparation au changement</i> : <ul style="list-style-type: none"> o L'inaction : un problème existe, mais la personne le minimise ou le nie totalement (je ne vois pas), o La prise de conscience: « contempler » veut dire « voir, mais sans agir » (je vois), o La détermination : moment où la personne reconnaît avoir des problèmes et désire vraiment changer (je veux), o L'action : la personne fait des efforts visibles et emploie des moyens concrets (j'agis), o Le maintien : la personne a prévu diverses stratégies pour faire face à une récurrence éventuelle (je persiste).

⁵¹ Guay, J.P. (2013) Evaluer le risque de récurrence : un état de la recherche et des principaux enjeux. *Conférence de consensus sur la prévention de la récurrence*.

ANNEXE n°9 : Formulaire de cotation ODARA

Formulaire de cotation ODARA

ODARA Scoring Form (2017)

Centre Waypoint pour les soins de santé mentale

Un résumé des instructions de notation de l'ODARA est fourni ci-dessous à titre de référence. Le manuel ODARA se trouve dans Hilton, N.Z., Harris, G. T., 84 Rice, ME. (2010). *Risk assessment for domestically violent men : Tools for criminal justice, offender intention, and victim services*. Washington, DC : American Psychological Association.

Nom du défendeur : Agent remplissant l'ODARA :

Date de l'agression répertoriée : Date de codage de l'ODARA :

Le défendeur s'identifie comme : Homme Femme

La victime s'identifie comme : Homme Femme

Délit(s)/Crime(s) reproché(s) :

Administrez l'ODARA lorsque les délits suivants sont poursuivis et que la victime est un partenaire (selon les termes définis ci-dessous)

- Homicide, 2C:11-1	- Agression simple, 2C:12-1a (avec contact ou avec une arme)
- Agression aggravée, 2C:12-1b	- Menaces terroristes, 2C:12-3 (avec ou sans contact ou avec une arme)
- Enlèvement, 2C:13-1	- Faux emprisonnement, 2C:13-3 (avec ou sans arme)
- Agression sexuelle, 2C:14-2	- Contact sexuel criminel, 2C:14-3
- Vol qualifié, 2C:15-1	- Cambriolage au 2e degré, 2C:18-2 (avec contact ou avec une arme)
	- Tout autre crime impliquant un risque de mort ou de SBI, 2C:25-19a(18)

DÉFINITIONS

Aggression répertoriée : L'incident le plus récent au cours duquel la personne évaluée (le défendeur, tel que défini ci-dessous) a agressé son partenaire actuel ou ancien (tel que défini ci-dessous). L'agression est tout acte de violence impliquant un contact physique avec la victime (telle que définie ci-dessous) ou une menace crédible de mort faite avec une arme exposée en présence de la victime.

Défendeur : Aux fins de la notation de l'ODARA, le défendeur est la personne évaluée.

Victime : Aux fins de l'évaluation de l'ODARA, la victime est la personne sur laquelle l'agression répertoriée a été commise.

Partenaire : Aux fins de l'évaluation de l'ODARA, un partenaire est une personne qui est actuellement, ou était auparavant, impliquée dans une relation intime avec le défendeur. Cela inclut les conjoints actuels ou anciens, les cohabitants intimes actuels ou anciens, les co-parents et les personnes qui sont ou ont été dans une relation amoureuse.

INSTRUCTIONS

- Attribuez à chaque élément la note "1" si les preuves indiquent que l'élément est présent et "0" si les preuves indiquent qu'il n'est pas présent. Le score total de l'ODARA est la somme des scores des éléments.
- Si la documentation disponible indique qu'un élément pourrait être présent mais que les informations ne sont pas claires ou sont incomplètes, l'élément peut être considéré comme inconnu ou manquant et noté comme « ? ». Dans ce cas, le tableau de prorata doit être utilisé.
- L'ODARA peut être scodé avec un maximum de 5 items manquants ou inconnus (notés "?"). L'ODARA ne peut pas être interprétée si 6 éléments ou plus sont notés comme « ? »

1. Séquestration de la victime lors de l'agression principale



QUESTION TYPE : *Cette fois-ci, a-t-il/elle fait quelque chose pour vous empêcher de quitter les lieux ?*

Séquestration : Tout acte du défendeur qui empêche physiquement, ou tente d'empêcher, la victime de quitter le lieu de l'agression.

- ✓ Comptez une accusation d'enlèvement, de séquestration criminelle à l'index de l'agression.
 - ✓ Exemples : enfermer la victime dans une pièce verrouillée, lui interdire la sortie.
 - ✓ Dans les lieux sans murs ni portes, compter les actions entreprises pour empêcher la victime de tenter activement de s'échapper du lieu.
 - × Ne pas inclure : les menaces de faire du mal à la victime si elle s'en va, le fait de maintenir la victime au sol au cours d'une agression, le fait de couper le téléphone ou de confiner des personnes autres que la victime.
 - × Ne pas inclure toute séquestration survenant avant ou après l'agression répertoriée (c'est-à-dire au cours d'un incident distinct).
-
-

2. Menace de blesser ou de tuer quelqu'un lors de l'agression principale



QUESTION TYPE : *Cette fois-ci, a-t-il/elle menacé de vous faire du mal ou de tuer quelqu'un d'autre ?*

- ✓ Comptez toute menace de blesser ou de tuer proférée par le défendeur lors de l'agression avec mise en accusation pour causer des lésions corporelles à toute autre personne que le défendeur (cad ne comptez pas les menaces d'automutilation ou de suicide).
 - ✓ Compter les gestes corporels communément reconnus comme des menaces de dommages corporels, par exemple, imiter le fait de tirer avec une arme à feu ou de trancher la gorge.
 - × Les menaces concernant uniquement des animaux domestiques ou des biens, ou les menaces de dommages non corporels, ne sont pas prises en compte dans cette rubrique.
 - × Ne pas inclure les menaces survenues avant ou après l'agression répertoriée.
-
-

3. inquiétude de la victime concernant de futures agressions



QUESTION TYPE : *Craignez-vous qu'il/elle vous agresse à nouveau, vous ou les enfants ?*

Inquiétude de la victime : comprend toute déclaration de la victime indiquant qu'elle est inquiète, effrayée, préoccupée ou certaine que le défendeur va l'agresser ou agresser son ou ses enfants à l'avenir.

- ✓ Cette déclaration doit être faite par la victime lors de la première déclaration au moment de l'agression répertoriée ou après. Si aucune déclaration concernant l'inquiétude de la victime n'est présente dans un rapport de police, une déclaration faite par la victime dans le premier rapport aux services d'aide aux victimes peut être comptée.
 - × Ne pas prendre en compte les préoccupations de la victime concernant sa sécurité ou celle de ses enfants, au cours de l'agression répertoriée.
 - × Ne pas inclure les déclarations faites par la victime à une autre occasion avant l'agression répertoriée.
-
-

4. La victime et/ou le défendeur ont plus d'un enfant ensemble.

Exemples de questions : *Combien d'enfants avez-vous ? Combien votre partenaire actuel (défendeur) en a-t-il ?*

- ✓ Comptez les enfants biologiques ou adoptés du défendeur.
- ✓ Comptez les enfants biologiques ou adoptés de la Victime.
- ✓ Ne comptez que les enfants vivants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, et qu'ils vivent avec la victime, le défendeur ou ailleurs.

Il doit y avoir un total d'au moins 2 enfants pour obtenir la note 1 à cet item.

.....

5. La victime a un enfant biologique avec une personne autre que le défendeur.

QUESTION TYPE : *Avez-vous un enfant d'une relation antérieure (autre que celle avec le défendeur) ?*

Pour déterminer si la Victime a un enfant biologique d'un partenaire précédent :

- ✓ Comptez les enfants de la Victime, mais ne comptez que les enfants biologiques de la Victime dont l'autre parent n'est pas le Défendeur.
- ✓ Ne comptez que les enfants vivants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, et qu'ils vivent avec la victime, le défendeur ou ailleurs.
- × Ne pas compter les enfants adoptés pour cette rubrique.

La victime n'a besoin d'avoir qu'un seul enfant avec un partenaire précédent pour obtenir un score de 1 pour cette question.

.....

6. Agression de la victime alors qu'elle était enceinte (lors de l'agression répertoriée ou d'une agression antérieure)

QUESTION TYPE : *Est-ce qu'il/elle vous a déjà agressée lorsque vous étiez enceinte ?*

- ✓ Inclure uniquement les agressions contre la Victime. Ne pas compter les agressions contre une personne autre que la Victime.
 - ✓ Comptez l'agression indexée ou toute agression antérieure sur la Victime, commise par le Défendeur, si la Victime était enceinte au moment des faits.
 - ✓ L'incident doit inclure un contact physique, l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une arme pour entrer en contact avec le corps de la Victime, ou une menace de préjudice faite en exhibant une arme. Si vous n'avez pas de description détaillée de l'incident, comptez une accusation d'agression ou d'autre infraction violente si l'on sait que la victime était la victime de l'agression répertoriée et qu'elle était enceinte au moment des faits.
 - × Il n'est pas nécessaire que le défendeur ait su que la victime était enceinte.
-
-

7. Deux indicateurs ou plus de problèmes de consommation



Exemples de questions : A-t-il/elle consommé de l'alcool juste avant ou pendant cette agression ? A-t-il/elle consommé des drogues juste avant ou pendant l'agression ? ; A-t-il/elle abusé d'alcool ou de drogues plus que d'habitude dans les quelques jours ou semaines précédant l'agression ? A-t-il/elle abusé d'alcool ou de drogues au cours des quelques jours ou semaines précédant cette agression ?

Avant cette agression, était-il/elle plus en colère ou plus violent(e) lorsqu'il/elle consommait des drogues ou de l'alcool ? Avant cette agression, avait-il/elle déjà été accusé(e) pour quelque chose qu'il/elle avait fait en buvant ? Avant cette agression, avait-il/elle eu un problème d'alcool ou de drogue depuis qu'il/elle avait 18 ans ?

Indicateurs de problèmes de consommation : Il faut plus d'un indicateur pour obtenir la note 1 pour cet élément. Compter 2 de ces indicateurs spécifiques concernant le défendeur.

- ✓ Le défendeur a consommé de l'alcool ou des drogues immédiatement avant ou pendant l'agression répertoriée.
- ✓ Le défendeur a abusé de drogues et/ou d'alcool dans les jours ou les semaines précédant l'agression répertoriée (par exemple, intoxication alcoolique, consommation fréquente d'alcool, utilisation de drogues de rue, mauvais usage de médicaments).
- ✓ Le défendeur a sensiblement augmenté sa consommation de drogues et/ou d'alcool au cours des jours ou des semaines précédant l'agression (sans retour à une consommation normale avant l'agression).
- ✓ Le défendeur était plus en colère ou plus violent lorsqu'il consommait des drogues et/ou de l'alcool avant l'agression répertoriée.
- ✓ Le défendeur a consommé de l'alcool avant ou pendant une infraction (y compris la conduite en état d'ivresse) antérieure à l'agression répertoriée.
- ✓ Entre l'âge de 18 ans et le moment de l'agression répertoriée, la consommation d'alcool du défendeur a entraîné des problèmes ou des interférences dans sa vie ; il peut s'agir d'une consommation d'alcool liée à des violations de la loi entraînant une inculpation ou la révocation d'une libération conditionnelle, de symptômes de sevrage, de l'incapacité de diminuer la consommation ou de problèmes attribuables à la consommation d'alcool (tels que des problèmes financiers, professionnels, relationnels, juridiques ou de santé).
- ✓ Entre l'âge de 18 ans et le moment de l'agression répertoriée, l'utilisation de drogues illicites ou de la rue par le défendeur ou l'utilisation abusive de médicaments sur ordonnance a entraîné des problèmes ou des interférences dans sa vie ; il peut s'agir d'une utilisation de drogues liée à des violations de la loi entraînant une accusation ou une révocation de la libération conditionnelle, de symptômes de sevrage, d'une incapacité à diminuer la consommation ou de problèmes attribuables à l'utilisation de drogues (tels que des problèmes financiers, professionnels, relationnels, juridiques ou de santé).
- × Ne pas inclure les médicaments pris sur ordonnance.

8. La victime est confrontée à au moins un obstacle au soutien



Exemples de questions : Avez-vous des enfants à la maison dont vous vous occupez ? Vivez-vous dans une maison sans téléphone ? Vivez-vous dans un endroit où il n'y a pas d'accès aux transports ?

Obstacles au soutien : Comptez toutes les circonstances spécifiques auxquelles la victime est confrontée. Les circonstances non incluses dans cette liste ne sont pas prises en compte.

- ✓ La victime a un ou plusieurs enfants âgés de 18 ans ou moins qui vivent avec elle et dont elle s'occupe.
 - ✓ La victime n'a pas de téléphone, c'est-à-dire pas de téléphone mobile, cellulaire ou fixe à son domicile.
 - ✓ La victime n'a pas accès à un véhicule, pas d'accès aux transports publics à proximité de son domicile, et pas d'argent pour un taxi.
 - ✓ La victime vit dans une zone rurale où personne ne vit à proximité.
 - ✓ La victime a consommé de l'alcool ou des drogues juste avant ou pendant l'agression répertoriée, ou la victime a des antécédents d'abus d'alcool ou de drogues (par ex. intoxication alcoolique, consommation fréquente d'alcool, consommation de drogues de rue, mauvaise utilisation de médicaments sur ordonnance).
 - × Ne pas inclure les médicaments pris sur ordonnance.
- La victime ne doit rencontrer qu'un seul de ces obstacles pour obtenir un score de 1 à cet élément.

9. Incident violent antérieur contre une victime non domestique



Exemples de questions : *Est-il/elle violent(e) envers d'autres personnes que vous et les enfants ? Se bat-il/elle avec d'autres personnes ou les frappe-t-il/elle ?*

Violence antérieure contre une victime non domestique : Le défendeur a agressé toute personne qui n'est pas un partenaire ou un enfant du partenaire.

- ✓ Un incident spécifique est requis, mais contrairement au point 11, la présence dans un rapport de police ou un casier judiciaire n'est pas requise.
- ✓ L'incident doit inclure un contact physique, l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une arme pour entrer en contact avec le corps de la personne, ou une menace de préjudice faite en exhibant une arme.
- ✓ L'incident violent doit avoir eu lieu à une autre occasion, avant l'agression répertoriée. Les informations peuvent provenir de sources autres que les documents de la justice pénale, et il n'est pas nécessaire que l'incident soit connu de la police.

10. Incident domestique antérieur d'agression dans un rapport de police ou un casier judiciaire (contre le partenaire actuel ou ancien ou l'enfant du partenaire).



Incident domestique antérieur : Le défendeur a déjà agressé un partenaire ou l'enfant d'un partenaire, et l'incident est enregistré dans un rapport de police ou un casier judiciaire.

- ✓ L'incident doit inclure un contact physique, l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une arme pour entrer en contact avec le corps de la victime, ou une menace de préjudice faite en exhibant une arme. Si vous ne disposez pas d'une description détaillée de l'incident, comptez une accusation d'agression ou d'autre infraction violente contre un partenaire ou un enfant de partenaire comme un incident domestique. (Remarque : une accusation n'est pas nécessaire).
- ✓ L'incident antérieur doit avoir été signalé à la police.
- ✓ L'incident antérieur doit avoir eu lieu à une occasion distincte, avant l'agression répertoriée. Si l'agression répertoriée fait partie d'un groupe d'agressions documentées dans un rapport de police, toute agression domestique contre un partenaire ou un enfant du partenaire survenue au moins 24h avant l'agression répertoriée est considérée comme un incident domestique antérieur.
- × Les incidents impliquant uniquement des animaux domestiques ou des biens ne comptent pas pour cette rubrique.

11. Incident antérieur non domestique d'agression dans un rapport de police ou un casier judiciaire (contre toute personne autre qu'un partenaire ou l'enfant d'un partenaire).



Antérieur non domestique : Le défendeur a déjà agressé une personne qui n'est pas un partenaire ou l'enfant d'un partenaire, et cela est enregistré dans un rapport de police ou un casier judiciaire. Cette rubrique diffère de la rubrique 10 uniquement en ce qui concerne l'identité de la personne agressée.

- ✓ L'incident doit inclure un contact physique, l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une arme pour entrer en contact avec le corps de la victime, ou une menace de préjudice faite en exhibant une arme. Si vous ne disposez pas d'une description détaillée de l'incident, comptez une accusation d'agression ou d'autre infraction violente

contre une personne autre qu'un partenaire ou l'enfant d'un partenaire comme un incident non domestique. (Remarque : une accusation n'est pas nécessaire).

- ✓ L'incident doit avoir été signalé à la police.
- ✓ L'incident doit avoir eu lieu à une autre occasion, avant l'agression répertoriée. Si l'agression principale fait partie d'un groupe d'agressions documentées dans un rapport de police, toute agression non domestique survenue au moins 24 heures avant l'agression principale est considérée comme un incident non domestique antérieur.
- × Les incidents impliquant uniquement des animaux domestiques ou des biens ne sont pas pris en compte dans cette rubrique.

12. Peine privative de liberté antérieure de 30 jours ou plus



Peine privative de liberté antérieure : La disposition finale pour une infraction commise par le défendeur, prononcée avant l'assaut de l'index.

- ✓ La peine elle-même doit être d'au moins 30 jours.
- ✓ Le défendeur doit avoir été admis dans un établissement pénitentiaire, une prison pour adultes ou pour mineurs, mais il n'est pas nécessaire que le défendeur ait été en détention pendant la totalité des 30 jours. Comptez la peine, et non le temps passé en détention.
- × Ne pas inclure une peine prononcée pour l'agression répertoriée.

13. Manquement à une libération conditionnelle actuelle ou antérieure (y compris la caution, la libération conditionnelle, la probation ou le contrôle judiciaire avant le procès) ou aux conditions d'une ordonnance restrictive (TRO, FRO, DORO, SORO, SASPA, stalking).



Échec de la libération conditionnelle : La libération conditionnelle doit avoir été ordonnée avant l'agression de l'index.

- ✓ Si le défendeur était en liberté conditionnelle au moment de l'agression et qu'aucune information n'est disponible sur les conditions de libération, l'agression est considérée comme un échec de la libération conditionnelle, car ces libérations exigent généralement que les délinquants ne commettent pas d'infraction.
- ✓ Le défendeur doit avoir été en liberté dans la communauté sous surveillance, contrôle ou autre exigence ordonnée par un tribunal pénal, ou une ordonnance de non-contact imposée par un tribunal quelconque.
- ✓ Toutes les violations connues de la libération conditionnelle ou les violations des conditions de libération comptent pour ce point.
- ✓ Tous les poursuites survenues pendant la libération conditionnelle comptent pour ce point. Comptez tout manquement connu, même s'il n'a pas donné lieu à une poursuite.
- ✓ Exemples : commettre une nouvelle infraction pénale ; ne pas se présenter au tribunal ; ne pas se présenter à un rendez-vous de probation ; boire alors que le tribunal ou la probation l'interdit ; se rendre au domicile ou au travail d'une personne alors que cela est interdit ; contacter une personne alors que cela est interdit.
- × N'incluez pas les violations survenues après l'agression répertoriée.

COTATION :

Score brut (somme des éléments notés 1)	_____
Nombre d'éléments manquants ou inconnus (" ? ")	_____
Score final de l'ODARA (utiliser le tableau de prorata si indiqué)	_____

TABLEAU DE PRORATISATION

A n'utiliser que si un ou plusieurs éléments sont notés comme manquants ou inconnus (" ?"), indiquant que l'élément pourrait être présent mais que la documentation ou les informations disponibles ne sont pas claires ou incomplètes.

Remarque : l'ODARA peut être évaluée avec un maximum de 5 éléments manquants. L'ODARA ne peut pas être interprété si 6 éléments ou plus sont notés comme " ? "

	Number of Missing Items				
Raw Score	1	2	3	4	5
0	0	0	0	0	0
1	1	1	1	1	2
2	2	2	3	3	3
3	3	4	4	4	5
4	4	5	5	6	7+
5	5	6	7+	7+	7+
6	7+	7+	7+	7+	7+

Note : Si le score brut est de 7 ou plus, n'utilisez pas le tableau de proratisation et comptez le score brut comme score final.

TABLEAU ACTUARIEL

Final Score	Percent who score in this range	Percent scoring lower	Percent scoring higher	Percent who Recidivate
0	9	0	91	7
1	17	9	74	17
2	21	26	53	22
3	20	47	33	34
4	13	67	20	39
5-6	14	80	6	53
7-13	6	94	0	74

EXEMPLE DE DÉCLARATION DES SCORES DE L'ODARA : Le défendeur a obtenu un score de 5 sur l'ODARA. Comme indiqué dans les normes de l'ODARA, seuls 6% des hommes ayant fait l'objet d'un rapport de police pour agression domestique ont obtenu des scores plus élevés. 53% des hommes de ce groupe ont commis une nouvelle agression contre une partenaire féminine dans un délai moyen de 5 ans.

ANNEXE n°10 : Côtation SARA (Spousal Assault Risk Assessment)

SARA

Spousal Assault Risk Assessment
(Kropp, Hart, Webster et Eaves, 1995)

Sujet évalué:

Évaluateur :

Date :

Signature :

Instruction de codage :

Le SARA est un outil de type checklist destiné à assister la gestion de cas dans la détermination du risque de violence qui pourrait survenir dans un contexte de violence conjugale. Il est important que les évaluateurs ne procèdent pas en additionnant les scores de chaque item pour déterminer le niveau de risque : un sujet peut avoir seulement quelques items cotés 2 et être néanmoins évalué à haut risque de violence. Les instructions générales de cotation sont présentées ci dessous (voir le manuel de la SARA pour des instructions spécifiques à propos du codage de chaque item).

Le codage des items se fait selon une échelle de 0 à 2 :

0 : absence du facteur

1 : présence possible/partielle du facteur

2 : présence nette du facteur.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES		0/1/2
1	Antécédents de violence à l'égard de membres de la famille (ne pas inclure les partenaires présentes ou passées)	
2	Antécédents de violence à l'égard d'inconnus ou de connaissances.	
3	Antécédents de violation des conditions de mise en liberté ou de contrôle social.	

ADAPTATION PSYCHOSOCIALE		0/1/2
4	Problèmes relationnels récents.	
5	Problèmes récents d'emploi.	
6	Victime et/ou témoin de violence familiale dans l'enfance ou l'adolescence.	
7	Dépendance ou abus de substance récente.	
8	Récente tentative ou idées suicidaires ou homicidaires.	
9	Récents symptômes psychotiques ou maniaques. suspectés : expertise psychiatrique requise ; confirmés : coté depuis une expertise versée au dossier	
10	Trouble de la personnalité, avec colère, impulsivité, ou instabilité comportementale. suspecté : expertise psychiatrique requise ; confirmé : coté depuis une expertise versée au dossier	

ANTÉCÉDENTS DE VIOLENCE CONJUGALE		0/1/2
11	Antécédent d'agression physique.	
12	Antécédent d'agression sexuelle ou de crise de jalousie.	
13	Antécédent d'usage d'une arme et/ou de menaces de mort crédible.	
14	Récente aggravation dans la fréquence ou la sévérité des agressions.	
15	Antécédents de violation d'une interdiction de contact.	
16	Minimisation extrême ou déni des antécédents de violence conjugale.	
17	Attitude qui soutient ou excuse les violences conjugales.	

AGRESSION LA PLUS RÉCENTE		0/1/2
<i>Compléter cette section si la condamnation en cours inclut des violences conjugales ou si le sujet a commis des violences conjugales dans sa dernière année en milieu libre.</i>		
18	Agression grave ou sexuelle lors de l'agression la plus récente.	
19	Usage d'une arme ou de menace de mort crédible lors de l'agression la plus récente	
20	Violation d'une interdiction de contact lors de l'agression la plus récente.	

AUTRES CONSIDÉRATIONS	0/1/2
Spécifiez tout facteur de risque non côté ailleurs	

RISQUE DE VIOLENCES CONJUGALES	Faible	Moyen	Élevé
Risque de violence envers le/la partenaire ou ex partenaire			
Risque de violence envers les autres <i>Inclure les violences contre des cibles autres que le partenaire ou ex partenaire : comme les enfants, la nouvelle épouse de l'ex partenaire, beaux-parents) qui pourraient survenir dans un contexte de violence conjugale</i>			
Spécifier une cible possible :			

ANNEXE n°11 – Formulaire de codage du B-Safer



Distribué par ProActive ReSolutions Inc.

Pour placer une commande, communiquer avec nous :

► En Amérique du Nord, appeler sans frais le (877) 585-9933

► À l'extérieur de l'Amérique du Nord, appeler le 1 (604) 482-1750

► Sur le web, visiter le site www.proactive-resolution.com

Formulaire de codage du

B-SAFER

Bref questionnaire d'évaluation des risques

Par P. Randall Kropp, Stephen D. Hart, et Henrik Belfrage

L'élaboration du B-SAFER a été financée en partie par le ministère

Instructions

Le B-SAFER est un guide pour l'évaluation et la gestion du risque de violence conjugale. Il est utile aux utilisateurs dans l'exercice de discernement professionnel. Les procédures administratives et les facteurs de risque qui figurent dans le B-SAFER s'inspirent de la documentation scientifique et professionnelle portant sur la violence conjugale. Il n'y a pas de valeur seuil ni d'autres règles pour déterminer la nature et le degré de risque que pose un délinquant ou un suspect; la présence d'un seul facteur de risque peut justifier une conclusion que la personne pose un risque élevé de violence à l'endroit de la victime.

Le formulaire de codage vise à aider la gestion du B-SAFER. Il doit être utilisé conformément au Guide de l'utilisateur et en conjonction avec celui-ci. Les utilisateurs évaluent et documentent la présence de chaque facteur de risque « actuel » (au cours des quatre dernières semaines) et « passé » (avant les quatre dernières semaines). Ils consignent leur appréciation à cet égard par « O » pour Oui, le facteur est présent; par « ? » si on n'en n'est pas certain; ou par « N », pour Non, le facteur est absent. Si un facteur de risque n'a pas été pris en compte en raison d'information insuffisante, il est omis. Après l'examen des facteurs de risque individuels, les utilisateurs recommandent des stratégies de gestion du risque et consignent leurs opinions à cet égard.

L'emploi du B-SAFER nécessite la collecte et la consignation de renseignements délicats. Aussi, il faut prendre soin de garder sous le sceau de la confidentialité tout renseignement susceptible de mettre en danger la sécurité de la victime ou du plaignant. Le texte du formulaire laisse entendre que le délinquant ou suspect est un homme et que la victime ou la plaignante est une femme, mais le B-SAFER peut être utilisé quels que soient le sexe ou la situation de famille des personnes concernées.

Renseignements servant à identifier

Numéro du dossier;

Date de fermeture du dossier;

Formulaire rempli par;

Signature;

Sources d'information;

- Entrevue avec le délinquant/le suspect
- Entrevue avec la victime
- Examen des dossiers de la police, des casiers judiciaires
- Autre

Tous droits réservés © 2004, P.R. Kropp, S.D. Hart et H. Belfrage

Toute reproduction, par photocopie ou autre, et toute retransmission par quelque moyen que ce soit est interdite en vertu du droit international.

Initiative de lutte contre la violence familiale / Ministère de la Justice Canada | 79

Section I : Violence conjugale Cette section contient des facteurs de risque liés aux antécédents de violence du délinquant ou du suspect à l'endroit de partenaires intimes, notamment sa femme, sa conjointe de fait ou une petite amie.	Présence du facteur de risque
1. Voies de fait ➤ Tentative ou perpétration de voies de fait et d'agressions sexuelles, notamment agression armée ➤ À l'exclusion des menaces et comportement menaçant, prévus au facteur 2 ci-dessous	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
2. Menaces ou intentions de violence ➤ Énoncés ou comportement intimidant indiquant une intention de violence à l'égard d'autrui, y compris harcèlement et menaces armées ➤ Pensées, pulsions, fantasmes ou plans de blesser autrui	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
3. Intensification ➤ Augmentation en fréquence ou en gravité de la violence, des menaces de violence ou des intentions violentes	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
4. Violation d'une ordonnance d'un tribunal ➤ Violation des conditions du cautionnement, de la probation, de la libération conditionnelle, d'injonctions restrictives, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et autres, qui ont été imposées en raison de voies de fait à l'endroit de la conjointe ou en vue de prévenir des actes de violence à l'endroit de la conjointe	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
5. Attitudes négatives ➤ Croyances et valeurs qui excusent ou justifient les comportements abusifs, contrôlants et violents, y compris la jalousie, la misogynie et l'idée de la suprématie du mâle ➤ Minimisation ou déni de la violence conjugale ou des conséquences de ce type de violence	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
Autres éléments à prendre en compte ➤ Indiquer tout autre facteur de risque lié aux antécédents de violence conjugale	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
Tous droits réservés © 2004, P.R. Kropp, S.D. Hart et H. Belfrage Toute reproduction, par photocopie ou autre, et toute retransmission par quelque moyen que ce soit est interdite en vertu du droit international.	

Section II : Adaptation psychosociale La présente section comprend des facteurs de risque qui ont trait aux antécédents de problèmes d'adaptation psychosociale (personnelle) et sociale (interpersonnelle).	Présence du facteur de risque
6. Autre comportement antisocial ➤ Comportement criminel persistant, fréquent ou diversifié ➤ À l'exclusion du comportement criminel lié à la violence conjugale, qui fait l'objet de la Section I	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
7. Problèmes de relations intimes ➤ Incapacité d'établir ou d'entretenir des relations intimes stables et de longue durée, comme en témoignent la séparation d'avec un partenaire et les conflits extrêmes liés aux relations ➤ Y compris tous les problèmes de relations intimes qui découlent de la violence conjugale	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
8. Problèmes professionnels ➤ Incapacité d'obtenir ou de garder un emploi stable pendant une longue période comme en témoignent certaines choses comme le chômage chronique, les changements fréquents d'emploi, un rendement médiocre au travail et d'importants problèmes financiers ➤ Y compris tous les problèmes professionnels qui découlent de la violence conjugale	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
9. Problèmes liés à la consommation d'alcool ou de drogues ➤ Problèmes de santé ou de fonctionnement social liés à la consommation de drogues, d'alcool ou de médicaments sur ordonnance, comme en témoignent certains incidents comme une overdose, les problèmes de santé, une mise en arrestation, la perte d'un emploi ou des problèmes de relations ➤ Y compris tous les problèmes de consommation abusive qui découlent de la violence conjugale	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
10. Trouble mental ➤ Peut souffrir de trouble mental grave, comme en témoignent certaines choses comme des croyances ou perceptions irrationnelles, une perturbation grave de l'humeur, des problèmes de longue date de tempérament orageux, impulsif ou instable ➤ Y compris tout trouble mental découlant de la violence conjugale	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
Autres éléments à prendre en considération ➤ Indiquer tout autre facteur de risque lié aux antécédents de problèmes d'ajustement sur le plan psychosocial (personnel) et social (interpersonnel)	Actuel <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N Passé <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> N
Tous droits réservés © 2004, P.R. Kropp, S.D. Hart et H. Belfrage Toute reproduction, par photocopie ou autre, et toute retransmission par quelque moyen que ce soit est interdite en vertu du droit international.	

Stratégies de gestion du risque recommandées			
Surveillance ➤ Quels sont les moyens les plus appropriés de surveiller les changements en matière de risque?	Entretiens face à face <input type="checkbox"/> Délinquant/accusé <input type="checkbox"/> Victime/plaignante Notes :	Entretiens téléphoniques <input type="checkbox"/> Délinquant/accusé <input type="checkbox"/> Victime/plaignante	Visites <input type="checkbox"/> Délinquant/accusé <input type="checkbox"/> Victime/plaignante
Contrôle ➤ Quelles restrictions aux activités, aux déplacements, aux associations ou aux communications sont les plus appropriées?	<input type="checkbox"/> Détention préventive <input type="checkbox"/> Injonction restrictive <input type="checkbox"/> Se présenter conformément aux directives Notes :	<input type="checkbox"/> Assignation à résidence <input type="checkbox"/> Interdiction de voyager <input type="checkbox"/> S'abstenir de consommer drogues/alcool	<input type="checkbox"/> Interdiction de communiquer <input type="checkbox"/> Interdiction d'association <input type="checkbox"/> Interdiction d'être en possession d'armes à feu
Traitement ➤ Quelles stratégies d'évaluation, de traitement ou de réadaptation conviennent le mieux?	Urgence <input type="checkbox"/> Hospitalisation <input type="checkbox"/> Confirmation Notes :	Évaluation/traitement <input type="checkbox"/> Santé mentale <input type="checkbox"/> Intervention en temps de crise	Counseling <input type="checkbox"/> Violence conjugale <input type="checkbox"/> Consommation de substance
La sécurité de la victime ➤ Quelles mesures pourraient améliorer la sécurité physique ou les capacités d'autoprotection de la victime/plaignante?	Counseling <input type="checkbox"/> Soutien/conseil <input type="checkbox"/> Santé mentale Notes :	Sécurité accrue <input type="checkbox"/> À domicile <input type="checkbox"/> Milieu de travail	Changements au style de vie <input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Travail/voyage
Opinions			
Priorité accordée au dossier ➤ Quel est le niveau de préoccupation que la personne posera des actes de violence conjugale à l'avenir si aucune mesure n'est prise?	<input type="checkbox"/> Très élevé/immédiat <input type="checkbox"/> Modéré/Élevé <input type="checkbox"/> Faible/Régulier		
Violence grave ➤ Quel est le niveau de préoccupation que d'éventuels actes de violence conjugale puissent mettre la vie en danger si aucune mesure n'est prise?	<input type="checkbox"/> Très élevé/immédiat <input type="checkbox"/> Modéré/Élevé <input type="checkbox"/> Faible/Régulier		
Violence imminente ➤ Quel est le niveau de préoccupation d'un risque imminent de violence conjugale si aucune mesure n'est prise?	<input type="checkbox"/> Très élevé/immédiat <input type="checkbox"/> Modéré/Élevé <input type="checkbox"/> Faible/Régulier		
Victimes probables ➤ Qui seraient les victimes probables d'éventuels actes de violence conjugale?	<input type="checkbox"/> Partenaire intime actuel ou passé <input type="checkbox"/> Membres de la famille ou amis du partenaire intime actuel ou passé <input type="checkbox"/> Autre		
<small>Tous droits réservés © 2004, P.R. Kropp, S.D. Hart et H. Belfrage Toute reproduction, par photocopie ou autre, et toute retransmission par quelque moyen que ce soit est interdite en vertu du droit international.</small>			

ANNEXE n°12 – Affiche de conférence : Représentations et violences conjugales : quelles perspectives ?

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand-Ouest

CONFÉRENCE

Représentations et violences conjugales :
quelles perspectives ?

Comment travailler les schémas de pensées



**18 Octobre
2022**

De 8h30 à 17h30

Avec la participation de :

Olivia GAZALE, philosophe et maîtresse de conférences, auteure du livre « Le Mythe de la virilité : un piège pour les deux sexes »

Cinzia GUARNACCIA, maîtresse de conférences en psychologie et travaille à l'Université Rennes 2 au sein du Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication

Solveig LELAURAIN, maîtresse de conférences en psychologie sociale à l'Université d'Aix -Marseille

Denis LAFORTUNE, psychologue, maître de conférences et chercheur en criminologie

Et de nombreux intervenants internes à l'administration pénitentiaire



**Salle du conseil – RENNES METROPOLE
Face au métro clémenceau**

Bibliographie

OUVRAGES/CHAPITRES D'OUVRAGES

VANNEAU Victoria, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIX^e-XXI^e siècle*. Anamosa, « Hors collection », 2016, ISBN : 9791095772019.

JASPARD M., BROWN E., et CONDON, S. (2003). *Les violences envers les femmes en France : Une enquête nationale*, Paris : La Documentation Française.

DE BEAUMANOIR Philippe, *Coutumes de Beauvaisis (volume 2)*, édité par Amédée Salmon, Paris, Picard, 1899.

MICHELET Jules, *Origines du droit français cherchées dans les symboles et formules du droit universel*, L.Hachette, 1837.

BOAS, Andrée et LAMBERT, Jenny. *La violence conjugale, sous la direction d'Andrée BOAS et Jenny LAMBERT*. N°55. Anthemis, 08/12/2004. 296 p (collection Droit & Justice).

PAVARD, Bibia. *Faire naître et mourir les vagues : comment s'écrit l'histoire des féminismes*. Itinéraires (en ligne). 2017. In : journal.openedition.com. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/itineraires.3787>.

JASPARD, M., BROWN, E., et CONDON, S. (2003). *Les violences envers les femmes en France : Une enquête nationale*, Paris : La Documentation Française. 370 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Direction de l'Administration Pénitentiaire. *Référentiel des Pratiques Opérationnelles. Référentiel de la méthodologie d'intervention des S.P.I.P.* Septembre 2017.

DALLOZ, *Dictionnaire des termes juridiques*.

ARTICLES

○ Revue spécialisée

VANNEAU Victoria. *L'Invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle*, Les Cahiers de la Justice, 2016/2 (N° 2), p. 305-318. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2016-2-page-305.html> (consulté le 12 février 2022).

JASPARD Maryse et al. *Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France*. Population & sociétés, bulletin mensuel d'information de l'institut national d'études démographiques (N°364), p. 1 – 4, janvier 2001. Disponible sur : https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/18735/pop_et_soc_francais_364.fr.pdf (consulté le 20 février 2022)

ÍPEK Merçil, *Les violences contre les femmes en Turquie : entre modernisation et traditionalisme*, Confluences Méditerranée, 2015/1 (N° 92), p. 193-206. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2015-1-page-193.html> (consulté le 23 mars 2022).

GARCIA Marimar, *Mexique : femmes entre cruauté et injustice, ignorance et impunité*. Après-demain, 2007/2 (N ° 2, NF), p. 9-11. DOI : 10.3917/apdem.002.0009. (consulté le 23 mars 2022).

ÉTAPE HEBDO, n°242, automne-hiver 2021. (consulté le 12 février 2022).

GOUTTENOIRE Adeline. *La loi du 30 juillet 2020 : un nouveau pas dans la protection civile de toutes les victimes de violences*. La lettre juridique, septembre 2020 ([en ligne]. Disponible sur : <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/60385045-cite-dans-la-rubrique-bfamille-et-personnes-b-titre-nbsp-ila-loi-du-30-juillet-2020-un-nouveau-pas-d1505> (consulté le 2 août 2022).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Haute fonctionnaire à l'égalité femme-homme. *Une recherche sur le placement probatoire des conjoints violents* [en ligne]. In : justice.gouv.fr. 25 janvier 2021. Disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/haute-fonctionnaire-a-legalite-femmes-hommes-12939/une-recherche-sur-le-placement-probatoire-des-conjoints-violents-33722.html> (consulté le 7 mai 2022).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Une solution innovante d'éloignement du conjoint violent*. 1^{er} octobre 2020. In : justice.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/une-solution-innovante-deloignement-du-conjoint-violent-33529.html> (Consulté le 22 mars 2022)

MICHAUD Yves, « Définir la violence ? », Les Cahiers Dynamiques, 2014/2 (n° 60), p. 30-36. DOI : 10.3917/lcd.060.0029. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2014-2-page-30.htm>

○ Revue générale

Le Monde. *Tex, l'animateur des « Z'amours » sur France 2, débarqué par la chaîne*. In : lemonde.fr [en ligne]. 15 décembre 2017. Disponible sur https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2017/12/15/tex-l-animateur-des-z-amours-sur-france-2-debarque-par-la-chaîne_5230174_3236.html (consulté le 2 mai 2022).

○ *Mouvement #MeToo #Balancetonporc*

BALLET, Virginie. *#MeToo a permis à 71% de femmes victimes de violence de témoigner*. In : liberation.fr [en ligne]. 4 octobre 2018. Disponible sur : https://www.liberation.fr/france/2018/10/04/metoo-a-permis-a-71-de-femmes-victimes-de-violences-de-temoigner_1683172/ (consulté le 2 mai 2022)

Service Actu. *Dans un édito, « Le Canard enchaîné » regrette l'usage du hashtag #Balancetonporc*. In : lesinrocks.com. 18 octobre 2017. Disponible sur : <https://www.lesinrocks.com/actu/dans-un-edito-le-canard-enchaîne-regrette-lusage-du-hashtag-balancetonporc-368912-18-10-2017/> (consulté le 2 mai 2022).

○ *Statistiques sur la violence conjugale*

EL MOSSELLI Sabrina, *Plus d'une femme sur quatre dans le monde a déjà été victime de violence conjugale*, In : Le Monde [en ligne]. 17 février 2022. Disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/02/17/plus-d-une-femme-sur-quatre-dans-le-monde-a-deja-ete-victime-de-violence-conjugale_6113995_3224.html (consulté le 22 mars 2022).

ALVES Sabrina, *Féminicides : état des lieux de la situation dans le monde*. In : onufemmes.fr [en ligne]. 25 novembre 2019. Disponible sur <https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/2019/11/25/feminicides-etat-des-lieux-de-la-situation-dans-le-monde.html> (consulté le 23 mars 2022).

CHERKI Agathe et HANDRACK Robert, *Violences conjugales, l'Europe en mal de solutions*. In : Arte.tv. Disponible sur : <https://www.arte.tv/sites/story/reportage/violences-conjugales-leurope-en-mal-de-solutions/> (consulté le 22 mars 2022).

FONDATION NEXITY. *Les violences conjugales en Europe, fracture entre le Nord et le Sud*. In : carenews.com [en ligne]. 26 novembre 2020. Disponible sur : <https://www.carenews.com/fondation-nexity/news/les-violences-faites-aux-femmes-en-europe-fracture-entre-le-nord-et-le-sud> (consulté le 20 février 2022).

○ *Sur le paradoxe nordique*

TAYLOR Adam, *The best countries for gender equality may also have a domestic violence problem*. In : washingtonpost.com [en ligne]. 21 juin 2012. Disponible sur : <https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2016/06/10/the-best-countries-for-gender-equality-may-also-have-a-domestic-violence-problem/> (consulté le 2 août 2022).

○ *Angleterre*

DOWARD Jamie, *Domestic violence kills 15 times as many as terrorism in Britain*. 28 décembre 2019. In : [theguardian.com](https://www.theguardian.com/society/2019/dec/28/domestic-violence-kills-15-times-as-many-as-terrorism-in-britain?CMP=share_btn_tw) [en ligne]. Disponible sur : https://www.theguardian.com/society/2019/dec/28/domestic-violence-kills-15-times-as-many-as-terrorism-in-britain?CMP=share_btn_tw (consulté le 3 août 2022).

20 MINUTES avec AFP, *Violences sexuelles : le Royaume-Uni veut accentuer la pression sur les agresseurs*. In : [20minutes.fr](https://www.20minutes.fr/monde/3211439-20220105-violences-sexuelles-royaume-uni-veut-accentuer-pression-agresseurs) [en ligne]. 5 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/monde/3211439-20220105-violences-sexuelles-royaume-uni-veut-accentuer-pression-agresseurs> (consulté le 3 août 2022).

LE FIGARO avec AFP. *Royaume-Uni : un nom de code pour signaler les violences conjugales en pharmacie*. 14 janvier 2021. In : [lefigaro.fr](https://www.lefigaro.fr/actualite-france/royaume-uni-un-nom-de-code-pour-signalier-les-violences-conjugales-en-pharmacie-20210114) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/royaume-uni-un-nom-de-code-pour-signalier-les-violences-conjugales-en-pharmacie-20210114> (consulté le 20 mars 2022).

L'EXPRESS.fr. *Royaume-Uni : la police propose des couteaux à bout rond aux femmes victimes de violences*. 14 juin 2019. In : [lexpress.fr](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/royaume-uni-la-police-propose-des-couteaux-a-bout-rond-aux-femmes-victimes-de-violences_2084095.html) [en ligne]. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/royaume-uni-la-police-propose-des-couteaux-a-bout-rond-aux-femmes-victimes-de-violences_2084095.html (consulté le 20 mars 2022).

LE FIGARO avec AFP. *Droits des femmes : le Royaume-Uni et l'Ukraine rejoignent la Convention d'Istanbul*. 22 juillet 2022. In : [lefigaro.com](https://www.lefigaro.fr/flash-actu/droits-des-femmes-royaume-uni-et-ukraine-rejoignent-la-convention-d-istanbul-20220722) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/droits-des-femmes-royaume-uni-et-ukraine-rejoignent-la-convention-d-istanbul-20220722> (Consulté le 2 août 2022).

○ *Italie*

LE NIR Anne. *L'Italie adopte une loi contre le féminicide*. 21 août 2013. In : [la-croix.com](https://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-Italie-adopte-une-loi-contre-le-feminicide-2013-08-21-1000867) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-Italie-adopte-une-loi-contre-le-feminicide-2013-08-21-1000867> (consulté le 20 mars 2022).

LE FIGARO avec AFP. *CEDH : l'Italie de nouveau condamnée pour sa passivité face à des violences conjugales*. 7 juillet 2022. In : [lefigaro.com](https://www.arte.tv/sites/story/reportage/violences-conjugales-leurope-en-mal-de-solutions/les-violences-faites-aux-femmes-en-italie-probleme-culturel/) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.arte.tv/sites/story/reportage/violences-conjugales-leurope-en-mal-de-solutions/les-violences-faites-aux-femmes-en-italie-probleme-culturel/> (consulté le 2 août 2022).

○ *Portugal*

ETCHEBERS-SOLA Lucie, *Violences conjugales : le Portugal pointé dans les statistiques*. 25 novembre 2019. In : [lepetitjournal.com](https://lepetitjournal.com/lisbonne/violences-conjugales-le-portugal-pointe-dans-les-statistiques-267676) [en ligne]. Disponible sur : <https://lepetitjournal.com/lisbonne/violences-conjugales-le-portugal-pointe-dans-les-statistiques-267676> (consulté le 21 mars 2022).

○ Grèce

LE FIGARO avec AFP, *La Grèce choquée par un nouveau meurtre conjugal, le deuxième en quatre jours*. In : lefigaro.fr [en ligne]. 3 août 2021. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/la-grece-choquee-par-un-nouveau-meurtre-conjugal-le-deuxieme-en-quatre-jours-20210803> (consulté le 4 août 2022).

MITRALIA Sonia, *Grèce : le nouveau mouvement féministe à l'avant-garde des résistances populaires*. 6 février 2022. In : contretemps.eu [en ligne]. Disponible sur : <https://www.contretemps.eu/grece-feminisme-droits-femmes/> (consulté le 04 août 2022).

○ Espagne

ADRIAN, *Ana Orantes, assassinée le 17 décembre 1997*. 20 avril 2020. In : laculturegenerale.com [en ligne]. Disponible sur : <https://www.laculturegenerale.com/ana-orantes-assassinat-violence-genre-espagne/> (consulté le 21 mars 2022).

MOREL Sandrine. *En Espagne, les tribunaux spécialisés ont prouvé leur efficacité*. 27 juillet 2021. In : lemonde.fr [en ligne]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/27/en-espagne-les-tribunaux-specialises-en-violence-de-genre-ont-prouve-leur-efficacite_6089648_3224.html (consulté le 20 mars 2022).

HUET Méлина, *L'Espagne, pionnière dans la lutte contre les violences faites aux femmes*. 23 novembre 2018. In : france24.com [en ligne]. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20181123-focus-espagne-justice-violences-femmes-conjugales-justice-protection-modele> (consulté le 4 août 2022).

TARDY-JOUBERT Sophie, *Violences conjugales : faut-il suivre le modèle espagnol ?* 5 mars 2021. In : actu-juridique.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/droit-compare/violences-conjugales-faut-il-suivre-le-modele-espagnol/> (consulté le 4 août 2022).

DE FREMINVILLE Solange. *En Espagne, un pacte contre les violences conjugales*. 15 décembre 2020. In : lagazettedescommunes.com [en ligne]. Disponible sur : <https://www.lagazettedescommunes.com/62467/en-espagne-un-pacte-contre-les-violences-conjugales/> (consulté le 7 août 2022).

○ Turquie

SERVICE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES. *Le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul préoccupe particulièrement les membres du comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. 15 juin 2022. In : ohchr.org [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/06/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-turkiye> (consulté le 20 mars 2022).

AMNESTY INTERNATIONAL. *Le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul relance le combat pour le droit des femmes à travers le monde*. 1^{er} juillet 2021. In : amnesty.org [en ligne]. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press->

[release/2021/06/turkeys-withdrawal-from-the-istanbul-convention-rallies-the-fight-for-womens-rights-across-the-world/](https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20210701-la-turquie-quitte-officiellement-un-traité-sur-les-violences-faites-aux-femmes) (consulté le 21 mars 2022).

France 24, avec AFP, *La Turquie quitte officiellement un traité sur les violences faites aux femmes*. In : France24.com [en ligne]. 1^{er} juillet 2021. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20210701-la-turquie-quitte-officiellement-un-traité-sur-les-violences-faites-aux-femmes> (consulté le 20 mars 2022).

○ *Maroc*

HUMAN RIGHTS WATCH, *Maroc : une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes*. 26 février 2018. In : hrw.org [en ligne]. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/26/maroc-une-nouvelle-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes> (consulté le 5 août 2022).

Y.J., *Violences faites aux femmes : les derniers chiffres au Maroc*. 25 novembre 2020. In : medias24.com [en ligne]. Disponible sur : <https://medias24.com/2020/11/25/violences-faites-aux-femmes-les-derniers-chiffres-au-maroc/> (consulté le 5 août 2022).

LE MONDE avec AFP, *Maroc très peu de victimes de violences conjugales déposent plainte*. 27 novembre 2020. In : lemonde.fr [en ligne]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/27/maroc-tres-peu-de-victimes-de-violences-conjugales-deposent-plainte_6061326_3212.html (consulté le 5 août 2022).

DÉLÉGATION DE L'UE au MAROC, *Maroc : renforcer le rôle des magistrats du ministère public ans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. 13 mars 2021. In : euneighbours.eu [en ligne]. Disponible sur : <https://www.euneighbours.eu/fr/sud/stay-informed/news/maroc-renforcer-le-role-des-magistrats-du-ministere-public-dans-la-lutte> (consulté le 5 août 2022).

○ *Sociétés sud-américaines*

BOUCHER Anne, *Féminicides : l'Amérique latine en alerte rouge*. 10 novembre 2017. In : acatfrance.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.acatfrance.fr/app/items/print/actualite/feminicides---l-amerique-latine-en-alerte-rouge-> (consulté le 6 août 2022).

VALDÉS ANDINO Florencia. *Au Mexique, des refuges féministes pour échapper à la violence*. In : information.tv5Monde.com. [en ligne]. 15 février 2022. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/terriennes/au-mexique-des-refuges-feministes-pour-echapper-la-violence-444039> (consulté le 22 mars 2022).

Le Monde avec AFP, *Violences faites aux femmes : des mobilisations à travers l'Amérique latine*. 26 novembre 2020 . In : lemonde.fr [en ligne]; Disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/11/26/violences-faites-aux-femmes-des-mobilisations-a-travers-l-amerique-latine_6061147_3210.html (consulté le 6 août 2022).

BOURBOULON Isabelle. *Le mouvement « Ni Una Menos » (pas une de moins) en Argentine*. 4 avril 2018. In : france.attac.org [en ligne]. Disponible sur : <https://france.attac.org/nos-publications/les-possibles/numero-16-printemps-2018/dossier-le-s-feminisme-s-aujourd-hui/article/le-mouvement-ni-una-menos-pas-une-de-moins-en-argentine> (consulté le 6 août 2022).

○ *États-Unis*

Le Figaro avec AFP, *États unis : la Chambre approuve un texte pour lutter contre les violences faites aux femmes*. 18 mars 2021. In : lefigaro.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/etats-unis-la-chambre-approuve-un-texte-pour-lutter-contre-les-violences-faites-aux-femmes-20210318> (consulté le 23 mars 2022).

THE PRESS FREE. *Autoriser à nouveau la loi sur la violence à l'égard des femmes pour améliorer les soins de santé pour les survivants de violences relationnelles et sexuelles*. 19 mai 2021. In : thepressfree.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://thepressfree.com/autoriser-a-nouveau-la-loi-sur-la-violence-a-legard-des-femmes-pour-ameliorer-les-soins-de-sante-pour-les-survivantes-de-violences-relationnelles-et-sexuelles-2/> (consulté le 6 août 2022).

20 MINUTES avec AFP, *États-Unis : En larmes, Angelina Jolie demande au Congrès de voter une loi contre les violences domestiques*. 10 février 2022. In : 20minutes.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/monde/3233035-20220210-etats-unis-larmes-angelina-jolie-demande-congres-voter-loi-contre-violences-domestiques> (consulté le 6 août 2022).

○ *Australie*

SOPHIE, *L'Australie aide financièrement les victimes de violences conjugales*. 2 mai 2022. In : alternativi.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://alternativi.fr/l-australie-aide-financierement-les-victimes-de-violences-conjugales/925> (consulté le 25 juillet 2022).

OUEST-FRANCE avec AFP, « *Not welcome* » : *l'Australie n'accueillera plus les hommes condamnés pour violence*. 4 mars 2019. In : ouest-France.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/monde/australie/not-welcome-l-australie-n-accueillera-plus-les-hommes-condamnes-pour-violences-6246445> (consulté le 25 juillet 2022).

SMEE Ben, *Queensland police to trial AI tools signed to predict and prevent domestic violence incidents*. 13 septembre 2021. In : theguardian.com [en ligne]. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/australia-news/2021/sep/14/queensland-police-to-trial-ai-tool-designed-to-predict-and-prevent-domestic-violence-incident> (consulté le 6 août 2022).

○ *Afrique* :

TV5 MONDE, *État des lieux des violences faites aux femmes en Afrique*. 25 novembre 2021. In : information.tv5monde.com [en ligne]. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/etat-des-lieux-des-violences-faites-aux-femmes-en-afrique-433820> (consulté le 9 août 2022).

AMNESTY INTERNATIONAL. *Afrique australe : victimes de violences conjugales, des milliers de femmes et de filles sont méprisées par les autorités*. 9 février 2021. In : amnesty.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/afrique-australe-victimes-de-violences-conjugales-des-milliers-de-femmes-sont-meprisees-par-les-autorites> (consulté le 9 août 2022).

KIMANI Mary. *Non à la violence contre les femmes*. Juillet 2007. In : un.org [en ligne]. Disponible sur : <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/july-2007/non-à-la-violence-contre-les-femmes> (consulté le 9 août 2022).

○ *Chine*

TV5 MONDE, *Violences conjugales, un des plus grands tabous en Chine*. In : information.tv5monde.com. 7 avril 2015, mis à jour le 24 décembre 2021. Disponible sur <https://information.tv5monde.com/terriennes/violences-conjugales-un-des-plus-grands-tabous-en-chine-26838> (consulté le 22 mars 2022).

RETO Cécile, *Les Chinoises ne meurent plus en silence* [en ligne]. In : ouest-france.fr. 2 octobre 2020. Disponible sur <https://www.ouest-france.fr/monde/chine/les-chinoises-ne-meurent-plus-en-silence-6998761> (consulté le 22 mars 2022).

REUTERS in Beijing, *China passes first domestic violence law*. 27 décembre 2015. In : theguardian.com [en ligne]. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2015/dec/27/china-passes-first-domestic-violence-law> (consulté le 6 août 2022).

PIN Lu. *Deux ans après : la loi sur les violences domestiques en Chine tient-elle ses promesses ?* 7 mars 2018. In : amnesty.org [en ligne]. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/03/is-china-domestic-violence-law-working/> (consulté le 6 août 2022).

TROLLION Caroline. *Tiktok : Lamu, star de la version chinoise, brûlée vive par son ex-mari*. 2 octobre 2010. In : rtl.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/tiktok-lamu-star-de-la-version-chinoise-brulee-vive-par-son-ex-mari-7800874404> (consulté le 21 mars 2022).

LEPLÂTRE Simon. *En Chine, une femme battue finit par obtenir le divorce grâce au soutien des réseaux sociaux*. 8 août 2020. In : lemonde.fr [en ligne]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2020/08/08/en-chine-une-femme-battue-finit-par-obtenir-le-divorce-grace-au-soutien-des-reseaux-sociaux_6048489_4500055.html (consulté le 21 mars 2022).

○ *Corée du Sud*

LA RÉDACTION Séoul, *Séoul : 9 femmes sur 10 victimes de violence dans les fréquentations*. 31 janvier 2018. In : lepetitjournal.com [en ligne]. Disponible sur : <https://lepetitjournal.com/seoul/seoul-9-femmes-sur-10-victimes-de-violence-dans-les-frequentations-222235> (consulté le 20 mars 2022).

ROCCA Nicolas. *En Corée du Sud, un mouvement antiféministe prend de l'ampleur sur les réseaux sociaux*. 6 octobre 2021. In : [francetvinfo](https://www.francetvinfo.fr) [en ligne]. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/en-direct-du-monde/en-coree-du-sud-un-mouvement-antifeministe-prend-de-l-ampleur-sur-les-reseaux-sociaux_4779815.html (consulté le 20 mars 2022).

○ *France*

RADENOVIC Plana. *Égalités femmes-hommes : après le Grenelle contre les violences conjugales, Isabelle Rome devient ministre*. 15 mai 2022. In : [lejdd.fr](https://www.lejdd.fr) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.lejdd.fr/Societe/violences-conjugales-la-magistrate-isabelle-rome-chargee-de-l-application-du-grenelle-dresse-son-bilan-4111500> (consulté le 4 août 2022).

JACQUIN Jean-Baptiste. *Un dispositif antiterroriste utilisé pour les conjoints mis en cause dans des violences conjugales*. 4 novembre 2021. In : [lemonde.fr](https://www.lemonde.fr) [en ligne]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/11/04/violences-conjugales-un-dispositif-antiterroriste-utilise-pour-les-conjoints-mis-en-cause_6100908_3224.html (consulté le 4 août 2022).

LE FIGARO avec AFP. *Violences conjugales : la France récompensée par le Conseil de l'Europe pour le dépôt de plainte à l'hôpital* [en ligne]. In : [lefigaro.com](https://www.lefigaro.com). 1^{er} octobre 2021, mis à jour le 1^{er} octobre 2021. Disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/violences-conjugales-la-france-recompensee-par-le-conseil-de-l-europe-pour-le-depot-de-plainte-a-l-hopital-20211001> (consulté le 22 mars 2022).

DORISON Anne-Hélène. *Nantes. Violences conjugales : en un an, la nouvelle brigade spécialisée a géré 165 gardes à vue*. 18 août 2021. In : [ouest-france.fr](https://www.ouest-france.fr) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/nantes-violences-conjugales-en-un-an-la-nouvelle-brigade-specialisee-a-gere-165-gardes-a-vue-2eb4dc84-0019-11ec-89f6-98e781273c08> (consulté le 22 mars 2022).

CLARET Winny. *Violences conjugales : « on ne verra pas l'impact » avant la mise en place de toutes les mesures du Grenelle*. 3 septembre 2021. In : [radiofrance.fr](https://www.radiofrance.fr) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/violences-conjugales-on-ne-verra-pas-d-impact-avant-la-mise-en-place-de-toutes-les-mesures-du-grenelle-5372407> (consulté le 4 août 2022).

GONZALES Paule et CORNEVIN Christophe. *Meurtre de Mérignac : un rapport accablant pointe des dysfonctionnements en série*. 10 juin 2021. In : [lefigaro.fr](https://www.lefigaro.fr). Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/femicide-de-merignac-le-gouvernement-annonce-six-mesures-suite-a-une-mission-d-inspection-20210610> (consulté le 4 août 2022).

DUBREUIL Marion. Comment un bouton d'alerte connecté permet d'aider les femmes victimes de violences conjugales. 16 avril 2021. In : europe1.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.europe1.fr/societe/comment-un-bouton-d-alerte-permet-daider-les-femmes-victimes-de-violences-conjugales-4036270> (consulté le 16 mai 2022).

GIRAUDEAU Léa. Lutte contre les violences conjugales : 1000 boutons d'alerte mis en place par la région Auvergne-Rhône-Alpes. 14 mars 2022. In : francebleu.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/lutte-contre-les-violences-conjugales-1-000-boutons-d-alerte-mis-en-place-par-la-region-auvergne-1647273574> (consulté le 16 mai 2022).

CLARET Winny. *Violences conjugales : pourquoi les bracelets anti-rapprochement ne marchent pas autant qu'espéré* [en ligne]. In : franceinter.fr. 3 septembre 2021. Disponible sur <https://www.franceinter.fr/justice/violences-conjugales-pourquoi-les-bracelets-anti-rapprochement-ne-marchent-pas-autant-qu-espere> (consulté le 15 février 2022).

RADENOVIC Plana. *Violences conjugales : les dysfonctionnements des bracelets anti-rapprochement*. 15 mai 2022. In : lejdd.fr [en ligne]. Disponible sur : <https://www.lejdd.fr/Societe/violences-conjugales-les-dysfonctionnements-des-bracelets-anti-rapprochement-41114931505> (consulté le 2 août 2022).

TRIBOT LASPIERE Victor. *Les bracelets électroniques désactivés depuis plus de cinq heures à cause d'une panne* <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/les-bracelets-electroniques-desactives-pendant-plus-de-cinq-heures-a-cause-d-une-panne-1635261906> (consulté 2 août 2022).

SITES/PAGES WEB

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE. *La lutte contre les violences faites aux femmes*. <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19593-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-etat-des-lieux>

OXFAM France. *Le féminisme à travers ses mouvements et combats dans l'histoire*. <https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/le-feminisme-a-travers-ses-mouvements-et-combats-dans-lhistoire/>

HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ HOMME-FEMME. *Violences faites aux femmes : repères chronologiques*. <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/reperes-chronologiques-81/>

CONSEIL DE L'EUROPE. *État des ratifications du traité 210* : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty=210>

CHERKI Agathe et HANDRACK Robert. *Violences conjugales : l'Europe en mal de solutions*. <https://www.arte.tv/sites/story/reportage/violences-conjugales-leurope-en-mal-de-solutions/>

ARTE TV. *Les violences faites aux femmes en Italie, « problème culturel »*. <https://www.arte.tv/sites/story/reportage/violences-conjugales-leurope-en-mal-de-solutions/les-violences-faites-aux-femmes-en-italie-probleme-culturel/>

GOVERNEMENT. *Violences conjugales : le gouvernement s'engage*. <https://www.gouvernement.fr/actualite/violences-conjugales-le-gouvernement-s-engage-avec-un-grenelle>

FRANCE VICTIMES. *Violences au sein de la famille : les apports de la loi du 28 décembre*. <https://www.france-victimes.fr/index.php/categories-inavem/105-actualites/913-violences-au-sein-de-la-familles-les-apports-de-la-loi-du-28-decembre>

RAPPORTS, AVIS

O.M.S. *Rapport mondial sur la violence et la santé – 2002*. Genève, OMS. 404p. (consulté le 29 mars 2022).

SARDINHA, LYNMARIE, et al. *Global, regional, and national prevalence estimates of physical or sexual, or both, intimate partner violence against women in 2018*. The Lancet. Numéro 399. p. 803-313. Publié le 16 février 2022 [en ligne]. In : thelancet.com. [en ligne]. Disponible sur [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(21\)02664-7/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(21)02664-7/fulltext) (consulté le 4 mars 2022).

PNUD. *Rapport sur le développement humain 2019. Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent : les inégalités du développement humain au XXIe siècle*. Mars 2020 [en ligne]. 409 p. Disponible sur : <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210044974/read> (consulté le 9 mai 2022).

PNUD. *Rapport sur le développement humain 2020. La prochaine frontière : le développement humain en Anthropocène*. Juillet 2021 [en ligne]. 462 p. Disponible sur : <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210055178/read> (consulté le 9 mai 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, GREVIO. *Deuxième rapport général sur les activités du GREVIO, couvrant la période de juin 2019 à décembre 2020*. Décembre 2020 [en ligne]. 83 p. Disponible sur <https://rm.coe.int/prems-004321-fra-2574-second-rapport-d-activites-du-grevio-couv-texte-/1680a22372> (consulté le 9 mai 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, GREVIO. *Premier rapport de référence sur la France*. Novembre 2019. [en ligne]. 102 p. Disponible sur : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619> (consulté le 24 mars 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, GREVIO. *Rapport d'évaluation de référence Danemark*. Novembre 2017 [en ligne]. 82 p. Disponible sur : <https://rm.coe.int/premier-rapport-de-reference-du-grevio-sur-le-danemark/16807688bc> (consulté le 9 mai 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, GREVIO. *Rapport d'évaluation de référence Suède*. Janvier 2019 [en ligne]. 79 p. Disponible sur : <https://rm.coe.int/grevio-report-suede/1680914a07> (consulté le 9 mai 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, GREVIO. *Rapport d'évaluation de référence Portugal*. Janvier 2019 [en ligne]. 88 p. Disponible sur <https://rm.coe.int/le-rapport-du-grevio-sur-le-portugal/168091f832> (consulté le 24 juillet 2022).

SÉNAT, Service des affaires européennes. *La lutte contre les violences conjugales*. Mars 2001 [en ligne]. Disponible sur https://www.senat.fr/lc/lc86/lc86_mono.html (consulté le 24 mars 2022).

BRANGER Jean-Guy. *Rapport d'information n°229 (2004-2005) fait au nom de la délégation du droit des femmes*. Mars 2005 [en ligne]. Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/r04-229/r04-229.html> (consulté le 10 août 2022).

BOUCHOUX Corinne et al. *Rapport n°425 (2015 – 2016) fait au nom de la délégation du droit des femmes*. Février 2016 [en ligne]. Disponible sur https://www.senat.fr/rap/r15-425/r15-425_mono.html (consulté le 10 août 2022).

COUTANCEAU Roland et al. *Auteurs de violence du sein du couple : prise en charge et prévention*. Ministère de la Cohésion sociale et de la Parité, 2006.

Dossier de presse, 5^e plan de lutte contre les violences faites aux femmes

LHERBIER Brigitte. *Rapport n°299 (2017 – 2018) fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi sur le régime de l'exécution des peines des auteurs de violences conjugales*. Février 2018 [en ligne] https://www.senat.fr/rap/117-299/117-299_mono.html (consulté le 9 août 2022).

ALLEN Rosie et al. *Femicide Report 2020*. Février 2022 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.femicidecensus.org/reports/> (consulté le 3 août 2022).

NORMES, TEXTES RÉGLEMENTAIRES

DE BEAUMANOIRE, Philippe. *Coutumes de Beauvaisis*.

Loi du 20 septembre 1792 instituant la laïcisation de l'état civil et l'autorisation du divorce.

Loi du 22 juillet 1791, art. 14

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique* (STCE n° 210), Convention n°210, 2011. In : rm.coe.int [en ligne]. Disponible sur : <https://rm.coe.int/1680084840> (consulté le 8 mai 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE. *Résolution sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard des violences faites aux femmes*, 16/09/1997. In : eur-lex.europa.eu [en ligne]. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A51997IP0250> [consulté le 8 mai 2022].

CODE PENAL, 119^e édition 2022. Dalloz.

THÈSES/TRAVAUX UNIVERSITAIRES/COLLOQUES

KLEJMAN Laurence et ROCHERFORT Florence et al. *Femmes et pouvoirs (XIXe – XXe siècle)*. Actes du colloque organisé sous le haut patronage de Christian Poncelet président du Sénat en partenariat avec le comité d'histoire parlementaire et politique. 8 mars 2004
In : senat.fr [en ligne]. Disponible sur https://www.senat.fr/colloques/colloque_femmes_pouvoir/colloque_femmes_pouvoir5.html (consulté le 4 mai 2022).

FAGET Jacques. *Médiations et violences conjugales*
<https://journals.openedition.org/champpenal/50?lang=en> (consulté le 16/05/22)

VIDÉOS, IMAGES, GRAPHIQUES, PODCASTS

BENICHOU, Pierre et al. *Les Grosses Têtes*. RTL. 31 décembre 2016. 74 min. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=3fmMj7HoTlk> (consulté le 2 mai 2022)

KIEFFER Aurélie et BORDRON Maïwen. *Contre les violences conjugales, l'Espagne à l'avant-garde*. Grand reportage. France culture. 22 novembre 2019. 55 min. Disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/grand-reportage/contre-les-violences-conjugales-l-espagne-a-l-avant-garde-8525331> (consulté le 20 mars 2022).

PELLEGRIN, Charles. *En Chine, la difficile lutte contre les violences conjugales*. In : france24.com. 25 novembre 2020. Disponible sur <https://www.france24.com/fr/asie-pacifique/20201125-en-chine-la-difficile-lutte-contre-les-violences-conjugales> (consulté le 23 mars 2022).

CADENASER. *Un juez se mofa y llama « bicho » et « hija puta » a una victima de violencia machista*. In : cadenaser.com. 4 octobre 2018. Disponible sur : https://cadenaser.com/ser/2018/10/03/socieda4_d/1538581619_584708.html (consulté le 5 août 2022).

CADENASER. *La vicepresidenta del Constitucional sugiere que el juez Marchena estará con las manos tadas al frente del CGPJ.* In : cadenaser.com. 11 janvier 2019. Disponible sur : <https://play.cadenaser.com/audio/001RD010000005280629/> (consulté le 5 août 2022).

Table des matières

INTRODUCTION	- 1 -
PARTIE I - L'ACCELERATION DE LA POLITIQUE PENALE EN FRANCE DANS LE TRAITEMENT DES VIOLENCES CONJUGALES	- 11 -
CHAPITRE 1 - UNE RECONNAISSANCE INEGALE AU NIVEAU INTERNATIONAL	- 11 -
Section 1 - Une reconnaissance disparate en Europe	- 11 -
§1 - Des évolutions législatives inégales entre Europe du Nord et du Sud	- 11 -
A – Un « paradoxe nordique » dans les pays d'Europe du Nord	- 12 -
B – Une prise de conscience qui se développe lentement dans les pays d'Europe du Sud	- 12 -
§2 - L'exception du modèle espagnol.....	- 14 -
A – Un choc sociétal, catalyseur d'une prise de conscience politique et sociale.	- 14 -
B – Une action apolitique pionnière dans la lutte contre les violences conjugales.	- 15 -
Section 2 - Dans le reste du monde, entre indifférence des pouvoirs publics et persistance des traditions.....	- 16 -
§1- Des lois récentes peu appliquées.....	- 16 -
A – Un cadre législatif récent et controversé dans certaines sociétés	- 17 -
B – L'existence de nouvelles ambitions affichées par certains États	- 18 -
§2 - La persistance d'une indifférence des pouvoirs publics soumise aux traditions..	- 19 -
A – L'emprise des traditions comme obstacle à la reconnaissance réelle des violences conjugales	- 19 -
B – Entre loi du silence et indifférence des autorités	- 21 -
CHAPITRE 2 - UN RENFORCEMENT DE L'ARSENAL LEGISLATIF EN FRANCE : LES REPONSES DU GRENELLE DES VIOLENCES CONJUGALES	- 22 -
Section 1 - Une évolution législative impulsée par le Grenelle	- 22 -
§1 – Un tournant dans la reconnaissance des violences conjugales	- 22 -
A – Un renforcement de la réponse pénale en amont du Grenelle	- 23 -
B – Une concrétisation rapide des réponses apportées par le Grenelle	- 24 -
§2 – La mise en œuvre des mesures issues du Grenelle.....	- 25 -
A – La mise en place d'un suivi effectif des mesures	- 25 -
B – La pérennisation des apports du Grenelle dépendante des événements sociaux et médiatiques.....	- 26 -
Section 2 - Les réponses opérationnelles apportées par le Grenelle.....	- 27 -
§1 – La mise en œuvre des solutions pratiques issues du Grenelle.....	- 27 -

A – Création du BAR et extension massive du TGD, deux réponses techniques ...	- 27 -
B – Le développement d’expérimentations dans la phase présentencielle.....	- 28 -
§2 – Un rééquilibrage entre accompagnement des victimes et prise en charge des auteurs	- 30 -
A – Une nouvelle reconnaissance de la place de la victime.....	- 30 -
B – Une redéfinition de la prise en charge de l’auteur.....	- 31 -

PARTIE II - L’ADAPTATION DES PRATIQUES PENITENTIAIRES IMPOSEE PAR LA PRESSION POLITIQUE.....- 33 -

CHAPITRE 1 - L’ADAPTATION DES METHODES DE PRISE EN CHARGE FACE A L’AUGMENTATION DES CONDAMNATIONS - 33 -

Section 1 - Le développement des prises en charge collectives - 33 -

§1- La restauration des prises en charge collectives par l’administration pénitentiaire.....
..... - 34 -

A - La restauration des PPR dans les SPIP..... - 34 -

B - Le développement de nouvelles initiatives internes aux SPIP - 35 -

§2 - L’accroissement des stages de responsabilisation organisés par les partenaires .- 35 -

A- L’explosion des stages de responsabilisations pré et postsentenciels - 35 -

B - Les incertitudes quant à la légalité et la qualité des stages organisés..... - 36 -

Section 2 - l’accroissement de la place de la victime de violences conjugales au sein des SPIP
..... - 37 -

§1 - L’entrée de la victime dans le champ d’intervention du SPIP - 37 -

A - La victime, nouvel enjeu de l’intervention du SPIP..... - 38 -

B - La victime de violences conjugales, nouvelle source de pressions pour le SPIP.....
..... - 38 -

§2 - Une redéfinition du travail du SPIP vis-à-vis des victimes..... - 39 -

A - Une évolution des fonctions traditionnelles du SPIP intégrant la victime - 39 -

B - Une dénaturation des fonctions initiales du SPIP au profit des victimes - 40 -

CHAPITRE 2 - UNE CARENCE DE REFERENTIEL SPECIFIQUE AU REGARD DE L’ENJEU POLITIQUE
..... - 41 -

Section 1 - Dans la prise en charge individuelle : la nécessité de créer un accompagnement au niveau pénitentiaire..... - 41 -

§1 - L’absence de pratiques dédiées à la prise en charge des auteurs de violences conjugales - 42 -

A - L’absence de référentiel opérationnel spécifique..... - 42 -

B - L’absence de soutien structurel dans la prise en charge individuelle..... - 42 -

§2 - L’absence d’outils dédiés à la prise en charge de violences conjugales - 43 -

A - Une lacune dans le développement d'outils de prise en charge individuelle.....	- 43 -
B - L'existence de solutions internes et externes pour évaluer et accompagner les auteurs.....	- 44 -
Section 2 - Dans l'adaptation même de la réponse pénale : l'importance de dépasser les notions de stage et d'enfermement	- 46 -
§1 - Une réponse judiciaire actuelle déconnectée de la problématique des violences conjugales	- 46 -
A - Le stage de responsabilisation, une réponse éphémère en milieu ouvert et fermé... ..	- 46 -
B - L'incarcération, une réponse inefficace à la pression médiatique.....	- 47 -
§2 La nécessité de dépasser la prise en charge traditionnelle pour assurer un accompagnement spécifique.....	- 48 -
A - L'importance de créer des équipes dédiées aux questions des violences conjugales	- 48 -
B - L'importance de développer un accompagnement spécifique pour les auteurs	- 49 -
CONCLUSIONS.....	- 50 -
ANNEXES.....	- 52 -
BIBLIOGRAPHIE	- 81 -
TABLE DES MATIERES.....	- 97 -

RÉSUMÉ

Le traitement des violences conjugales est une notion qui touche toutes les sociétés à travers le monde, avec une reconnaissance inégale. La France s'est progressivement emparée de cette question : en 2017, l'égalité homme-femme est désignée grande cause du quinquennat (2017 – 2022) et comporte un volet sur les violences conjugales. L'organisation d'un Grenelle des violences conjugales en 2019 a entraîné une inflation législative sur cette question.

Face à la multiplication des réformes, le système judiciaire tente de s'adapter pour offrir une réponse visible aux enjeux politiques. Au niveau pénitentiaire, la question des violences conjugales n'est pas traitée comme un problème à part entière, mais noyé dans la généralité des prises en charge. En définissant une nouvelle place de la victime et de l'auteur dans le système judiciaire, les différents acteurs doivent rapidement faire évoluer des pratiques sans disposer des ressources nécessaires.

Le traitement judiciaire des violences conjugales en France commence toutefois à lentement se diriger vers une spécialisation progressive pour proposer un accompagnement adapté sur cette thématique.

ABSTRACT

The treatment of domestic violence affects all societies throughout the world, with unequal recognition. France has gradually taken up this issue: in 2017, gender equality was designated as a major cause of the five-year period (2017-2022) and includes a section on domestic violence. The organisation of a Grenelle on domestic violence in 2019 has led to legislative inflation on this issue.

Faced with the multiplication of reforms, the judicial system is trying to adapt to offer a visible response to the political challenges. At the prison level, the issue of domestic violence is not treated as a separate problem, but is buried in the general issue of care. By defining a new place for the victim and the perpetrator in the judicial system, the various actors must quickly change practices without having the necessary resources.

However, the judicial treatment of domestic violence in France is slowly beginning to move towards a gradual specialisation in order to offer appropriate support in this area.